

3p. 269-1/2

LE Sr. CALONNE

DÉNONCÉ

A LA NATION FRANÇOISE

ET A LA POSTÉRIITÉ;

Et pris à partie

Par l'Ombre de feu M. de la Chalotais,

Procureur-Général du Parlement de Bretagne.



rp[®]

SIXIÈME
DÉVELOPPEMENT
DE LA REQUÊTE

QU'A FAIT IMPRIMER

M. DE CALONNE,

Ex - Ministre , réfugié en Angleterre ;

O U

LE S^r. CALONNE,

Ex - Procureur - Général de Douay , Maître des
Requêtes & Procureur - Général de la Com-
mission extraordinaire érigée en 1765 & 1766,
à Rennes & à S. Malo :

D É N O N C É .

À la Nation Françoise & à la Postérité ;

Et pris à partie

Par l'Ombre de feu M. de la Chalotais ;

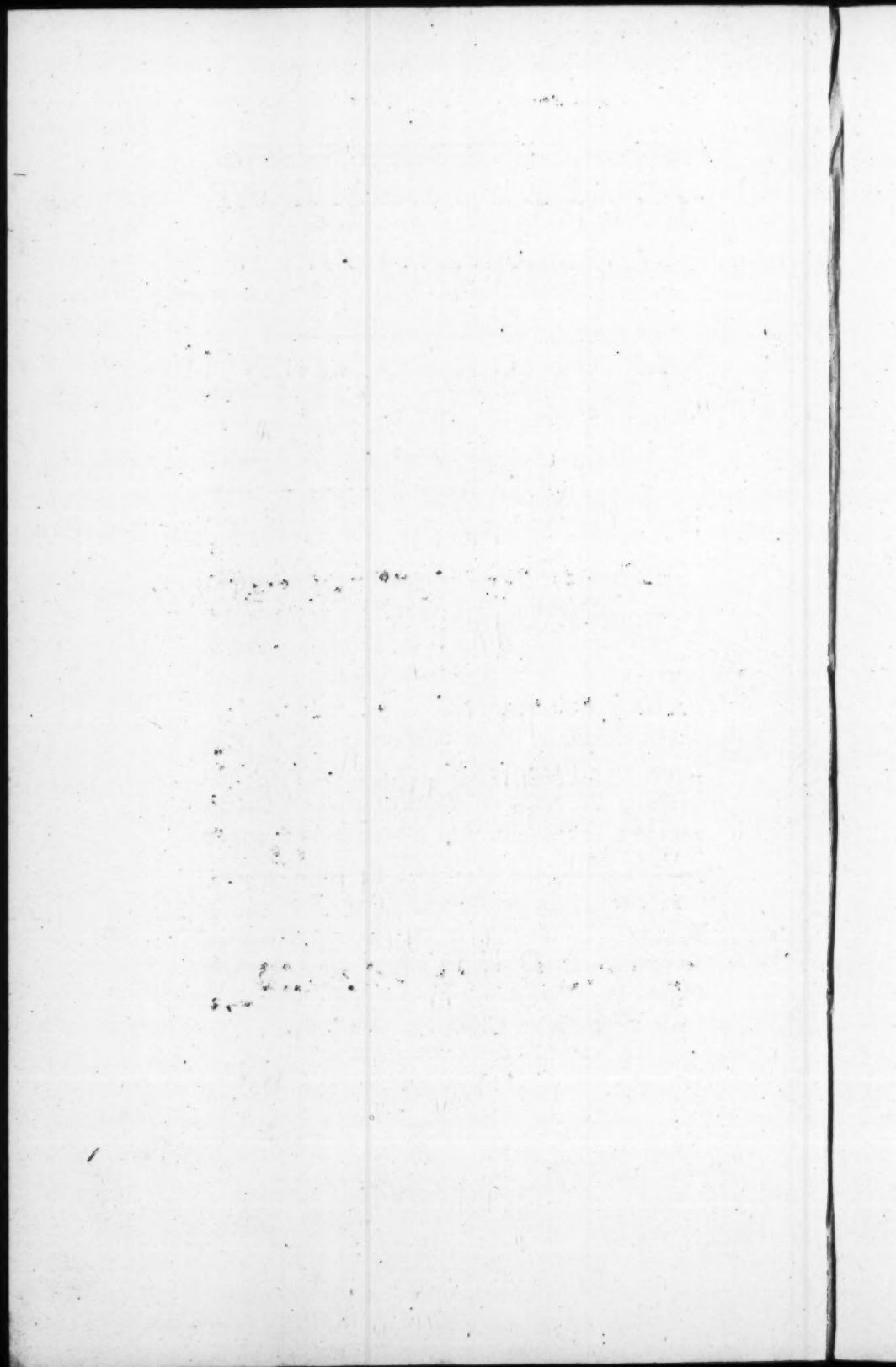
Procureur - Général du Parlement de Bretagne.

*Memoriam quoque cum voce perdidissemus, si tam esset in nostra
potestate oblivisci quam tacere.* CORN. TACIT.

L O N D O N ,

Printed for J.-Foxhunter , Bookseller Piccadilly-
Street facing Calones'house n^o. 83.

1 7 8 7.



AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

M. DE CALONNE, à la page 7 de sa Requête imprimée, dit, en osant prononcer le nom de *Commission* extraordinaire en matière criminelle, que *jamais il n'en a été d'avis pour aucun accusé, ni dans aucun cas.*

Il s'arrête comme frappé lui-même de sa propre assertion, & il ajoute : » *Je pourrois le prouver. & je le prouverai quelque jour, en rendant le compte de ma conduite depuis que j'existe* (1).

On demande bien pardon à M. de Calonne (2), mais voilà sur quoi il n'est pas possible de nous en rapporter ni en aucun temps à sa foi seule, ni d'avance au compte

(1) Voyez de plus ce que dit M. de C. dans sa Requête, pag 182, 183 & 184, sur les Commissions en général, & sur-tout par rapport à sa position actuelle.

(2) Ou à son Teinturier.

édifiant que les loisirs de l'Ex-ministre nous promettent de sa vie privée.

Qu'il ne lui faille rien de plus , & qu'il lui en faille même moins pour exercer la crédulité & pour soutenir l'espoir de quelques partisans vraiment intéressés au retour de ses principes de morale , de droit public & d'administration ; en un mot , que sa parole & ses phrases tiennent lieu de vérité & de conviction pour quiconque auroit encore des raisons de croire en lui... ce sera pour plus ou moins de temps le reste de cette *fragile prépondérance de pouvoir qui* , (dans le style de l'Ex-ministre) *tant qu'elle a existé* entre ses mains , *en im- posoit à la faiblesse* , *captivoit* sur-tout *l'intérêt* , & sans *subjuguer la persuasion* , n'épargnoit rien du moins pour en acheter la vaine apparence.

Mais la même crédulité , mais la même grace , M. de Calonne n'a pu raisonnablement se la promettre de ceux de ses lecteurs que *le ciel a doués d'une mémoire* assez heureuse pour leur rappeler sans efforts en 1787 , la conduite éclairante de M. de Calonne , Commissaire principal en 1765 & 1766 dans cette trop fameuse Commission , érigée à Rennes & à S. Malo , contre des

v.
accusés innocens & vertueux ; contre des
Magistrats de Bretagne , & notamment
contre feu M. de la Chalotais.

Est-ce bien M. de Calonne qui, au lieu de
s'imposer le plus profond & le plus prudent
silence sur son indigne *Commissariat* , a la
maladresse de le rappeler indiscrettement
sans nécessité , pour n'avoir plus à choisir
qu'entre la honte de le renier , ou l'impu-
dence plus grande encore de le défendre.....
s'il l'ose ?

Et que veut-il que l'on attende des ef-
forts de ses sophistes , ou de l'art de ses
romanciers , contre une nuée de témoins
qui vivent encore , contre un corps de
preuves & de monumens qui lui survivront ,
contre la voix sévère de l'histoire , à qui
appartiennent depuis plus de 20 ans , avec
le tableau général des événemens qu'il vou-
droit que l'on oubliât , les fideles portraits
des personnes qui y eurent la plus odieuse
part , & par dessus tous les autres , le sien ?

On n'ignore pas combien dans les trois
à quatre désastreuses années qu'a duré l'ad-
ministration de M. de Calonne , il redoubla
de soins & d'efforts pour faire accroire &
pour faire répéter dans la Capitale qu'il
avoit reçu de M. de la Chalotais une lettre

dans laquelle ce Magistrat (l'homme peut-être de tout le Royaume qui ait le plus constamment porté jusqu'au tombeau l'horreur innée du mensonge & de la servitude!) lui avoit adressé (à lui *M. de Calonne*) des remerciemens sur la conduite honnête de celui-ci dans le cours de la commission, &c., &c.

On a même prétendu que c'est à l'aide d'une pareille lettre (évidemment supposée) que le souple & reptile Intendant de Flandres avoit enfin réussi en 1783 à surmonter, entr'autres obstacles, celui qu'opposoit à son ascension dans le ministère l'important souvenir de la Commission de S. Malo.

Il sera juste de se rappeler aussi que jamais dans les cercles de Paris cette fable ne s'est reproduite en présence d'un seul Breton, ayant mémoire d'homme, & digne de nommer sa patrie, qu'aussitôt l'on n'ait entendu crier à l'imposture, au faux, au blasphème. Il est vrai que ce n'est pas à des Bretons que l'on montrait la miraculeuse lettre, & il est vrai que ce n'étoit plus à la Bretagne que *M. de Calonne* alors vouloit en imposer.

Or, ce que l'on disoit pendant le mé-

morale ministère de M. de Calonne, c'est ce que nous entendons tous les jours redire, depuis la Requête, à quelques uns des défenseurs *panégyristes* (1) qu'il appelle par *dixaine* au secours ou plutôt au défaut de ses *défenseurs justificatifs*, & c'est la manière la plus ordinaire, c'est même la seule dont ils nous expliquent, dont ils commentent le passage étonnant que nous venons de transcrire.

Il n'y a donc plus à attendre sur une vérité notoire & depuis si long-temps consacrée par le jugement du public; il est bien temps de savoir à quoi s'en tenir, & s'il est possible qu'à cet égard il subsiste encore ou qu'il renaisse dans des esprits abusés ou superficiellement instruits des faits, quelque incertitude, ou des doutes de bonne foi, c'est le moment de dissiper ces nuages, c'est le moment de parler.

Feu M. de la Chalotais, dans le calme des dernières années de sa glorieuse carrière, comme dans l'exil, comme dans les fers, nommoit hautement, nomma toujours avec constance au premier rang de ses

(1) Voyez la Requête de M. de Calonne.

plus odieux & de ses plus vils calomnieurs le Commissaire *Calonne*.

Ainsi de deux choses l'une , & l'alternative que l'on propose à l'auteur de l'inimitable requête de l'Ex-ministre n'admet pas de milieu.

Si son assertion déjà si peu vraisemblable est vraie , ce sera M. de la Chalotais qui aura été lui-même le calomniateur de M. de *Calonne* , & qui l'aura été pendant 18 à 19 ans.

Au lieu que si l'assertion est fautive , ce n'est plus que M. de *Calonne* qui , pour justifier le Commissaire d'avoir calomnié le Magistrat , le calomnie une seconde fois. *Simia , semper simia.*

On conviendra peut-être de l'importance d'une question que l'intérêt seul de l'Ex-ministre rappelle à un nouvel examen ; & puisqu'on n'a pas craint de faire d'une vérité trop connue la matière d'un problème historique , on avouera du moins qu'il vaut la peine d'être éclairci.

M. de *Calonne* lui-même , quoiqu'il nous assure que , sur tous les points , *sa défense personnelle est liée à celle de la vigilance du Roi* , & que toute sa vie accoutumée (en secret) aux travaux les plus sérieux & les plus

importans, il l'avoit dévouée au bien public. M. de Calonne, qui nous proteste même qu'il croit enfin à la Justice, a tellement craint les fausses idées dont le Public lui a paru imbu, que pour se donner le loisir de les dissiper & de conserver son honneur à une prudente distance de sa personne, il a commencé par mettre celle-ci avec ses papiers & sa plume en sûreté, hors du Royaume, prévenant ainsi par sa fuite, nous ajoutez-il, ce qu'il savoit (sûrement mieux que personne) lui être destiné.

Dans cet état, quand on voit encore l'ex-ministre & ses incomparables amis s'occuper très-sérieusement avec une sorte d'inquiétude du sort de la réputation qu'il a laissée au milieu de nous, & employer, au soin de la rétablir, de la réparer, les derniers efforts de ses brillantes déclamations, a-t-il pu croire que les cœurs honnêtes & justes demeureroient glacés, où il s'agiroit de défendre contre le retour de ses calomnies, la mémoire d'un Magistrat à jamais célèbre par sa droiture, par l'intégrité de ses mœurs, par ses lumières, par sa noble & simple éloquence, par son courage, par sa constance dans les malheurs, par l'amour des loix, & par de véritables services rendus sans

faite & avec désintéressement dans le cours de plus de cinquante ans de magistrature, à l'Etat & à la Nation.

Ainsi, de quelque côté que viennent les fausses idées, l'erreur, l'imposture sur ce qui fait l'objet de notre examen, l'entière vérification en est importante; elle doit se faire de manière à y associer en quelque sorte le Public. Tout doit être à découvert, & la discussion contradictoire des accusations & des défenses, doit manifester la vérité à tous les yeux (page 188, de la Requête).

D'après ces principes admis enfin par M. de Calonne, qui les rappelle aujourd'hui pour son propre intérêt, après les avoir si cruellement méconnus autrefois à Rennes & à Saint-Malo, faudra-t-il, pour dernière épreuve, évoquer l'ombre immortelle de M. de la Chalotais, & lui confronter à la face de la Nation, l'ex-ministre fugitif?

Eh bien, jamais peut-être, ce qui n'a été trop souvent qu'une vaine figure de rhéteur, ne se sera trouvé plus près d'être la réalité même. Oui, cette redoutable confrontation, la voici sans fiction: Lecteurs, vous l'avez dans le recueil qu'il vous présente aujourd'hui. Vous en avez sous les

yeux l'intéressant spectacle ; l'accusateur en face de l'accusé , le calomnié en présence du calomniateur , le Commissaire à côté de la victime que lui arracha malgré lui au bord de l'échaffaud , le courage de l'innocence. Ce sixieme développement manquoit à la Requête de *M. de Calonne* , & cette impudente requête l'appelle.

1°. C'est d'une part *M. de la Chalotais* lui-même que vous entendrez , dans un Mémoire jusqu'à présent resté manuscrit.

C'est le plus étendu , & ce fut le dernier des ouvrages que ce Magistrat composa pour sa défense. C'est le seul qu'il n'ait pas livré à la presse. On dira bientôt pourquoi. On vient de connoître ce qui en détermine aujourd'hui la publication. Tout l'approprie aux circonstances du moment. Cet écrit offre la réponse la plus tranchante que lui eût pu faire d'avance aux doutes que *M. de Calonne* voudroit reproduire. Ce Mémoire qui offre le tableau général des événemens auxquels le calomnié enchaîna les malheurs de *M. de la Chalotais* , qui de plus réunit au plus haut degré de clarté sur tous les chefs , la justification complete d'un accusé célèbre , est personnellement dirigé contre le Commissaire *Calonne* , à qui

le respectable accusé adresse presqu'à chaque page , la parole , comme autrefois dans les Philippiques , le Consul Romain à Antoine.

C'est dans son exil à Saintes , en 1767 , que le Magistrat répondoit à un Mémoire que M. *de Calonne* avoit publié en Septembre 1766 , pour faire l'apologie de son *commissariat* , pendant que ses victimes étoient encore dans les fers. M. de la Chalotais venoit d'être resaisi par le gouvernement des pieces que M. *de Calonne* avoit recélées ou écartées de la procédure. C'est au sieur *de Calonne* , accusateur & pris à partie ; c'est aux requisiatoires du sieur *de Calonne* que M. de la Chalotais réplique ; c'est à la procédure ourdie par le sieur *de Calonne* ; c'est aux erreurs très-volontaires du sieur *de Calonne* ; c'est à ses noirs artifices . . . ; c'est à ses intrigues . . . ; c'est à ses manœuvres dévoilées & développées . . . ; c'est à ses suppositions & à des fabrications avérées.

Et c'est-là que M. de la Chalotais , suivant à la trace le calomniateur dans sa marche ténébreuse , dans tous ses détours , dans tous ses replis , l'environne par-tout de l'importune lumière de l'évidence , l'at-

teint, le renverse à ses pieds, & dévoue le nom de ce lâche & cruel adversaire à la justice des siècles.

2°. D'un autre côté, vous entendrez à son tour *M. de Calonne*, Commissaire, faisant les fonctions de Procureur - Général dans la Chambre Royale de Rennes & de Saint-Malo.

Tous les réquisitoires qu'il fit pour guider & pour animer les démarches de la Commission, ont été recueillis avec fidélité dans les actes de cette fameuse procédure imprimée en 1768, en 3 vol. in-12, & avec plus d'exactitude encore en 1771, en 4 tomes. Ce sont ces réquisitoires que l'on redonne au Public.

En recherchant à loisir, en reconnoissant dans ces anciennes & mémorables productions de *M. de Calonne*, cette plume vantée qu'il appelle lui-même si modestement *un burin plus dur que l'acier, dont il sort*, ajoute-t-il, *des traits aussi brûlans que lumineux*, on aura sur-tout l'occasion de se faire une juste idée du degré de perfection qu'auroit pu atteindre dans le progrès des arts au 18e. siècle, la logique servile & meurtrière de Lanbardemont. On aura un modèle de plus pour les directoires

› d'inquisition dans les contrées où ce barbare tribunal trouveroit à se reproduire.

3°. On avoit le desir , & l'on avoit d'abord le dessein de joindre aux pieces qui viennent d'être annoncées , & afin de compléter la *vérification* , d'une part , tous les actes originaux de la procédure , & de l'autre , la réédition du Mémoire apologétique , publié par M. de Calonne en Septembre 1766. On auroit désiré de plus , remettre en ce moment sous les yeux du Public , tous les écrits que M. de la Chalotais , dans les fers , publia pour sa défense. Il suffira de les avoir indiqués dans une note que l'on prend le parti de renvoyer au bas de la page (1). Cette collection trop étendue ,

(1) Indication des Mémoires déjà imprimés , que les bornes du présent recueil & celles du tems n'ont pas permis à l'Editeur de faire réimprimer.

Premier Mémoire de M. de la Chalotais , écrit du Château de S. Malo , le 5 Janvier 1766 , avec une plume faite d'un curedent & de l'encre faite avec de la suie de cheminée , du vinaigre & du sucre , &c.

On reconnoitra ce premier Mémoire par cet exorde.

» J'avoue que quand on m'avertit il y a plusieurs
» mois qu'il y avoit un projet formé pour nous

quelqu'intéressante qu'elle soit , n'auroit pu convenir ni aux bornes du volume auquel on s'est proposé de réduire le recueil , ni

» dépouiller de notre Charge de Procureur-Général
 » mon fils & moi , & pour nous déshonorer , s'il
 » étoit possible , je rejettaï cet avis avec quelque sorte
 » de fierté & avec hauteur , &c.

Second Mémoire du 17 Février suivant , du même Château , & écrit de la même manière , commençant par ces mots : » En ai-je assez dit dans le précédent Mémoire ? Non , j'ignorois alors mes crimes. Mais j'ai assez bien vu , & j'avois presque deviné , parce que je connoissois la méchanceté de mes délateurs , &c.

Ce second Mémoire étoit accompagné d'une addition concernant M. *de Calonne*. C'est celle que l'on réimprime dans le présent recueil.

Au mois de Juin 1766 , M. de la Chalotais , toujours au Château de S. Malo , écrivit à M. le C. de S. F. la lettre qui débute ainsi : » Je prends la liberté de me plaindre à vous , de vous même , pourquoi faut-il que vous commenciez par moi à être inhumain , & puisque vous l'avez été une fois , que vous continuiez si persévéramment à l'être ? &c. Elle contient 22 p. *in-12* petit caractère. M. *de Calonne* y est nommé quarante-deux fois ; elle finissoit par ces mots :

» Mais , Monseigneur , si vous continuez à ordonner , à solliciter au nom du Roi contre nous , ce n'est pas la peine de surprendre la religion de

sur-tout à l'empressement que l'on avoit de saisir le moment où vient de paroître la Requête de M. de Calonne, pour appeller

» Sa Majesté, de compromettre la dignité royale,
 » &c. ce n'étoit pas la peine ce n'étoit pas la
 » peine, &c. . . Nous porterons nos têtes aux
 » pieds de Sa Majesté: Elle ordonnera de nous,
 » de nos vies ce qu'Elle jugera à propos; je n'ex-
 » cepte que l'honneur.

On fait encore par cœur ce que mandoit, après la lecture de ces Mémoires, l'Aigle de Ferney à ses correspondans à Paris.

» Croyez que le sang m'a bouilli en lisant les
 » Mémoires écrits avec un curedent. Ce curedent
 » grave pour l'immortalité. Malheur à qui en li-
 » sant cet écrit n'aura pas eu la fièvre! Mais le
 » malheur des Athéniens est d'être lâches. On gé-
 » mit, on se tait; on soupe & l'on oublie ».

(On n'a pas encore entendu dire que la requête écrite par la plume d'acier aux traits brûlans & lumineux ait donné la fièvre à personne.) Au mois de Septembre 1766, on vit éclore sous la plume d'acier, pour répondre au *Curedent*, un Mémoire intitulé: *Pour M. de Calonne, Maître des Requêtes*. Ce Mémoire présenté au Roi, commençoit ainsi.

» Quelques efforts que l'on ait faits & que
 » l'on fasse encore pour accréditer dans le public
 » les imputations répandues contre moi dans un
 » libelle (c'est l'addition au second Mémoire ci-
 » dessus) que V. M. a déjà prescrit par un Arrêt

l'attention

l'attention sur le quatrième & dernier
Mémoire de son illustre adversaire ; on a
seulement cru convenable d'opposer à la

» de son Conseil, & quelque sensible que je sois
» au soin de ma réputation, je ne saurois ni me
» plaindre de la calomnie, lorsque V. M. en me
» demandant avec bonté si j'en étois affecté, m'a
» montré qu'elle n'avoit fait sur Elle aucune im-
» pression ; ni m'en affliger, lorsque le témoi-
» gnage intérieur m'assure la pureté de mes vues ;
» ni chercher à m'en justifier aux yeux du public,
» lorsque la situation de celui qui m'attaque (M. de
» la Chalotais) & la nature de ses reproches,
» m'interdisent toute autre apologie que celle qui
» naît de l'approbation de V. M. ; elle suffit sans
» doute, &c.

Dans le reste du Mémoire (de 31 pages *in-4°*)
l'on apprend, entr'autres choses remarquables, aux
pages 3, 5 jusqu'à 14, comment on peut en sû-
reté d'honneur & de réputation, révéler, trahir
un secret confié, en feignant d'oublier chez une
personne en place les lettres de celui que l'on
veut disgracier auprès d'elle. On fera pareillement
édifié d'apprendre, à la page 17, cette maxime
utile & commode pour tout intrigant qui aspire
à la fortune & aux honneurs, que dans la carrière
de l'ambition, il est des dangers plus réels à
affronter, que celui d'être haï. . . .

Le mémoire étoit terminé, & dans le style de

réédition des requisitoires de M. de Calonne ,
celle d'un écrit assez court que M. de la
Chalotais fit paroître en 1766 , sous le titre

L'Ex-ministre étoit certioré par une apostille surprise à la religion & à la main du Prince , qui déclaroit à M. de Calonne qu'il n'avoit pas besoin de justification auprès de S. M. , & que l'on rendoit justice à ses talens & à la droiture de ses intentions.

(Il faut observer que c'est à une pareille apostille qu'aujourd'hui l'Ex-ministre aspire dans sa Requête de Londres.)

M. de la Chalotais toujours aux fers , maistransféré depuis quelques mois dans une prison militaire à Rennes , trouva le secret de faire sortir de sa prison , à travers la garde & les bayonnetes , un troisieme Mémoire , dont la date (du mois de Novembre 1766) se trouve assurée dans ces termes de l'exorde.

» Il y a aujourd'hui un an révolu que nous sommes dans les fers , & ce temps n'a pas suffi à des accusateurs tout-puissans pour nous trouver des crimes. Ils n'ont manqué cependant ni d'argent , ni d'émissaires , ni de petites intrigues , ni de grands frippons , ni de faussaires , ni de faux témoins , ni de lettres-patentes dont il y en a au moins dix à douze d'expédiées en commandement. De mon côté , j'ai fait tout ce que j'ai pu pour trouver des parties à visage découvert , ou pour m'en faire. Je n'ai rencontré que des délateurs qui se cachent suivant leur méthode ordinaire. La délation s'arme des ténèbres pour se dispenser des

d'addition à son second Mémoire. Dans cette addition il est sur-tout question de M. de Calonne, & l'on y connoîtra les premières

preuves, & quand elle est armée de l'autorité, elle s'assure le fruit de sa vengeance, à la faveur de l'impunité. Si elle n'étoit pas si basse, ce seroit un grand attrait pour la vanité: mais on fait que rien ne s'allie mieux que la vanité & la bassesse.

Ce mémoire est terminé par un postscriptum qui annonçoit dès-lors le quatrième, & qu'il convient par cette raison de transcrire en entier. P. S. *J'apprends que M. de Calonne a fait contre moi un Mémoire (celui qu'on a rappelé ci-dessus), que le Ministre protège & qu'il répand, pendant qu'il m'empêche par violence de le voir pour m'empêcher d'y répondre, ce qui ne sera pas difficile. Je lui promets qu'il ne perdra rien pour attendre.*

Au reste, je déclare ici qu'on m'a fait remettre le 15 Septembre les pièces qu'il (M. de Calonne) avoit frauduleusement écartées, du moins presque toutes à ce que j'erois. L'Intendant (M. de F.) m'avoit promis d'honneur en les enlevant, de me donner copie de quelques-unes dont je pouvois tirer avantage à S. Malo, ce qu'il n'a pas fait. Il a voulu s'en justifier, en disant qu'il ne m'avoit promis que conditionnellement, ce qui est très-faux. J'en atteste-rais volontiers son Subdélégué qui étoit présent, son Secrétaire & le Notaire. Nous discuterons cela ensemble dans ma réponse à M. de Calonne, son ami.

Cette réponse promise en Novembre 1766, est celle que l'on fait aujourd'hui imprimer pour la première fois.

relations qu'il eut, dès 1765, avec M. de la Chalotais, & qui préparèrent le Maître des Requêtes au rôle éclatant & principal qu'il vint remplir ensuite à Rennes & à Saint-Malo.

On a déjà dit que ce Mémoire fut composé dès 1767, à Saintes, & il suffira de le lire pour ne plus douter que son respectable auteur l'eût destiné au Public, comme à sa justification complète dans les Tribunaux.

Le compte que l'on vient de rendre des pièces que forme ce recueil, & de l'occasion qui le fait publier, ne laisse plus à l'éditeur qu'un soin, celui de rappeler succinctement la conjoncture où M. de la Chalotais composa le Mémoire qui paroît aujourd'hui pour la première fois, & d'apprendre ce qui en a si long-temps suspendu l'impression.

Six Magistrats du Parlement de Bretagne, & dans ce nombre, M. de la Chalotais & M. de Caradeuc son fils, livrés pendant 13 à 14 mois sous la main militaire à une procédure sans exemple, & de l'appareil le plus terrible, *exposés à des Commissions*, & trainés de châteaux en châteaux jusqu'à celui de la Bastille, virent

enfin terminer leur rigoureuse captivité le 22 Décembre 1766. C'est la date d'un Arrêt du Conseil, plus connu sous le nom de *Lettres du sceau*, publiées par ordre exprès du Roi pour *éteindre par la plénitude de sa puissance, toutes les accusations & leurs suites, & pour imposer sur le tout le silence le plus absolu.*

Au milieu de l'incertitude ménagée en faveur des délateurs seuls, & pour ne pas laisser d'équivoque sur la détermination qu'on avoit prise de ne pas *rechercher les vrais coupables*; un mot du Monarque, un mot devancé & répété par toute l'Europe, confirma le jugement déjà porté par la voix publique. Sa Majesté déclara que *l'honneur des Magistrats accusés n'étoit pas compromis*; & ce fut alors tout ce qu'obtint de consolant avec les acclamations de la patrie, l'innocence la plus notoire & la plus indignement persécutée.

Mais tel fut en ce moment même sur la vérité, l'ascendant des intrigues les plus artificieuses, que malgré l'impuissance de leurs efforts pour la détruire ou pour l'obscurcir, elles furent en éluder les droits, & elles conserverent assez de crédit pour entretenir dans l'esprit du Prince, après en

avoir si cruellement surpris la Religion ; un reste de méfiance & d'impressions fâcheuses contre des Magistrats irréprochables & fides. Tous les six furent exilés dans diverses parties du Royaume & loin de la Province. M. de la Chalotais & son fils le furent à Saintes.

C'est de-là , c'est dans cette situation que M. de la Chalotais, réunissant sur tous les chefs les preuves de sa justification, & prenant à partie, entre tous ses autres calomniateurs, le sieur de *Calonne*, destinoit en 1767, au Roi, aux Tribunaux & au Public, ce quatrième Mémoire, où il demandoit à grands cris, qu'un Tribunal compétent, régulier & impartial fut nommé pour rendre dans toute la rigueur & l'exactitude des Ordonnances, un Jugement authentique, soit pour convaincre de témérité criminelle les Magistrats accusés, pour peu qu'ils se trouvassent coupables, ou pour déclarer au nom de la Loi, leur innocence, si elle étoit évidente, & ne plus séparer du devoir de la reconnoître, le droit de la venger légitimement. A cette époque M. de la Chalotais adressa son Mémoire aux personnes chargées de diriger ses démarches & de présenter pour lui & ses colle-

gues une Requête au Conseil du Roi, afin d'obtenir le renvoi du procès, soit au Parlement de Paris, soit à celui de Bordeaux (Tribunal d'évocation pour la Bretagne); mais on sent de reste que les mêmes intrigues, qui avoient fait succéder la disgrâce à la captivité, réussirent à faire échouer cette première réclamation (au mois de Mai 1767).

En 1769 (Juillet), le Roi ayant accordé, aux vœux de la Bretagne, le rappel de l'universalité du Parlement de cette Province, les deux Procureurs-Généraux, dont l'exil subsistoit toujours, saisirent le moment précieux qui réunissoit les Membres de leur Compagnie & de leur Tribunal naturel, pour faire présenter aux Chambres assemblées une Requête où ils demanderent de nouveau que l'on procédât à l'instruction régulière & au jugement légal de l'accusation éclatante qui les avoit dénoncés comme criminels. Et ce fut pour la seconde fois à cette Requête que M. de la Chalotais (qui y réservoir très-spécialement de prendre le sieur de Calonne à partie), attacha le Mémoire justificatif dont il s'agit aujourd'hui (1).

(1) Dans des copies qu'a vues l'éditeur, on lit

Depuis cette démarche juridique, suivie jusqu'en 1770, on peut se rappeler quels furent, dans le cours de la même année & dans celles qui succéderent jusqu'au mois de Novembre 1774, les événemens si connus, qui rendirent la disgrâce particulière des deux Procureurs-Généraux de Bretagne, commune à tous les Corps de magistrature du Royaume. Le sort de M. de la Chalotais se perdit de vue dans la révolution générale.

Mais la magistrature ayant été rétablie à la fin de 1774, les Procureurs-Généraux de Bretagne reparurent enfin rappelés à leurs fonctions & dans leur Patrie.

Ce fut alors que sans nuages & sous l'empire des vues de justice, de bienfaisance & de paix qui caractérisèrent l'attention immédiate du Souverain, des Ministres dignes de seconder sa sagesse, & étran-

à la fin du Mémoire ce Postscriptum de la main de M. de la Chalotais, & c'est ce qui en détermine la date à l'année 1769 ou 1770.

» Tels sont les moyens de défense que les Procureurs-Généraux de Bretagne se proposoient d'exposer à S. M. , & qu'ils présentent aux Magistrats qui tiennent sa place dans l'administration de la Justice.

gers aux queltes de leurs prédécesseurs , compterent au premier rang , des dettes arriérées du dernier regne , la justice qui restoit due aux fix Magistrats persécutés.

Ce fut alors qu'en conciliant avec les devoirs & les égards les plus propres à rassurer leur délicatesse , les soins pris pour effacer le souvenir de la persécution inouïe qu'ils avoient éprouvée , on s'occupa de réparer en partie les maux & les pertes qu'elle leur avoit causés.

Et ce fut alors qu'après avoir fait régler par la main pure & vertueuse qui administroit les finances (1) , les indemnités dues à M. de la Chalotais ; un Ministre principal (2) desira obtenir de ce Magistrat la promesse de ne pas livrer au Public par la voie de l'impression , ce quatrieme Mémoire connu dans les Bureaux où M. de la Chalotais l'avoit envoyé lui-même dès 1770.

M. de la Chalotais ne pouvant engager que l'avenir , & seulement ce qui seroit au pouvoir de ses dispositions personnelles , & de sa propre volonté , autorisa ou ratifia la promesse faite pour lui , mais avec cette juste

(1) Feu M. Turgot.

(2) Feu M. le Comte de Maurepas.

& naturelle restriction, qu'il n'entendoit pas se rendre responsable de l'usage que l'on pourroit faire à son insçu ou sans son gré, de plus de trente à quarante copies dès-lors répandues de ce Mémoire, soit dans les Bureaux, soit en mains de particuliers, tant à Paris qu'en Province.

Les personnes qui ont connu M. de la Chalotais ne demanderont pas s'il a tenu sa parole, lors même qu'il s'en est vu dégagé par la mort du Ministre qui la lui avoit demandée, & par celle sur-tout de la personne (1) pour la tranquillité de laquelle on l'avoit désirée. Car il est à peine besoin de dire que dans toutes les précautions qui viennent d'être rappelées, il n'avoit été ni de près ni de loin question du soin de la réputation, quelle qu'elle pût être, du Commissaire départi, qui faisoit alors l'intendance de Metz, & fit depuis celle de Flandres.

Ce n'est pas non-plus à la digne & respectable famille de feu M. de la Chalotais, ou à M. de Caradeuc, Procureur-Général du Parlement de Bretagne, qu'on doit la copie que l'on rend aujourd'hui publique.

(1) Feu M. le D. de la V...

Elle est du nombre de celles qu'à raison de leur date, M. de la Chalotais excepta d'un engagement personnel dont le terme est expiré, & dont l'objet ne subsiste plus.

Cette déclaration, l'éditeur la devoit à son exactitude & au juste soin d'épargner d'avance à tout autre qu'à lui seul des recherches sur les motifs très-avouables qui l'autorisent & le déterminent à offrir dans cette premiere édition d'un manuscrit dont il avoit depuis long-temps la copie, un hommage à la mémoire d'un grand homme, un développement de plus pour la requête de M. de Calonne, comme aux amis sinceres de la vérité, de la vertu & des loix, un présent digne, sous plus d'un aspect, d'intéresser l'attention publique.

Elle s'est tournée depuis quelque temps en France vers le desir de voir perfectionner ou réformer notre jurisprudence criminelle. C'est le moment d'un accueil favorable pour les réflexions aussi touchantes que lumineuses, faites sur cette importante portion du droit public, par un Magistrat consommé qui, après avoir consacré sa vie au culte des loix, se vit forcé à les défendre toutes dans sa propre personne.

Peut-être les Publicistes , les Gens de Loix & les Philosophes reconnoîtront-ils plus facilement & avec plus de satisfaction, dans quelques pages de M. de la Chalotais, les vrais & les grands principes de cette matière , qu'on ne les retrouve dans ces lieux communs , superficiels & dans ces déclamations vagues , où un Ex - Ministre, feint aujourd'hui de se passionner au sortir de sa patrie pour la procédure à la Romaine ou à l'Angloise.

Et quant à cette *noble & fiere Nation* que M. de Calonne ne croit pouvoir trop louer, lorsqu'elle n'a fait que lui accorder l'hospitalité ouverte chez elle indistinctement aux *malheureux* de toute espece, qui fuiroient l'opinion de leurs concitoyens, ou la justice des autres Etats : cette Nation a bien d'autres égards plus recommandables & bien plus dignement loués par les François qui, sans mendier ses suffrages, savent, par des vertus ou par des talens, appeler ses regards, & même en la combattant, mériter son estime ; cette Nation ne reverra pas avec indifférence dans le tableau des honorables *malheurs* de M. de la Chalotais, un exemple de plus de ce que peut, sans recourir à la fuite, & sans rien pren-

dre sur les devoirs d'un sujet fidele, la dignité de *l'innocence dans une ame justement fiere*, & vraiment *courageuse*, seule aux prises avec des ennemis puissans, armés de toute autorité, & servis par les intrigues & la basse cruauté de nos Lanbardemont auxquels les annales angloises elles-mêmes parurent comparer leurs justiciers Jefferies & leurs colonels Kirkes.

Enfin, pour le *triomphe de la vérité*, pour la *confusion de l'intrigue*, pour la consolation de *l'humaine nature*, & pour le sentier de l'esprit patriotique chez une nation distinguée depuis tant de siècles par son amour pour ses augustes Chefs, non moins que par ce noble caractère qui la tient à une distance égale de l'esclavage & de l'indépendance, il ne sera pas inutile de rappeler les regards sur un spectacle qui excita autrefois si vivement sa consolante sensibilité. Il sera doux & il sera dans tous les temps utile de reconnoître l'ascendant immortel de la vertu dans la disgrâce, dans l'exil & dans les fers, sur la faveur éphémère de ces essaims de *petits brouillons*, de *petits frippons*, de *petits intrigans*, de *jolis régisseurs à qui* (pour continuer à se servir du langage d'un Auteur célèbre) les

XXX

*petits talens ; qui font quelquefois dans les
Cours parvenir aux grandes places , ne ser-
vent qu'à montrer au public leur ineptie ,
aussitôt qu'ils y sont parvenus.*

MEMOIRE

M É M O I R E

D E

M. DE LA CHALOTAIS.

P OUR donner quelque ordre à notre défense, on exposera d'abord l'origine de ce qu'on appelle les troubles de Bretagne jusqu'au 10 Novembre 1765, jour auquel nous fûmes arrêtés avec quatre autres Magistrats. On examinera, en second lieu, la procédure qui a été faite contre nous. Troisièmement, on discutera les différents chefs d'accusations que le sieur de Calonne nous a intentés ; on les détruira sans réplique, & il résultera de ces moyens réunis notre pleine & entière justification.

PREMIERE PARTIE.

*CONTENANT l'origine de ce qu'on appelle
les troubles de Bretagne jusqu'au 10 Novembre
1766.*

L'AFFAIRE des Magistrats de Bretagne prend sa source dans les Arrêts donnés contre les Jésuites, & dans les comptes rendus à ce sujet en 1761 & 1762.

A

Dès lors les Jésuites concurent le projet de se venger de ceux qu'ils regardoient comme les promoteurs & les auteurs de ces arrêts; ils songerent, suivant leur politique ordinaire, à exciter dans le Royaume des troubles dont ils pussent profiter.

Ils avoient un parti aux Etats de Bretagne, quelques Evêques, à la tête desquels étoit celui de presque tout l'ordre Ecclésiastique, quelques membres de la Noblesse composoient un nombre assez considérable, soutenu & protégé par le Commandant, qui d'ailleurs dispoisoit du tiers.

Leur objet étoit de faire attaquer par les Etats les Arrêts du Parlement qui avoient dissous la Société des Jésuites, d'opposer les Etats au Parlement, la Nation à la Nation.

La fermentation fut grande aux Etats de 1761 à Rennes. Des Gentilshommes qualifiés se firent, sur le théâtre, des menaces dont le Commandant ne s'inquiéta pas, quoiqu'elles fussent assez notoires pour qu'il dût y faire attention; on revint trois fois à la charge. On lisoit & on faisoit lire clandestinement les lettres vraies ou fausses d'une personne du plus haut rang, pour émouvoir les esprits en faveur des Jésuites; & si l'on eut laissé le cours libre à ces mouvements, ils eussent probablement excité dans la province (pour des Moines), une guerre civile, qui bientôt après se fût communiquée dans tout le Royaume.

Les Jésuites s'en prirent à M. de la Chalotais, qui, dans ses Comptes rendus, avoit dévoilé le vice des constitutions & du régime; & qui, pendant les Etats, s'étoit opposé de tout son pouvoir à leurs manœuvres; & M. D'. se plaignit hautement de ce qu'il en avoit écrit à M. le duc de C.

Deux ou trois jours après les Etats, M. de la Cha-

lotais fit rendre sur son requisitoire un Arrêt qui défendoit de demander le rétablissement des Jésuites , & de faire des assemblées illicites.

M. D'... fut transporté de colere de ce qu'on rendoit un Arrêt pareil pendant qu'il étoit à Rennes , & sans qu'il en eût été informé. Il déclama avec fureur contre le requisitoire , contre le requérant & contre l'Arrêt.

Désespérés de n'avoir pu brouiller aux Etats , les Jésuites formèrent le dessein de réussir d'une autre maniere , assurés du Commandant , tour à tour leur protecteur & leur protégé.

Il y avoit en Bretagne des plaintes générales contre l'administation de M. D'... concernant les grands chemins : le Parlement les avoit prises en considération. Et comme les Magistrats qui appuyerent ces plaintes étoient les mêmes qui avoient paru opposés aux Jésuites , ceux-ci & le Commandant se réunirent dans le dessein de les perdre.

Le Commandant vouloit venger sa querelle contre ceux qui attaquoient son administration ; il les fit mander à Compiègne , & ensuite par des lettres de cachet , à Versailles , sous des prétextes faux & illusoires. On molesta le Parlement par des ordres obscurs & presque contradictoires : on pouffoit également les Etats à Nantes (en 1774). Ils porterent au Parlement leur opposition à l'enregistrement de la déclaration du 21 Novembre 1763 , qui , entr'autres dispositions établissoit la perception d'un nouveau sol pour livre , qui n'avoit point été consenti par les Etats. Le Commandant voyant que cet acte pouvoit causer du trouble , laissa partir le Procureur-Syndic pour le porter au Parlement à Rennes , ce qu'il eût pu aisément empêcher , s'il l'eût voulu , mais il étoit bien aise de brouiller. Il prévint que le Parlement

pourroit donner un Arrêt sur l'opposition , & d'un autre côté , on fit à Versailles , vraisemblablement par ses conseils , tout ce qu'il falloit pour jeter dans le parti des démissions ceux mêmes qui en auroient été le plus éloigné.

Il espéroit en tirer avantage pour perdre les Magistrats qu'il haïssoit, pour diviser & détruire le Parlement , qui s'étoit plaint de son administration , & qui avoit fait scission avec lui , pour anéantir les Etats, & préparer les voies aux Jésuites, ses amis & ses confédérés.

Pendant ce temps il se tenoit tous les jours & toutes les nuits des assemblées à l'hôpital de saint Méen , situé à l'extrémité du fauxbourg de Rennes , où aboutit la route de Paris.

Cet hôpital est une maison de force dont le sieur C... ex-Jésuite est supérieur. Le Provincial des Jésuites (Fréy) l'a choisi pour le lieu de sa retraite. Des fanatiques de tout état , hommes , femmes , prêtres , laïques , jésuites , ignorantins , officiers , commenseaux , secrétaires de M. D'... y entretenoient des correspondances & y formoient des associations (1).

C'est-là , & par ces mêmes suppôts que s'est tramé le projet que l'on a vu éclore par la manœuvre de M. D'... & sous ses auspices , de faire le procès à ces mêmes Magistrats , & de les faire renfermer à perpétuité.

(1) Ce fait est de la plus grande notorité à Rennes ; il est certifié par les Commissaires de Police , & comme il est important , on a cherché à affoiblir les conséquences qui en résultent ; après les Etats , en Juin 1767, on a commencé une procédure pour l'obscurcir , & il n'en a résulté qu'une preuve complete du fait ; cette procédure n'est elle-même qu'une preuve de l'intrigue employée dans toute cette affaire , pour faire paroître vrai ce qui est faux , & démentir la foi publique sur les événements les plus véritables.

Il se tenoit encore d'autres assemblées de ces mêmes fanatiques chez l'abbé de K. . au Bon-Pasteur, chez les Filles de Saint Thomas, à l'hôpital Saint Yves, chez les Ignorantins, chez la Pte. de Langle, &c. &c. &c.

C'étoient les arsenaux où se forgeoient les traits contre les Magistrats : c'est de-là que sont parties les dénonciations, les instigations, & vraisemblablement les billets anonymes, &c. Les Jésuites ont cru que c'étoit la meilleure réponse qu'ils pussent faire aux comptes rendus & aux Arrêts donnés contre la société.

Les conjectures se trouverent favorables pour ceux qui avoient formé le projet de détruire la Magistrature. Les auteurs de tous ces complots unirent ensemble leurs haines, qui séparément eussent été impuissantes contre nous, les prétextes qu'ils faquirent furent les troubles prétendus de la Bretagne.

Le terme de *troubles* signifie des mouvements excités pour donner atteinte à l'ordre public & à la tranquillité de l'Etat.

Il faut donc examiner d'abord quels sont ces mouvements, quelle en est la cause. On recherchera ensuite quelle part ont pu y avoir les sieurs de la Chalotais & de Caradeuc, Procureurs-Généraux.

Ces troubles ont pour objet & pour principe de savoir si le Parlement a pu se plaindre de l'administration des grands chemins par M. D'..., car on n'a pas même examiné si ces plaintes étoient fondées ou si elles ne l'étoient pas.

Voilà la cause première & pour ainsi dire unique des malheurs qui affligent la province de Bretagne, l'origine de toutes les calamités publiques & particulières.

Dès les premières plaintes que le Parlement en

porta en Janvier & Février 1764, M. D'... déclara en menaces indécentes, disant *que le Parlement en avoit menti par sa gorge, & qu'il s'en repentiroit.* (Ce sont ses termes). Le Parlement ayant réitéré ses plaintes en Juin 1764, sur cette administration, le fond même ne fut pas discuté. Il ne fut ordonné & il ne fut fait ni enquêtes ni procès-verbaux. Tout fut étouffé par l'autorité, & par des ordres surpris à la religion de Sa Majesté. On manda les mêmes Magistrats à Compiègne : on menaça le Parlement & le Procureur-Général : on répandit la terreur par des lettres de cachet dans la Province pour empêcher de donner des éclaircissements sur cette administration : on traita de féditieux ceux qui parurent vouloir en demander, & l'on triompha ainsi sans peine.

Ce premier point de vue, qui est exactement vrai, n'est pas au fond un préjugé favorable à cette administration. C'est pourtant sur ce fondement qu'ont porté toutes les opérations postérieures : C'est, comme on a dit, la base à laquelle on a lié tous ces événemens ; le Ministre & le Commandant n'ayant jamais voulu revenir sur leurs pas, ayant toujours continué d'agir sur le même principe, il ne faut pas être étonné des mouvemens qui ont suivi : ils étoient infaillibles & nécessaires : & comme ils n'ont été accompagné que de violences, pour couvrir des abus trop réels, ils devoient nécessairement entraîner les suites funestes que nous avons vues & que nous voyons encore.

Les sieurs le Noir, rapporteur, & Calonne n'ont point assigné d'autre époque à ces troubles ni d'autre origine. Pour en être convaincu, il suffit de lire les interrogatoires où le Commissaire l'a annoncé plusieurs fois à tous les accusés *en termes formels.*

La réponse de Sa Majesté aux députés du Parlement mandés à Compiègne (Juin 1764) parloit déjà de *troubles* que le Parlement avoit dû exciter à ce sujet.

L'origine des *troubles* de Bretagne remonte donc incontestablement aux démarches faites en Janvier & Février 1764 par le Parlement, à l'instigation, dit-on, de quelques-uns de ses membres, continuées dans le mois de Juin de la même année, & aux démarches des Etats à Nantes..

Or, quelles sont ces démarches ? Le Parlement excité par le cri universel de la Commune, par une infinité de plaintes publiques & particulières, fit au mois de Janvier & de Mars 1764, des remontrances contre les corvées. Au mois de Juin il en fit d'itératives sur le même objet parce qu'il n'avoit point eu de réponse aux premières.

On le demande ici, des remontrances d'un Parlement à Sa Majesté sur des plaintes publiques fondées, ou non, sont-ce des troubles, sont-ce des délits, sont-ce des fautes ? Allons plus loin, ne sont-ce pas des devoirs dont des Magistrats ne pourroient se dispenser sans se rendre Prévaricateurs.

Pour le prouver, supposons qu'il y eut quelques abus dans l'administration des grands chemins par corvées ; le Parlement n'eut-il pas été repréhensible de ne les avoir pas exposés aux yeux de Sa Majesté.

M. D'... administrateur, disoit qu'il n'y en avoit point, il vantoit ses opérations comme un chef-d'œuvre de Police. Le Parlement au contraire soutenoit avec le reste de la Province qu'il y avoit des abus considérables & fort multipliés, qu'il y avoit même des délits contre l'ordre public. Il étoit tout simple, & la route en étoit indiquée par les Ordonnances, de commencer par vérifier les faits, de faire faire des enquêtes, des informations, pour juger

ensuite avec connoissance de cause de la vérité ou de la fausseté des plaintes qui avoient été portées au Parlement.

Au lieu de prendre ce parti qui étoit le seul convenable , le Ministre , oncle de l'administrateur , surprend la Religion de Sa Majesté pour faire louer la conduite de son neveu & blâmer celle du Parlement.

*Réponse du Roi , faite à Compiègne aux Députés du
Parlement de Bretagne , le 22 Juin 1764.*

Je n'ai pu voir sans peine que dans une occasion ou j'avois donné à mon Parlement les plus grandes marques de ma confiance , & où je ne devois attendre que des témoignages de son zèle & de sa reconnaissance , il ait ajouté par un arrêté compris contre la règle ordinaire dans son enregistrement de ma déclaration du 21 Novembre dernier , des objets qui y étoient totalement étrangers (1) & qui ne tendent qu'à jeter des nuages sur une administration dont je suis aussi satisfait que la Province , ou même à élever des difficultés qui pourroient exciter des divisions

(1) L'Arrêté du Parlement comprenoit , outre les plaintes sur l'administration , l'arrêt du Conseil que le duc D... avoit fait inscrire d'autorité sur les registres des Etats , pendant la tenue de 1762 , & qui ordonnoit qu'à l'égard des impositions le consentement des trois Ordres ne seroit plus nécessaire pour en établir la perception , & que les délibérations seroient formées à la pluralité de deux ordres contre un : arrêt qui tendoit visiblement à rendre inutile le concours de l'ordre de la noblesse , & illusoire le droit spécialement réservé à la province de Bretagne par le contrat de son union à la France en 1532 , de ne pouvoir être assujettie à aucune imposition qui n'ait été consentie par les trois ordres ; arrêt contre lequel les Etats avoient fait beaucoup de réclamations qui n'avoient point été écoutées , & qui fut enfin révoqué en 1764 , sur ces remontrances combinées.

entre mes sujets s'ils m'étoient moins attachés : retournez sans délai dire à mon Parlement que je veux que cette affaire n'ait aucunes suites.

Il n'étoit pas besoin d'une grande pénétration pour prévoir ce qui devoit arriver de pareils reproches. Le Parlement ne pouvoit garder le silence sur une accusation si importante émanée de la bouche du Roi même ; & il étoit indubitable qu'il feroit des représentations aussi fortes que les imputations étoient graves. Il étoit également certain qu'elles blefferoient celui qui étoit l'Auteur des reproches & en faveur de qui ils étoient faits.

M. de la Chalorais le dit alors à deux Ministres , (M. le Maréchal Prince de S... & M. le Contrôleur-Général de L...) les avertissant des inconvéniens qui ne pouvoient manquer de s'en suivre (1).

Ils arriverent ces inconvéniens & par une suite de démarches incompréhensibles dont plusieurs étoient préparées artificieusement pour surprendre les Etats & le Parlement , on parvint à précipiter les Magistrats dans le parti des démissions que presque aucun d'eux ne désiroit.

Tel est le principe de ce qu'on appelle les *troubles* de Bretagne & qu'on nommoit ainsi dès le mois de Juin 1764 , temps auquel il n'y avoit encore de la part du Parlement que des remontrances au sujet de l'administration des grands chemins.

Du côté des Etats il y a eu des contestations & des débats sur des sommes demandées , sur le plus ou le moins de ces sommes , sur la forme de les percevoir , comme il y en a dans toutes les assemblées du Clergé , mais il n'y eut point de troubles , ni

(1) *O mea frustra verissima auguria rerum futurarum* (Philip. 2.).

de mouvemens excités pour donner atteinte à l'ordre public & à la tranquillité de l'Etat.

On a qualifié de *troubles* toutes ces contestations & suivant le principe établi par les Commissaires Lenoir & Calonne, toute opposition à la volonté d'un commandant, la moindre contradiction à ses avis est un trouble contre le service du Roi, un crime contre le Souverain.

A l'aide de ce prétendu principe de droit public il est aisé de trouver par tout des coupables, même d'en faire & de trouver des Commissaires pour les condamner.

Ainsi, quiconque avoit attaqué les Jésuites & contribué à dissoudre la société : quiconque a osé douter aux Etats & dans le Parlement de la capacité politique & militaire du commandant : quiconque n'a pas cru qu'on dût amener de Brest la flotte du Roi pour l'exposer avec un désavantage évident à Auray & à Quiberon : quiconque a pensé qu'il falloit suivant l'avis du brave M. de Sainte-Croix, un bataillon de plus pour défendre Belle-Isle : quiconque a douté des mœurs, de la science, de la probité de tel ou tel des agens du commandant dans l'Eglise & dans le tiers à l'assemblée des Etats : quiconque a cru que ses ingénieurs pouvoient n'être pas exacts dans leur conduite, est devenu à ses yeux, aux yeux de l'Evêque de... aux yeux de... & des Jésuites, un criminel de leze Majesté, un homme digne de mort, & le sieur de Calonne l'a pensé de même.

L'objet des accusateurs a été de réunir ces délits, de présenter les prétendus troubles du Parlement & des Etats, comme des complots formés pour nuire aux intérêts du Souverain, de peindre quelques membres de la noblesse & du Parlement comme en étant les auteurs & comme complices. Tous les interrogatoires portent sur cette fausse supposition :

mais on n'a pas osé joindre ensemble toutes ces mêmes personnes dans la procédure , parce qu'on craignoit un approfondissement !

Encore une fois des remontrances d'un Parlement au Roi , sont-ce des troubles ? ou des actes juridiques qui dérivent des obligations imposées aux Magistrats , sauf au Roi à décider de la justice qu'elles contiennent ?

Les mouvemens qu'a fait dans les temps le premier Parlement du Royaume pour défendre les loix & pour soutenir les privileges des Magistrats , de tous les citoyens de la nation (car toute la nation y est intéressée (1)), sont-ce des troubles ? Et si l'on ose les qualifier ainsi à qui doit on les imputer , si ce n'est à ceux qui ont surpris la Religion de Sa Majesté pour susciter une affaire injuste dont ces mouvemens sont une suite nécessaire & inévitable ? Affaire qui compromet évidemment l'autorité du Roi & qui ruine une province entière.

Maintenant quelle part les sieurs de la Chalotais & de Caradeuc ont-ils eu à ces prétendus troubles.

Dès les premières remontrances du Parlement en Janvier & en Mars 1764 , il y avoit quatre ou cinq mois que M. de la Chalotais étoit absent de Bretagne , étant venu à Paris le 2 Novembre 1763 , & n'étant retourné à Rennes que le 4 Mai suivant. On fait d'ailleurs que les Procureurs-Généraux n'entrent point aux Chambres assemblées où les remontrances sont arrêtées.

On ne peut donc en aucune façon leur objecter ces remontrances : au surplus le fait fut vérifié devant M. le Contrôleur Général de L... à Compiègne, en pré-

(1) *Nam tua res agitur paries cùm proximus ardet.*

sence des députés du Parlement , & il convint qu'il n'y avoit rien à cet égard à reprocher au Procureur-Général; il dit seulement qu'on se plaignoit de l'opposition qu'il avoit marquée à l'administration des grands chemins par corvées.

M. de S. F. ajouta qu'il avoit envoyé ses Substituts dans toute la Province , pour s'informer de cette administration , & que même il avoit dressé à ce sujet des protocoles de questions : ce furent les termes de ce Ministre.

M. de la Chalotais donna un Mémoire fort court dont la copie ne s'est point trouvée parmi les papiers qui lui ont été remis , quoiqu'il ait lieu de croire qu'il en faisoit partie. Au reste il est rappelé dans le Mémoire suivant, donné à M. de S. F.
(1)

(1) Mémoire donné à M. le comte de S. F. le ... Décembre 1764.

Pièce écartée
par le sieur de
Calonne.

Le Procureur-Général du Parlement de Bretagne n'a jamais été plus surpris qu'en recevant , le 28 Novembre, un ordre de S. M. pour se rendre à Versailles. Cet ordre paroît annoncer de la part de S. M. du mécontentement , & le sieur de la Chalotais croyoit avoir mérité, au contraire, des témoignages de satisfaction.

Il avoit été mis, les 16 & 17 Novembre , dans la ville de Rennes, des affiches d'un imprimé intitulé : Arrêt du Conseil, du 8 Novembre, sans aucune attache de l'Intendant, comme c'est l'usage.

Le sieur de la Chalotais étoit à sa campagne, il ignoroit le fait. Le Lundi matin, 19 Novembre, revenant à son ordinaire, on le mande aux Chambres assemblées, & on lui enjoint de faire faire la perquisition d'une affiche irrégulière dans les différents quartiers de la Ville, de s'en informer & d'en apporter les exemplaires à la Cour.

Le lendemain 20 Novembre, il en porta deux, & on lui enjoignit de prendre des conclusions à ce sujet. Il commença par représenter qu'il seroit peut-être préalable de supprimer l'impression clandestine des Remontrances, qui paroissoit déplaire; il fit son réquisitoire, & il fut rendu un arrêt qui supprime cette impression. On lui enjoignit de nouveau de prendre des conclusions sur le champ; Il demanda jusqu'au lendemain,

Lors de l'Arrêt du Novembre 1764, qui ordonna d'arracher les affiches d'un Arrêt du Conseil qui avoit supprimé l'impression des remontrances du Parlement, le sieur de la Chalotais fut mandé à Versailles, comme ayant concouru à faire rendre cet

Le Procureur-Général se trouva très-embarrassé. Il avoit appris par l'information qu'il avoit faite, que c'étoit le major de la milice bourgeoise qui avoit fait mettre cette affiche. S'il avoit pris des conclusions à informer, il voyoit bien qu'on eût décrété, sur le champ, le major de prise de corps; & il y eut le lendemain plusieurs voix pour le décret. Il voulut éviter cet éclat; il se contenta de requérir que les exemplaires des affiches qu'il avoit apportées fussent supprimées au Greffe, & qu'il fut fait défense à qui que ce soit de rien afficher sans permission, & sans observer les formes ordinaires & accoutumées. Le Parlement, par son arrêt du 22 Novembre, alla plus loin, il ordonna, &c.

Le Procureur-Général n'avoit point requis que les affiches fussent arrachées, & si on l'a cru parce que l'arrêt porte : *faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi*; ce seroit une grande erreur, parce que les arrêts sont toujours énoncés ainsi en Bretagne, soit que les conclusions soient conformes, soit qu'elles ne le soient pas.

Dans le fait, il n'a été arraché aucune affiche; mais quand cela seroit, le Procureur-Général soutient qu'il ne pouvoit se conduire avec plus de circonspection qu'il l'a fait dans cette rencontre.

Premièrement, ce n'est point lui qui dénonça les affiches, c'est le Parlement qui les lui a dénoncées. Son ministère a donc été forcé, & il n'a été volontaire que dans le réquisitoire qu'il a fait pour supprimer l'impression des remontrances, ce qui lui avoit paru sage. Dans tout le reste il a été obligé d'obéir, & si on est mécontent de l'arrêt, ce n'est pas à lui qu'on doit l'imputer.

Secondement, il pensoit avoir fait fagement de ne point requérir une information, qui certainement eût attiré un décret de prise de corps & une procédure criminelle contre un officier qui avoit vraisemblablement agi par ordre de M. le duc D. . . & il croyoit par-là éviter un éclat fâcheux en requérant simplement une suppression au Greffe des deux exemplaires déposés & que les formes ordinaires fussent observées.

Il ose donc répéter qu'il avoit lieu de penser que S. M. étoit satisfaite de sa conduite, & il faut qu'elle lui ait été présentée sous des couleurs bien différentes de la vérité des faits qui sont prouvés par pièces authentiques.

Arrêt. Il joint ici avec la copie d'une lettre du Parlement le mémoire qu'il donna à ce sujet à M. le Comte de S. Florentin & à tous MM. les Ministres pour prouver la fausseté de cette nouvelle accusation. Cette lettre & le mémoire le justifient pleinement ; Tous les Ministres en convinrent alors : cependant il fut retenu quatre mois & demi à Versailles sur le fondement de cette calomnie. Ces pieces sont paraphées par le sieur de Fleffelles , & font partie de celles qui ont été saisies dans le cabinet du sieur de la Chalotais , le 10 Novembre 1765. On remarquera

Ce n'est pas la première fois qu'on a cherché à surprendre la religion de S. M. Au mois de Juin dernier, il a été attaqué sur trois chefs. On reconnut d'abord la fausseté des deux premiers : M. le Contrôleur-Général lui dit, en présence des Députés du Parlement, qu'on ne pouvoit lui objecter que d'avoir envoyé ses substituts s'informer dans les Jurisdicions de l'administration des grands chemins. M. de S. Florentin ajouta qu'il avoit envoyé à cet effet à tous ses substituts des protocoles de questions pour y faire des réponses.

Il ne fut pas difficile à M. de la Chalotais de détruire cette calomnie, dépourvue de vérité & de vraisemblance, en disant que si ses substituts avoient été dans une infinité d'endroits, on devoit les avoir vus quelque part ; que s'il a écrit par-tout, il est impossible qu'il ne se retrouve pas quelques copies de ses lettres, ou un homme digne de foi, qui dise en avoir vu une seule. Ce troisième chef est resté sans preuve & sans réponse.

M. de la Chalotais, depuis son retour de Paris, étoit presque toujours resté à sa campagne. Il n'est venu à Rennes que pour requérir l'enregistrement des Lettres-Patentes du 9 Novembre, il a fait plus qu'il ne devoit en le requerrant avant qu'il y eût un *sois montré au Procureur-Général*, il croyoit par-là prouver son zèle & accélérer l'enregistrement. Il joint la copie de ses conclusions sur ces lettres-patentes. Il ajoute qu'il est bien fâcheux pour un officier qui a servi avec honneur pendant 35 ans, de voir qu'on cherche en toutes occasions à le noircir dans l'esprit de S. M., pendant qu'il n'a été occupé qu'à remplir ses devoirs avec la plus grande exactitude & la plus grande fidélité.

M. de la Chalotais vient d'apprendre qu'on avoit eu la hardiesse de dire au Roi que M. de Kguezec & lui s'étoient trouvés dans un château au mois de Septembre dernier pour y concerter ensemble des oppositions à son service. C'est encore une calomnie inventée à plaisir.

même que ce mémoire fait mention de l'imposture que l'on a renouvelée depuis sur son voyage au château du Boschet avec M. le Comte de Kguezec.

M. de la Chalotais a dit qu'il avoit détourné aux Etats de 1762, les troubles que M. d'A..... avoit cherché à susciter de concert avec les Jésuites ; qu'il avoit aidé à déconcerter leurs manœuvres réciproques & à rompre leurs mesures , en avertissant M. le Duc de C..... de ces cabales , & c'est la cause de la haine que M. D'..... conçut alors contre lui. Il va prouver que depuis ce temps il s'est opposé de toutes ses forces aux suites que ces troubles ont amenées , à tout ce que les uns & les autres , toujours unis ensemble , machinoient contre la paix & la tranquillité publiques , contre le bien du Parlement, de la Province & peut-être de tout le Royaume.

On verra qui sont les auteurs des troubles excités

M. de la Chalotais avoit été dans le mois de Juillet passer trois jours chez Mde. de la Roche , au Château du Boschet , avec Mde. la marquise de Rieux ; M. de Kguezec revenu de Paris au mois de Septembre , a été dans le même château , qui est sur le chemin de Nantes , à la fin de Septembre , en allant aux Etats. M. de la Chalotais n'a vu M. de Kguezec qu'un moment en passant à Rennes.

Extrait de la Lettre du Parlement au Roi , du 4

Décembre 1764.

Votre Parlement pourroit-il craindre, Siré, que l'ordre que Votre Majesté a donné à son Procureur - Général eût rien de fâcheux pour lui ? Si les conclusions qu'il a prises sur cette affiche lui étoient imputées comme une faute, Votre Parlement le lui a ordonné ; pouvoit-il s'empêcher de s'en charger ? ne seroit-ce pas, Siré, un nouveau motif de plaintes légitimes, s'il voyoit encore un Magistrat arraché à ses fonctions pour avoir requis une forme prescrite par les loix, confirmée par l'usage, & qu'on vient de reconnoître nécessaire pour valider l'affiche du dernier Jugement du Conseil.

en Bretagne, & l'on pourra juger quels sont les véritables coupables.

Etant à Versailles en 1764 & 65, M. de la Chalotais fit au vu & au sçu de M. le Contrôleur-Général qui l'a attesté, toutes les démarches possibles & impossibles pour engager le Parlement à reprendre le service & les Etats à accorder les 700,000 liv. demandés par le Roi ; il écrivit pour cela à dix-huit Officiers du Parlement, parmi lesquels il y en avoit plusieurs avec qui il étoit peu lié, & deux lettres au Premier Président avec lequel il n'étoit pas bien. On produira plus bas cette lettre.

Il écrivit dans le même temps à son Fils, Commissaire du Roi aux Etats, des lettres que le sieur de Calonne a supprimées & recelées dans la suite de cette procédure, mais que S. M. leur a fait remettre le 26 Janvier 1767.

J'espère que S. M. me pardonnera si je romps ici le silence que je ne m'étois imposé à l'égard de cet officier, que par respect pour le privilège qu'il a surpris à S. M. au bas de son apologie, au mois de Septembre 1766, (1) afin de lui servir de sauvegarde, & qui fut accordé à l'importunité. C'est S. M. elle-même qui m'a mis en état de le confondre en nous faisant remettre nos papiers.

Des dix-neuf lettres que j'écrivis à mon fils, de Versailles, à la fin de 1764 & au commencement de

(1) M. de Calonne en 1766, pendant que M. de la Chalotais étoit aux fers, fit présenter un Mémoire au Roi ; S. M. écrivit de sa main, au bas de ce Mémoire, ce qui suit :

premier Septembre.

« Je vous autorise à faire imprimer ce Mémoire. Vous n'avez pas besoin de justification auprès de moi. Je rends justice à vos talents & à la droiture de votre conduite. Comptez sur toute ma protection ».

1756,

1763, le fleur de Calonne en a choisi sept pour les déposer. On va voir si j'ai eu tort de me plaindre de ce que ce triage étoit fait avec la plus infigne mauvaise foi. Il a écarté toutes celles qui marquent le plus profond respect pour le Roi, le zele le plus ardent pour son service, la confiance la plus entiere dans sa justice, le plus grand amour pour la paix ; qui témoignent dans les termes les plus forts cette façon de penser, & tracent des démarches faites ou à faire en conséquence.

On me fera peut-être un crime de rappeler ici ces lettres, & l'on ne manquera pas de dire que je le fais par esprit d'injure, *animo injuriandi*. A quoi l'innocence est-elle donc réduite ? Et comment pourra-elle se démêler des pièges des méchants ? Si je ne justifie pas les lettres, on dira que je suis un accusé convaincu, si je les rappelle, je serai un homme médisant, injurieux & qui manque de respect à quelque Ministre. Mais la plupart de ces lettres sont connues de S. M. ; on n'a pas manqué de lui montrer celles qu'on croyoit susceptibles d'interprétations défavorables. Je ne les ai point divulguées, je ne les ai point employées dans la requête que mes conseils ont fait imprimer. Qu'on m'apprenne donc quelles mesures plus sages je pourrois prendre, & que l'on considere que ces lettres sont celles d'un Magistrat persécuté, qui a perdu, par les calomnies de ses ennemis, les bonnes grâces du Roi : qu'elles sont le cri de la douleur & les effusions du cœur d'un pere qui répand ses chagrins dans le sein d'un autre lui-même.

On doit être bien moins blessé de quelques expressions de ces lettres, que de voir violer le secret & la foi publique des familles, pour transformer en crimes d'Etat cet épanchement de confiance d'un pere à son fils.

D'ailleurs, il s'agit du respect dû au Roi, à qui le sieur de Calonne prétend que j'ai manqué. Rien ne peut m'empêcher de me justifier d'une accusation si atroce. Et en supposant qu'on pût me le défendre, c'est le seul point où je pourrois désobéir.

Il s'agit de l'honneur, qui ne reconnoît pour maître que Dieu & la conscience.

La légitime défense de soi-même en ce point, est un droit personnel à chaque citoyen, dont il ne peut être privé, & dont il ne doit compte que suivant les loix.

J'aurois donc le droit d'imprimer pour réfuter quiconque imprime contre moi.

Lettre non produite, écartée par le sieur de Calonne. Par ma lettre du 22 Décembre 1764, je dis à mon fils : "*j'espere, suivant ce que vous me mandez, reprendre bientôt l'affaire du secours extraordinaire finie.*"

Lettre non produite, écartée par le sieur de Calonne. Par ma lettre du 13 Janvier 1765, je dis : "*on ne demande pas mieux que de nous imputer des crimes. Ils disent qu'à l'arrivée de Kerguezec nous avons été dans un Château cabaler ensemble ; il fut au Boschet en allant à Nantes, & j'y avois été trois mois auparavant. Enfin il n'y a folies ni calomnies qu'on n'invente & qu'on ne croye pour sauver M. D'...*"

On tient conseils sur conseils au sujet de la Bretagne. Je crois les Ministres assez embarrassés. Ils se sont engagés dans un mauvais défilé, dont ils auront peine à se tirer, sans une violence qui est éloignée du caractère doux & humain du Roi. S'ils avoient renvoyé nos confreres il y a deux mois, & qu'ils ne m'eussent pas mandé à propos de rien, cela ne fût pas arrivé. Mais il paroît d'un autre côté que le Parlement ne veut pas se départir de son arrêté du 4 Décembre, & qu'ils ne reprendront pas

les fonctions. Je crains même, suivant ce que je vois, qu'ils ne donnent leurs démissions plutôt que d'obéir.

„Voilà où l'on conduit les affaires, lorsqu'on est mené par l'humeur de M. D'... On dit le Greffier de la Gacherie à la Bastille, cela fait pitié & hausser les épaules. Un pareil homme à la Bastille, pour faire dire que les Ingénieurs ont raison & ne sont pas des frippons ! Quelle misère.

„Pour moi, on est assez embarrassé : on est presque forcé de convenir qu'on m'a calomnié ; mais on ne m'en fait pas plus de justice. M. le Comte de St. Florentin m'a dit : *Et contre qui demandez-vous justice ?* Je lui ai répondu, *contre tous ceux qui m'ont calomnié, & je ne cesserai jamais de la demander.*

„Tout cela n'a pas le sens commun ; mais le Roi est obsédé par des personnes qui le trompent ; & quoique ce soit le plus honnête homme de son Royaume, & le moins disposé à la violence, on peut le porter à des actes de violence, & j'en crains à l'égard du Parlement. „

Autre lettre du mois de Décembre 1764, elle porte : » M. de St. Florentin est plus furieux que jamais contre le Parlement & par conséquent contre vous & moi : il me dit hier, & M. le Vice-Chancelier avant hier, les plus pitoyables raisons du monde ; que je ne devois pas aller au Parlement quand on m'a mandé. Ils sont fâchés de voir qu'ils ont tort, & ils ne veulent pas en convenir. „

Nous voici rendus à l'époque du 14 Janvier 1765, jour auquel il fut proposé, de la part du sieur de Calonne, un arrangement pour terminer l'affaire du Parlement. Il fut convenu entre lui & moi, & les Conseillers mandés à Versailles, que nous écri-

Lettre produite par le sieur de Calonne.

rions à Rennes, aux Officiers du Parlement, de notre connoissance, pour les engager à reprendre le service. Je promis en outre les bons offices de mon fils à Nantes, pour accélérer la concession des demandes du Roi aux Etats. Je ne promis rien de plus, parce que je ne pouvois rien au-delà. Nous écrivîmes tous à Rennes, & j'écrivis de mon côté à mon fils une lettre qu'il a plu au sieur de Calonne d'écarter. Je lui montrai ma lettre pour Rennes, dont il parut content : la voici.

*Copie de la lettre écrite par M. de la Chalotais à
dix-huit MM. du Parlement de Bretagne.*

Versailles, le 15 Janvier 1765.

Lettre non
produite,
écartée par
le sieur de
Calonne.

„ Vous serez peut-être étonné, Monsieur, que je m'injere à vous écrire sur les affaires du Parlement; mais je lui suis trop attaché pour manquer d'instruire les membres des faits essentiels qui regardent le corps entier & l'état de la Province, & peut-être celui de la Magistrature du Royaume. „

„ Il s'est tenu depuis huit jours trois comités au sujet de la Province. On a fort indisposé le Roi contre le Parlement & contre ses membres. On a fait valoir l'injure faite au Roi, en lui renvoyant les Lettres-Patentes, renvoi qui, je ne vous le cèle pas, a été blâmé par de zélés Parlementaires, comme une démarche inouïe, pendant qu'on pouvoit, dit-on, s'en prendre aux Ministres. On attaque également l'arrêté par lequel on quitte les fonctions jusqu'au retour des mandés, ce qui paroît faire la loi à S. M.

„ Enfin, on a si fort aigri l'esprit du Roi, que nous savons de bonne part que le parti est pris de porter tout à l'extrême à l'égard du Corps & des par-

ticuliers , rien ne paroît trop sévère aux Ministres ni trop rigoureux. Vous pouvez compter sur la certitude de ces faits. „

„ Ce n'est point encore là ce qui nous touche le plus , même par rapport à nous , à qui on s'en prend nommément, quoiqu'absents ; c'est la peine que la chose fait au Roi , qui en est affecté , & qui ne s'est rendu qu'avec peine au parti de rigueur ; ce sont les conséquences pour le Parlement & la chose publique , les malheurs qui retomberont nécessairement sur la Province , sur les Jurisdctions , sur les Peuples , sur les Etats même , & je vous avoue que je ne puis m'empêcher d'en être sensiblement touché. „

„ Je ne vous ai jamais marqué de peur , & il n'y en a point qui puisse m'obliger de dissimuler mes sentimens , ni d'en changer ; mais je croirois manquer à mon devoir de ne pas vous avertir du péril imminent qui menace la Province. „

„ Comme nous roulions ces choses dans nos esprits , MM. mes Confreres & moi , & que nous en pesions toutes les conséquences , un principal Magistrat , du plus grand mérite , & qui ne tient point au ministère , également frappé du danger qui peut retomber sur toutes les classes du Parlement , est venu me trouver pour nous en avertir : il nous a dit qu'il étoit instruit qu'il étoit parti des lettres de jussion pour ordonner une convocation générale du Parlement au Mardi 22 , afin d'y recevoir les ordres du Roi : vous devez les avoir reçus présentement. „

„ Après quelques ouvertures il sortit , puis il revint deux heures après : il nous a fait promettre de ne point le nommer. Il a imaginé un expédient qu'il est très-persuadé que la Cour agréeroit , qui finiroit tout dans un moment , & qui conserve-

roit l'honneur du Parlement : ce feroit qu'avant le 22 le Parlement rendit un Arrêt par lequel , pour donner à S. M. des preuves de son obéissance & de son amour , & dissiper les mauvaises impressions qu'on auroit pu lui donner contre son Parlement , il surseiroit à l'exécution de l'arrêté du 4 Décembre , en reprenant les fonctions , suppliant instamment S. M. de lui rendre ses Membres , ordonneroit que copie de l'Arrêt qui interviendrait feroit envoyé à S. M. ; nous serions sûrs d'être renvoyés à la réception de l'Arrêt ; tout feroit fini par-là , il ne feroit plus question de rien. „

„ Pesez bien , Monsieur , tous les motifs de cet avis. Les choses en sont au point qu'il faut nécessairement que le Roi ou le Parlement recule , & vous m'avouerez qu'il n'y a pas à balancer entre les deux inconvénients , & qu'il ne faut jamais pousser son maître à bout.

„ D'ailleurs , quelle reculade feroit-on ? Surseoir soi-même , pendant quinze jours peut-être , après quoi si l'on ne tenoit pas parole , reprendre l'exécution des arrêtés qu'on auroit sursis , & nous pouvons dire qu'on a presque un engagement formel qu'il n'est pas possible de désavouer.

„ Nous n'avons point vu depuis plus d'un mois les Ministres , & nous n'avons point engagé de négociations.

„ Pour moi , je vous avoue que plus j'y pense , plus je crois qu'il n'y a pas à balancer. Je tremble , non pour nous , mais pour le public qui en souffrira , & qui , à la fin , vous blâmera & nous aussi. Enfin il n'y a dans ce parti , à ce qui me semble , rien que d'honnête pour le Parlement , qui ne peut jamais se compromettre en montrant de la soumission au Roi , & qui ne pourroit par-là que

rendre sa cause meilleure , en reprenant avec avantage l'exécution de ses arrêtés ».

J'écrivis à mon fils à Nantes la lettre suivante :

Versailles , 15 Janvier 1765.

« J'espere , mon cher fils , que ceci finira bientôt , si le Parlement veut prendre une délibération raisonnable , comme nous la lui proposons.

Lettre non
produite,
écartée par
le fleur de
Calonne.

» Ne dites rien de ceci à personne , mais le Ministere est furieux contre le Parlement , contre les Etats , contre nous qu'il accuse d'insinuer nos sentimens aux uns & aux autres. Il a trouvé le moyen d'indisposer le Roi & de le mettre en colere. Il y a eu trois comités sur la Bretagne & le parti est pris au plus fort , au plus sévere contre le Parlement & contre nous. Ainsi il faut s'attendre à tout. Cependant la paix arrive quelquefois quand on y pense le moins. Ce matin un homme principal dans la magistrature , de beaucoup d'esprit , m'est venu trouver & proposer un arrangement. Je lui ai dit que seul je ne pouvois rien répondre. J'ai fait venir nos Confreres & nous sommes convenus tous ensemble d'écrire à Rennes à peu près comme vous verrez par ma lettre. Si cela réussit , comme il faut l'espérer , nous aurons fait le bien & empêché le mal , car il est imminent pour le Parlement , pour les Etats , pour les particuliers , & la chose publique en souffriroit beaucoup.

» M. le Duc fera confondu ici , & on m'aura obligation à moi , suivant ce que je vois , car la Cour est embarrassée & sera bien-aise de sortir du mauvais pas où M. le Duc l'a mise.

» Tâchés d'un autre côté que le Roi ait consentement sur les 2 sols pour livre , car j'ai promis vos

bons offices , pas davantage , mais faites enforte que l'on puisse dire que vous avez servi. Je crois fermement que cela est du bien de tout le monde.

* M. de la Fruglaye, gendre de M. de la Chalo-
tais. » Ne montrez ceci qu'à Fruglaye , * à moins que pour le bien de la chose vous ne croyiez devoir en parler à d'autres qui soient bien secrets. »

Le même jour ayant su que M. D'... auroit dans trois jours l'ordre de se rendre , tout empêchement cessant , à l'assemblée des Etats , & de faire prendre à l'égard des 700 mille livres & des 2 sols pour livre (1) une résolution décisive , je crus que la lettre par laquelle j'exigeois seulement de mon fils de bons offices n'étoit pas suffisante , & que les Etats devant prendre une délibération que je ne pensois pas devoir être si prochaine , c'étoit le moment de le presser davantage , afin qu'il insistât de son côté auprès des Etats pour faire accorder les demandes du Roi. Je pensois que ce consentement ; combiné avec l'Arrêt de surseance que nous conseillons au Parlement par nos lettres , concilieroit tout dans le Parlement & aux Etats.

C'est dans cette vue que j'écrivis le mercredi 16 , une seconde lettre à mon fils à Nantes ; & comme il étoit tard pour la faire partir de Versailles , j'envoyois exprès mon fils le Chevalier en poste à Paris , pour

(1) ce sont les 2 s. pour liv. établis par la Déclaration du 21 Novembre 1763 , en augmentation des droits d'entrée sur les marchandises venant de l'Etranger. Les Etats avoient d'abord refusé cette imposition. Ils consentirent ensuite d'octroyer , par forme de secours extraordinaire , une somme de 700,000 liv. pour en tenir lieu. Ils comptoient qu'à ce moyen elle seroit totalement retirée. Le duc D'... qui avoit proposé cette espece d'abonnement , prétendit qu'il ne devoit avoir lieu que pour une partie : les Etats soutenoient qu'ils avoient entendu abonner la totalité : ils laisserent en conséquence subsister leur opposition au Parlement. Cette contestation alongea beaucoup la tenue , & occasionna ensuite les démissions du Parlement.

mettre cette lettre au grand bureau , afin de ne pas la confier à des domestiques , & de peur qu'elle ne retardât. C'est encore une des lettres que le sieur de Calonne a écartée comme indifférente.

Versailles , 16 Janvier 1765.

« Vous recevrez , mon cher fils , deux lettres de moi aujourd'hui : la première vous annoncera celle-ci. Lettre non produite, écartée par le sieur de Calonne.

» Il est essentiel que vous fassiez tout votre possible avec vos amis pour que les Etats se déterminent à donner l'acquiescement qu'on attend d'eux. C'est un coup de partie pour le Parlement & pour nous ; & ce seroit une victoire complète pour le Parlement & notre retour sera encore plus assuré.

» Je vous avertis que M. le Duc aura dans trois jours ordre de se rendre , tout empêchement cessant , à l'assemblée des Etats & de faire prendre à cet égard une délibération décisive. Ce seroit le moment d'accorder au Roi le consentement qui , combiné avec l'Arrêt de Surséance , concilieroit tout.

» Au nom de Dieu , pour le Roi , pour le public , pour le Parlement , pour les Etats , faites auprès de vos amis tout ce que vous pourrez. Tout est perdu , si cela ne se fait pas , & tout sera au mieux si cela se fait. Que Fruglaye agisse & pour cause. Je vous embrasse tous les deux.

» Toutes nos lettres pour le Parlement sont parties. Il y en a 44. J'ai envoyé exprès mon fils le Chevalier les porter à Paris , pour ne les pas confier à des laquais & de peur de retardement. »

Le même jour j'écrivis au sieur de Calonne , que je ne connoissois pas bien alors , comme on l'a vu par ma lettre du 15 , à mon fils , & par celle qu'il a fait imprimer dans son mémoire. Cette lettre confirme encore la vérité de tout ce que j'avance & la sincérité de mes démarches & de mes intentions.

Lettre de M. de la Chalotais, au Sr. de Calonne.

Versailles, le 16 Janvier 1763.

Lettre que
M. de Calonne
a fait im-
primer dans
son Mémoire.

« Je n'ai pas eu le temps ce matin, Monsieur & très-honoré confrere, de vous mander tout ce qui m'est venu dans l'esprit en lisant votre lettre ; votre expès partoit, & je n'étois occupé alors que du bien que j'envisageois, & point du tout des inconvéniens qui pouvoient résulter de nos démarches. Je n'ai point fait part à mes voisins de ce que vous me faites l'honneur de me marquer, & je suis bien-aïse d'avoir été dans l'impossibilité de le faire avant l'envoi des lettres.

« Je conviens, Monsieur, que quand vous me fites l'honneur de me parler lundi matin, vous me proposâtes l'accession des Etats comme une démarche parallele à celle du Parlement & comme nécessaire au but que nous nous proposions : une heure après, je vous dis les difficultés que ces MM. oppoient même à la démarche d'écrire, & vous vites bien alors que sans vous, Monsieur, sans vos raisons, j'ose ajouter sans les miennes, ils étoient presque déterminés à ne pas écrire. Ils furent vaincus, Monsieur, par la force de vos raisons & par votre éloquence ; ils se rendirent, mais vous conviendrez aussi, Monsieur, qu'ils séparèrent toujours l'affaire des Etats & celle du Parlement ; ils vous dirent plusieurs fois qu'il n'y avoit point de rapport de l'un avec l'autre & que d'ailleurs ils n'avoient point aux Etats de liaison immédiate.

« Vous convîntes, Monsieur, & vous convenez encore de la justice de ces raisons ; vous n'insistâtes plus alors sur l'affaire des Etats. Ces MM., se livrerent & moi aussi à votre bonne foi ; nous promîmes tous d'écrire & nous l'avons tous fait. J'eus l'honneur de

vous montrer les lettres que j'écrivois , où je ne parlois point de l'affaire des Etats : ils ont écrit tous les trois de la même manière , & je dois vous dire avec la même force : j'écrivis en même temps à Nantes à mon fils , comme j'avois eu l'honneur de vous le promettre.

» Que seroit-il arrivé , Monsieur , dans cette occasion , si je leur eusse montré votre lettre , où vous faites regarder l'accession des Etats comme une condition essentielle ? Ils n'eussent pas manqué de dire que vous & moi nous les avions trompés , qu'on les avoit engagé à tromper le Parlement , & je puis vous assurer qu'ils n'auroient pas envoyé leur lettre si elle n'eût pas été dès-lors envoyée ; car je vous certifie que ce n'est pas la peur de rester ici où d'aller ailleurs qui les fit consentir à votre proposition : mais uniquement le bien public , celui du Roi & de la magistrature.

» D'après cela , Monsieur , que voulez-vous que je pense ? J'ai écrit à mon fils dans les termes les plus forts , & les plus pressants , & je puis vous assurer qu'il agira très-fortement & très-pessamment ; j'ai peut-être , Monsieur , quelques scrupules à me faire sur la façon dont je lui ai écrit ; 1°. il n'est pas trop honnête de presser la noblesse de paroître acheter la liberté de gens innocens & sans reproches , 2°. ces mêmes personnes pourroient se reprocher d'avoir engagé la noblesse à accorder sur le peuple ce que peut-être elle n'auroit pas cru devoir accorder. Enfin la délibération des Etats , totalement étrangère au Parlement , ne doit point influer sur des Magistrats.

» Je vous le répète , Monsieur , je n'ai suivi dans tout ce que j'ai dit & fait qu'un premier mouvement d'amour pour le Roi , pour le bien public & pour la paix : je n'ai jamais eu de peur , parce que je n'ai jamais eu de reproches à me faire. Je n'ai presque

éprouvé que des ingrattitudes de la part des Ministres ; j'ose hasarder ce terme , il n'est pas trop fort. Je ne demande que la grace d'être oublié , & je vous le dis sincèrement. Mais si vous voulez que je vous dise tout ce que je pense , je trouve que ceci est mal combiné , comme tout ce que j'ai vu depuis six mois.

» Que l'on manque à votre parole , nous resterons ici plus ou moins long-temps , ou nous irons ailleurs , cela est égal : mais la bonne foi ne sera pas observée ; le Parlement criera avec justice que nous l'avons trompé. D'ailleurs , ne voit-on pas clairement , par la conduite de la Noblesse aux Etats , que si les mandés du Parlement sont de retour , elle se portera infailliblement à accorder volontiers ce qu'elle pourroit avoir dessein d'accorder auparavant , ou ce qu'elle n'eut accordé qu'avec peine. Il y a dix contre un à parier qu'il en arrivera ainsi. Je ne le fais point , je ne le garantis point : mais je le crois & je ne vois pas pourquoi on voudroit que l'accession des Etats vint avec la délibération du Parlement , ou après. Cela me paroît fort indifférent pour le Roi.

» J'ai menti, Monsieur , en vous disant que je n'avois communiqué votre lettre à personne , & je ne veux pas finir sans rétracter le mensonge que j'ai fait. Je n'ai pas cru manquer au secret que vous m'avez demandé , en la communiquant , par le même motif , à M. de Kerfalaun , en qui j'ai beaucoup de confiance ; & avec qui j'ai des liaisons étroites depuis vingt ans. Je n'en ai jamais eu que d'éloignées avec les deux autres ; il est doux & n'en est que plus ferme , parce qu'il est sensé & raisonnable. Vous vîtes bien lundi que ce fut lui qui se rendit le premier à nos raisons , & qui aida les autres à s'y rendre ; mais vous avez trop de capacité & d'expérience pour ne pas savoir qu'on ne réussit pas toujours avec de bonnes raisons à persuader même les plus hon-

nêres gens : les Ministres croyent qu'on mene les hommes comme des troupeaux de moutons.

» Je finis en vous renouvelant mes remerciemens , Monsieur. Nous sommes trop heureux & la Magistrature entiere , qu'un homme comme vous ait bien voulu se jeter à la traverse & se compromettre pour accommoder une affaire qui doit faire de la peine au Roi , parce qu'il en coûte à son cœur d'en faire aux autres ; une affaire mal engagée , mal prévue , mal conduite , qui n'a aucun fonds ; une affaire de pure humeur , & qui cependant peut avoir les plus grandes conséquences. Pour moi , je vous le répète , Monsieur , je souhaite la paix , & je desire d'être dans mon cabinet & à ma campagne :

Oblitus cunctorum , obliviscendus & illis.

» Je me flatte de ne revoir jamais ce pays-ci , & je lui dirai adieu avec la plus grande des satisfactions ; j'exclus cependant de mes souhaits celui d'être oublié par quelqu'un comme vous ».

Le sieur de Calonne , dans la note insidieuse qu'il a placée à la fin de la page 6 de son Mémoire in-quarto , a voulu jeter du soupçon sur mes deux lettres à mon Fils , du 15 & du 16 Janvier , que je viens de rapporter. Il y donne à entendre , le moins obscurément qu'il est possible , que je pouvois avoir écrit d'autres lettres pour détruire celles-là. Une lettre datée du 18 Janvier 1765 , dit-il , qui s'est trouvée dans les papiers de M. de Caradeuc , ne fut certainement pas du nombre de celles que M. de la Chalotais me montra.

Le sieur de Calonne a raison pour cette fois ; je ne lui montrai pas le 15 Janvier une lettre que je n'écrivois que le 18 , trois jours après. Mais pour bien comprendre cette lettre du 18 qu'il a produite , il suffit de se rappeler ma lettre du 16 Janvier à

mon Fils , & celle du même jour qui lui est adressée & que je viens de rapporter.

» Par la première , je marquois que , si les Etats se portoient à donner l'acquiescement qu'on attendoit d'eux , ce seroit un coup de partie pour le Parlement , & que notre retour de Versailles seroit encore plus assuré ».

Par la deuxième , du même jour , je mandois au sieur de Calonne : » J'ai écrit à Nantes à mon Fils dans les termes les plus forts & les plus pressants , & je puis vous assurer qu'il agira très-fortement & très-pressamment. J'ai peut-être , Monsieur , quelques scrupules à me faire sur la façon dont je lui ai écrit. 1°. Il n'est pas trop honnête de presser la noblesse de paroître acheter la liberté de gens innocens & sans reproches. 2°. Ces mêmes personnes pourroient se reprocher d'avoir engagé la Noblesse à accorder sur le peuple ce que peut-être elle eût cru ne devoir pas accorder.

C'est par rapport à ces deux inconvéniens & surtout à cause du premier , que j'écrivis de Versailles à mon Fils la lettre du 18 Janvier. Je ne voulois pas donner lieu de croire , parce que cela n'étoit pas vrai , que mes démarches & celles que je lui conseilloyois de faire eussent pour objet notre rappel.

Lettre du 18 Janvier 1765.

» Vous devez avoir reçu , mon cher Fils , deux lettres de moi par le dernier ordinaire. Vous avez vu où nous en sommes ; la Cour a été bien embarrassée , puisqu'elle nous a recherché. J'ai promis vos bons offices , mais je ne voudrois pas que vous vous compromissiez , & je crois bien que vous ne l'avez pas fait ».

Je craignois que mon Fils ne se fût compromis ,

Lettre produite par le sieur de Calonne.

& que nos démarches ne fussent mal interprétées à Rennes , comme elles le furent en effet ; (car on a cru que nous n'avions agi que pour obtenir notre rappel) la preuve que c'étoit le seul objet qui fondeoit notre inquiétude , c'est que j'ajoute de suite : » tout pour le Roi , rien pour M. d'A. qui , j'espère , est perdu ici si nous réussissons au Parlement , & si les Etats finissent bien ».

A la vue de ces lettres écartées par le sieur de *Calonne* , recelées pendant 14 mois , quand il annonce hardiment au public , dans un mémoire où il trompe le Roi , que je n'en puis faire aucun usage pour prouver mon innocence ; quand il insinue des soupçons sur d'autres lettres qu'il ne montre point ; qui ne seroit effrayé de la témérité & de la noirceur du personnage !

Ah ! Sire , je demande justice à Votre Majesté , d'une pareille prévarication & d'une imposture aussi criante. Je demande 4 minutes de votre temps pour lire ces trois lettres & la note de la page 6 du Mémoire du sieur de *Calonne* : l'honneur de vos Procureurs-Généraux offensé mérite peut-être bien la peine de les lire de la part de Votre Majesté , & Elle retranchera cette approbation surprise à sa religion & souscrite de sa main royale , qui iroit à autoriser la calomnie évidente. Vous n'avez pas voulu l'autoriser , Sire , je connois la droiture de vos intentions , mais cette signature est une trop forte sollicitation contre l'innocence opprimée ; elle attaque votre caractère d'humanité & la candeur de votre ame ; & si , après avoir vérifié les faits , vous croyez votre conscience intéressée à la désavouer , de la même main vous effacerez ce privilege qui compromet vos Magistrats & qui calomnie votre Personne.

Quel est l'homme , qui , en lisant ces lettres , dont le sieur de *Calonne* a eu les originaux entre

les mains pendant plusieurs mois , des lettres d'un pere à son fils , qu'on voit bien n'avoir point été écrites pour être montrées , qu'il lui recommande expressément de ne montrer à personne , si ce n'est pour le bien de la chose & dans le cas de nécessité. Quel est celui qui puisse imaginer que pour tromper le sieur de Calonne , j'aie voulu tromper mon fils , le faire parler & agir d'une façon contraire à mes sentimens , lui inspirer de fausses terreurs ou des espérances vaines ?

La Lettre du 9 Février , à mon Fils , exprime les mêmes sentimens.

« Nous avons vu la Lettre du Roi aux Etats , je la trouve on ne peut plus polie , & d'autant plus écartée par que je m'attendois à de l'amertume pour la Noblesse ; mais il faudroit qu'elle fit aussi tout ce qui est possible pour y répondre. N'y a-t-il pas moyen de passer quelque chose pour les 2 sols pour liv. & de faire quelques efforts , en marquant , tant qu'on voudra , l'extrême indigence de la Province. En un mot , *tout pour le Roi* , qui , *dans le fond , est très-bon , comme vous voyez , & rien pour M. d'A... qui est mauvais.*

« Je ne fais point l'objet de la Cour dans le mandar de nos Confreres ; mais je ne presume pas que le Roi ait mauvaise volonté contre le Parlement , ni contre nous , & j'espere que nous ne serons pas maltraités.

« A mon égard on auroit grand tort , car je ne me suis mêlé de rien au Parlement , & je n'ai fait depuis que tâcher de concilier. Pour les Ministres , je les ai peu vus , étant très-mécontent d'avoir été indignement abandonné. Quant à M. de S. F. . . , le népotisme lui a tourné la tête , & il n'entend pas raison.

raison. Dieu le conduise, & si je suis une fois à Vern, ce que je desire, c'est de ne jamais entendre parler d'eux, & de ne les voir jamais ».

Les réflexions sur cette Lettre se présentent d'elles-mêmes ; elle marque évidemment ma façon de penser, l'envie que j'avois de faire réussir les demandes du Roi, & mon empressement à saisir toutes les occasions pour parvenir à ce but.

Lettre du 13 Février, à mon Fils.

« Nous sommes ici fort en peine des nouvelles de Nantes. J'avois espéré que la Lettre du Roi eût porté les Etats à faire, au moins en partie, ce que le Roi desire. Nous avons vu un projet d'avis que l'on disoit de Kerguezec ; & j'avois cru qu'il passeroit. On dit tout plus désespéré que jamais. Cela est bien fâcheux. Si M. D... est un fou, ce n'est pas une raison pour que les Bretons soient déraisonnables, & il faut toujours séparer la cause du Roi de la sienne. Vingt-huit mandés du Parlement, car c'est un mandat, à quoi cela aboutira-t-il ? J'avois cru d'abord que c'étoit une négociation ; mais il paroît plutôt que c'est une punition. Je crois que le Parlement a eu grand tort de ne pas suivre l'avis que nous lui avions donné, il étoit bon & honnête ».

Lettre non produite, écartée par le sieur de Calonne.

On ne fera point d'observations sur cette lettre. On y voit toujours les mêmes vœux pour le Roi, pour le succès de ses affaires, le même desir de la paix, & le même regret sur ce qu'elle se trouve éloignée ; je l'avoue aussi, le même éloignement pour M. D... : mais je ne crois pas que l'on soit obligé d'aimer, ni d'estimer un homme que l'on regarde comme son ennemi déclaré & comme l'ennemi public : je ne vois pas aussi que ce soit une faute de demander à son fils ses sentimens.

Lettre du 15 Février.

Lettre non
produite,
écartée par
le sieur de
Calonne. « Prenez garde à M. le D... ; car il croit que c'est moi qui ai fait les remontrances , ce qui est bien faux , comme vous le savez ».

Autre du 24 Février.

Lettre non
produite,
écartée par
le sieur de
Calonne. « Si l'on reprend les fonctions à Rennes , je suis sûr qu'on nous renverra sur le champ , & que le Parlement ne viendra point ici , je le voudrois bien ».

Autre du 6 Mars.

Lettre non
produite,
écartée par
le sieur de
Calonne. « Je suis enfin à Paris de Lundi au soir , je crois qu'on laisse venir le Parlement ; ce qui paroît inutile , & n'est propre qu'à continuer le trouble , car on dit qu'il sera mal reçu. J'ai fait ce que j'ai pu pour qu'on le contremandât ; mais on aigrit le Roi qui est naturellement doux. M. de Saint-Fl... veut à toute force venger M. le Duc D'... ; je ne fais ce qui arrivera de tout ceci. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour emmener la paix. Les Ministres le savent. Le Parlement , de son côté , n'a pas fait tout ce qu'il devoit faire. Il est bien fâcheux qu'il n'ait pas repris les fonctions quand nous le lui avons marqué ».

Je m'en rapporte à toute personne sensée qui lira ces lettres , pour juger si elles sont d'un homme turbulent , qui voudroit envenimer les affaires & aigrir les esprits.

Quelle induction , sieur de Calonne , pourriez-vous tirer contre moi des sept lettres que vous avez produites ? Quel crime contiennent-elles ? Y en a-t-il

une seule qui contredise les sentimens exprimés dans celles que je viens de rapporter (1).

Le sieur de Calonne m'a reproché que j'y parlois mal des Ministres. J'ai répondu, dans mes interrogatoires, que j'avois personnellement des sujets de plaintes contre quelques Ministres qui m'avoient calomnié, & qui travailloient à me faire perdre les bonnes grâces du Roi. Qu'on ne peut reprocher à personne ses pensées secrètes, parce que les pensées ne sont pas du ressort de la justice humaine, & que ce qu'un pere écrit à son fils, & ce que son fils n'a jamais publié, se renferme dans le ressort des pensées & dans l'intérieur du domestique. *Intra proprios lares*; qu'il faut au moins que chacun ait sa maison pour asyle & les siens pour confidens de ses pensées, sans quoi toute confiance, toute sûreté seroient bannies de la société; qu'on ne peut pas dire que dans de pareilles lettres, qui n'étoient pas écrites pour être divulguées, qui ne l'ont été que par une infraction de la foi publique; qu'on a publiées dans la vue de se procurer l'action d'injures, il y ait dessein prémédité de faire affront & d'offenser; ainsi que les Loix l'expriment, *quod quis dixerit ut alium infamet*. Nulle publication d'injures, nulle distribution de choses injurieuses, par conséquent nul corps de délit, nul crime, encore moins de crime de lèse-Majesté.

Mais au reste, quels sont ces injures? J'ai dit, dans une lettre du 18 Février 1764 (car elle est de cette date, & non du 18 Février 1765, comme il est aisé d'en juger par les faits qui y sont contenus),

(1) Afin qu'on ne puisse pas dire que les piéces sont tronquées & infidèlement rapportées, on ajoutera, s'il le faut, au Mémoire la correspondance entière, sans en rien retrancher.

Lettre produite.

« Puisque le Parlement se soutient avec fermeté, tout ira bien. Qu'il se moque des avis d'Intendants, qu'il n'ait aucune attention aux décisions des Ministres, quand elles seront contraires aux Loix ».

Les Ministres ne croient pas assurément qu'on doive avoir égard à leurs décisions, si elles se trouvent contraires aux Loix.

J'y mande des nouvelles publiques sur les Commandans du Languedoc & du Dauphiné (en 1764), & je les mande sans y ajouter presque aucunes réflexions : cela est-il donc défendu à personne dans le Royaume ?

Lettre produite.

Dans la lettre du 11 Février 1764, je dis à l'égard de M. D'...., » il ne s'agit que d'avoir raison, d'être très-respectueux envers le Roi, & ferme avec les commandans, & ne leur rien laisser passer contre les regles ».

J'ajoute : « ne vous mêlez de rien contre lui, à moins que le Parlement ne vous en charge ; mais s'il vous charge de quelque chose, faites le avec fermeté. M. de F-J.... n'a jamais pû entamer M. de Bon Repos, qui a été on ne peut pas plus ferme & qui a été approuvé ici ; ayez les propos les plus honnêtes & les actions les plus fermes ? Que l'on ne puisse pas vous reprocher un propos malhonnête, mais si vous êtes forcé réquerez hardiment la regle, & ne craignez rien ».

Qui peut blâmer ces Conseils ? Le Roi & l'Etat feroient ils plus mal servis, si les Magistrats s'y conformoient exactement ?

Lettre du 4 Décembre 1764, à mon arrivée à Versailles, lors de mon mandat.

Lettre produite.

« Vous aurez été bien étonné, mon cher fils, en apprenant mon aventure, mais n'en soyez pas in-

quiet, c'est un *quiproquo* des Ministres, ou plutôt une méchanceté de l'oncle de M. D'.... qui pour me décrier, a prétendu que j'avois conclu à faire arracher les ordres du Roi ; fait faux que j'ai démenti par mes conclusions que j'ai délivrées en forme. Je vous le répète, ne soyez pas inquiet de moi. M. D'.... veut perdre le Parlement & quelques particuliers dans l'esprit du Roi. C'est un fou qui se perd dans l'esprit du public & de la Nation. On en impose quelque tems par des calomnies & par des impostures, mais la vérité perce à la fin. Le Roi est juste : nous crierons tant ici & ailleurs qu'on nous écouterà. Nos confreres sont très-fermes, & nous avons tous confiance dans la justice de Sa Majesté qui sera instruite. On dit que M. le Duc D'...., a pris aussi de l'humeur contre Fruglaye, je lui conseille de s'en peu embarrasser ; qu'il fasse comme il a fait, c'est-à-dire sagement, & qu'il le laisse dire ».

C'est cette lettre qui a si fort scandalisé le sieur de Calonne, le sieur le Noir : mais annoncer qu'on criera contre la calomnie & l'imposture ; qu'on fera tant que Sa Majesté, en la justice de qui on annonce avoir confiance, sera instruite : est-ce cabaler ? est-ce vouloir mettre le trouble ?

Qu'on remarque encore que ce qui est appelé le *quiproquo* des Ministres, est déclaré expressément ne regarder que l'oncle du Duc D'....

C'est la première lettre après mon mandat, par conséquent une lettre écrite dans le mécontentement & pour empêcher mon fils d'être trop inquiet d'un ordre visiblement surpris à la religion de Sa Majesté.

Enfin, il s'ensuit de là que j'étois outré contre M. D'... qui étoit l'auteur de toutes les calomnies avancées contre moi, & que je regardois depuis

long-tems comme mon ennemi parce qu'il l'avoit affiché; il s'ensuit que je comptois me plaindre au Roi, aux Ministres & à d'autres : voila toutes les conséquences qu'on peut tirer de ces deux lettres.

Lettre du 14 Décembre 1764.

Elle porte « nous avons appris la parade de M. le Duc D'.... qui pleure quand il veut. Il s'agit de savoir le parti que la noblesse aura pris ».

Lettre produite,

La lettre du 20 Janvier 1765 est plus vive & j'avoue même qu'elle l'est peut-être trop, si on s'arrête à la premiere lecture & qu'on la détache des autres lettres ; mais pour en juger sainement il faut savoir que j'étois à Versailles, depuis deux mois, retenue par une calomnie que j'avois entièrement détruite; que MM. les Ministres ne m'écoutoient point, qu'on me faisoit refuser l'audience du Roi, qu'on trouveroit mauvais que nous allassions au château, que quelqu'un nous vint voir, qu'on nous prêtât des livres.

J'étois allé la veille chez M. le Comte de S.-Fl. qui m'avoit mal reçu, quoique je lui eusse parlé d'abord avec respect ; j'atteste le Sr. de Livry, qui étoit présent.

Je marquois donc dans ma lettre du 15 Janvier, que j'ai produite, « le ministere est furieux contre le Parlement, contre les Etats, & contre nous qu'il accuse d'insinuer nos sentimens aux uns & aux autres, il a trouvé le moyen d'indisposer le Roi. & de le mettre en colere. il y a eutrois Comités sur la Bretagne, ou le parti est pris au plus fort, au plus sévere contre le Parlement & contre nous ; ainsi il faut s'attendre à tout ».

Voila le point de vue où il faut considérer la lettre du 20 Janvier, comme je l'ai représenté dans mes interrogatoires, & non la disjoindre comme on l'a

fait. C'est dans ces circonstances & dans ces idées que j'écrivis cette lettre.

« Vous savez suivant ce que vous me mandez, les préparatifs des funérailles du Parlement, & des Etats que les Ministres voudroient faire, mais le Roi plus honnête homme qu'eux ne veut point le mal. Il veut la paix, & il mérite qu'on la fasse pour lui à quelque prix que ce soit. Pour les Ministres ils méritent la haine publique & particuliere. M. de Laverdy, a, je crois, de bonnes intentions, mais il ne fait point de quoi il est chargé. Les autres ne passent pas pour en avoir de bonnes : ceci culbutera avant peu, il n'est pas possible que cela dure. Lettre produite.

On voit très-clairement en joignant ces deux lettres du 15 & du 20 Janvier, qu'elles sont écrites par un Magistrat affligé de voir le Ministre furieux contre le Parlement, contre les Etats de la province, & contre lui-même ; de ce qu'on ait indisposé le Roi contre le corps & les particuliers, persuadé (comme il étoit vrai) qu'il y avoit eu trois comités sur les affaires de Bretagne, où le parti étoit pris au plus fort & au plus sévère, il disoit, il faut s'attendre à tout.

Est-il bien étonnant que touché de ces malheurs qui menaçoient la Province entiere, il parle des Ministres qui avoient opiné au comité, des bonnes ou des mauvaises intentions des uns ou des autres à l'égard de la Province, des bonnes intentions de M. de Laverdy qu'il croyoit alors porté pour les Parlemens.

On observera de plus comment dans toutes ces lettres, sans en excepter une seule, il est parlé du Roi, de sa douceur, de son humanité ; comme elles marquent le plus grand attachement pour sa personne, le plus grand desir de faire réussir au Parlement & aux Etats ce qu'il souhaitoit, tout ce qu'on doit faire pour lui à quelque prix que ce soit.

On y voit le plus grand amour pour la paix, le plus grand regret de la voir s'éloigner, l'aversion la plus marquée pour le trouble.

Ces expressions ne sont pas, comme on a voulu l'insinuer, un langage adroit pour faire passer ce qu'on n'oseroit dire sans correctif. Ce sont des expressions naïves, des sentiments naturels de l'ame. Ce ne sont pas seulement des paroles, ce sont des exhortations pour faire & pour agir; non-seulement des actions particulières, mais une suite continuelle d'actions qui tendent au même but, à la paix, au service du Roi, au bien de l'Etat; elles y sont conséquentes; elles les préparent, elles les conseillent, elles les ordonnent du pere au fils.

Je ne demanderai pas si ces lettres sont d'un homme remuant, d'un brouillon, d'un criminel de lèze-majesté; il n'y a qu'un fou qui puisse le penser; mais je demanderai si elles ne parlent pas évidemment d'une volonté aussi franche, aussi sincere, aussi zélée pour le service du Roi, que le sieur de Calonne affecte de l'avoir par ses grands mots & ses belles protestations.

Si l'on n'oublie pas que par le ministère j'entendois celui de M. de St. Florentin & de M. D'... comme je m'en expliquois nettement dans ma lettre du 4 Décembre ci-dessus. *Le Ministère*, c'est-à-dire, *l'oncle de M. D'...*; l'on cessera d'être si fort étonné des expressions de ces lettres; on ne le fera que de la *témérité* du sieur de Calonne, qui a osé dire dans ses requisitoires qu'elles outragent *la Majesté Souveraine*.

Peut-être qu'après m'être justifié sur ces lettres, j'aurai à m'excuser envers des personnes sensées, qui m'accuseront d'avoir porté trop loin l'amour de la paix, & qui me blâmeront de m'être laissé entraîner à des négociations où la Magistrature a toujours à

perdre : car on fait que l'autorité qui a la force en main ne négocie jamais que quand elle a tort , & qu'alors elle ne négocie que pour tromper.

J'avouerai , si l'on veut , cette faute : on voit du moins qu'elle n'avoit pas l'ambition pour principe. Le motif , comme on l'apperçoit dans toutes ces lettres , n'est que la crainte des troubles & des divisions , l'amour pour le Roi & pour le bien public.

Enfin , qu'on pense tout ce que l'on voudra de ces lettres , qu'on les interprete comme on voudra , je ne vois pas qu'un citoyen , quel qu'il soit , doive se justifier d'avoir bien ou mal pensé d'un Ministre : il n'y a pas à cela l'ombre d'un crime , quoi-qu'en puissent dire M. D'... , le sieur de Calonne & le sieur le Noir.

Voilà toutes les lettres du sieur de la Chalottais à son fils , dont le sieur de Calonne a fait tant de bruit , dont apparemment on a montré quelques extraits à S. M. pour la prévenir , mais que sûrement on ne les lui a pas toutes montrées.

Il est bien aisé en détachant d'une correspondance , & sur-tout d'une correspondance familiere d'un Pere à son Fils , quelques lettres , en isolant quelques phrases , quelques mots de ces lettres , d'y trouver quelques expressions qui puissent être mal interprétées. C'a toujours été l'adresse des calomnieurs de séparer ce qui doit être joint , & de joindre ce qui doit être séparé. Il est étonnant qu'il se trouve des personnes qui donnent dans un piège si grossier & si souvent employé.

Le Parlement étant de retour de Versailles (Avril 1765) & le plus grand nombre des Officiers inclinant à se démettre , M. le Contrôleur Général ayant prié M. de la Chalottais de faire tous ses efforts pour

empêcher les démissions qui déplaisoient au Roi , mais que des ennemis de la paix désiroient & provoquoient , que ne firent point les sieurs de la Chalottais & de Caradeuc pour seconder les intentions de Sa Majesté ?

Premièrement , ils communiquèrent leurs vues au maire de la Ville , pour engager la Communauté à faire des représentations au Parlement , afin qu'il n'abandonnât pas la justice , la chose publique & commune. Ils communiquèrent les mêmes vues au Bâtonnier des Avocats & au Syndic des Procureurs.

Est-ce là vouloir mettre le trouble ?

Secondement , afin de gagner du temps , ils donnerent assignation au Procureur-Syndic des Etats pour venir plaider avec le Procureur-Général sur l'opposition qu'il avoit portée de la part des Etats au Parlement , & pour s'en voir débouter. C'étoit l'objet décisif , parce qu'un des principaux motifs de se démettre étoit la dénégation qu'on faisoit au Parlement du droit de recevoir cette opposition , & cette procédure retardoit ces démissions.

M. de la Chalottais instruisit de ses démarches M. le Contrôleur Général , qui approuvant ses vues & ses intentions , lui marqua par sa lettre du 20 Mai , dont il joint ici l'extrait , » qu'il ignoreroit , comme Ministre , la tournure de l'Arrêt par défaut que le Procureur-Général demandoit contre les Etats , qu'il prit seulement garde que cela ne menât à faire gagner au fonds le procès aux Etats ».

Lettre
produite ,
écartée par
le sieur de
Calonne.

Est-ce là vouloir mettre le trouble ?

Troisièmement , les Négociants de Nantes ayant présenté au Parlement une Requête pour surseoir la levée du droit additionnel aux 300,000 liv. , & le Parlement l'ayant ordonné ainsi , il fut rendu au commencement de Mai deux Arrêts du Conseil , pour en ordonner la levée par exécution militaire.

Ces deux Arrêts du Conseil fondant encore l'avis des démissions , & ayant été enjoint au Procureur-Général d'en apporter à la Cour les significations faites à Nantes , à la requête du Fermier, les sieurs de la Chalotais & de Caradeuc en retardèrent l'apport quatre jours , afin d'éloigner les démissions , & ils en avertirent M. le Contrôleur Général.

Est-ce là vouloir mettre le trouble ?

Enfin les Négociants, le Public , & plusieurs de MM. du Parlement étant effrayés des sommes immenses auxquelles montoit , disoit-on , ce droit additionnel , & la plupart fondant l'avis des démissions sur cette exaction , le sieur de la Chalotais qui étoit malade , fit sur le champ un mémoire qu'il distribua pour détromper le public , & pour prouver que ce droit qu'on portoit à des sommes exorbitantes ne pouvoit monter qu'à 50 ou 60 mille francs au plus. Il en envoya une copie à M. le Contrôleur Général , lui marquant qu'étant malade alors , la tête lui tournoit au milieu de toute cette agitation. M. le Contrôleur Général lui répondit par sa lettre du 20 Mai ce qui suit.

» Si la tête vous tourne , Monsieur , il me paroît que vous la retrouvez bien vite , car votre lettre contient presque un plan entier pour finir toute l'affaire.

Lettre non
produite
écartée par
le sieur de
Calonne.

Autre lettre du 24 Mai de M. le Contrôleur Général , dont on joint ici l'extrait.

Je n'ai pas manqué , Monsieur , de rendre compte au Roi de ce que vous me marquez que vous faites pour empêcher les démissions. Sa Majesté m'a paru penser que vous remplissiez en cela ce qu'elle avoit lieu d'attendre de vous.

Lettre non
produite ,
écartée par
le sieur de
Calonne.

Est-ce là vouloir mettre le trouble ?

Ce sont là les lettres que le sieur de Calonne avoit écartées & dont il dit dans son mémoire qu'il ignore l'usage que j'en puis faire pour prouver mon innocence.

Que dirai-je, que reprocherai-je ici, ou le défaut de bonne foi, ou le manque de jugement ?

On m'a fait un crime (car de quoi ne m'en fait-on point) d'avoir donné le conseil de retenir à Rennes tous les Magistrats démis. On s'en est pris à moi, parce que cette résolution n'avoit pas eu tout l'effet qu'on en pouvoit attendre. J'ai répondu dans mes interrogatoires que j'avois ouvert cet avis dans la vue que, fatigués de la longue demeure qu'ils feroient à Rennes, les Magistrats démis eussent pu se reporter d'eux-mêmes à reprendre des fonctions que je n'avois pas cru qu'ils dussent abandonner. Mais pour prouver que quelque effet qu'ait eu cette démarche, on ne pouvoit pas me l'imputer, je joins ici la lettre de M. le Contrôleur Général du 3 Juin, où il est dit : » lorsque vous m'avez écrit, Monsieur, pour me marquer qu'il étoit utile que le Roi envoyât des ordres à tout le monde pour rester à Rennes, Sa Majesté l'avoit déjà ordonné.

Lettre non
produite,
écartée par
le sieur de
Calonne.

Est-ce là vouloir mettre le trouble.

Écoutons le sieur de Calonne s'expliquer à mon égard sur cette démarche. Voici ce qu'il dit dans son Requisitoire du 11 Janvier 1766.

« Déguisant leurs mauvaises intentions sous les apparences du zèle, ils osoient proposer comme moyen de rétablir la tranquillité, ce qu'ils favoient devoir servir à augmenter le désordre ; & trahissant une correspondance que les obligations de leur état & les intérêts du service du Roi devoient leur rendre inviolables, ils ne cherchoient qu'à connoître les intentions de Sa Majesté ; pour y susciter des obstacles, concerter clandestinement un plan de résistance, & enhardir à son exécution par des assurances téméraires de succès & d'impunité ».

Lettre non
produite,
écartée par
le sieur de
Calonne.

On doit remarquer qu'en disant cela, il avoit entre les mains la lettre de M. le Contrôleur Général que je viens de rapporter.

Je joindrai à cette calomnie du sieur de Calonne une noirceur & une calomnie pareille de M. D... sur le même sujet. Tandis qu'il étoit à Rennes, nous tenant renfermés dans le Château de Saint-Malo, *au secret & à ses ordres*, sollicitant contre nous & pour lui, au nom du Roi, sans avoir de mission, demandant modestement ma tête (1), tramant avec les Jésuites, insultant, par sa présence, le Public, autant que les particuliers qu'il menaçoit (par exemple, le Secrétaire de Madame la Procureuse Générale, pour avoir copié des remontrances du Parlement de Paris), abusant ainsi de son pouvoir, ou plutôt s'arrogant celui qu'il n'avoit pas, il publioit une lettre fautive de moi, par laquelle je devois avoir mandé, qu'en donnant le conseil de faire rester le Parlement de Rennes après les démissions, *j'avois fait donner le bonhomme dans le panneau*. Je ne fais qui il vouloit désigner par le *bonhomme*; mais je fais que je n'ai jamais écrit cette lettre. Je défie M. D... de la faire voir; je le somme de la montrer, de nommer quelqu'un à qui je l'aie écrite. Je l'en défie encore une fois; cependant il la débitoit avec la plus grande assurance; il en montrait la copie aux Juges. S'il le nie, je demanderai à en informer. M. de Fourcher de Guehillac, Conseiller au Parlement, dont il ne recusera pas le témoignage, dit à ma belle fille & au Chevalier de la Chalotais, en présence de plusieurs témoins qui le lui soutiendront, que j'étois inexcusable d'avoir écrit cette lettre, qu'il n'en pouvoit douter en ayant vu la copie entre les mains de M.

(1) On a appris depuis peu par des informations juridiques, que M. D... étoit occupé à suborner contre nous des témoins par ses émissaires & par ses espions. *Note faite en 1770.*

D'... qui la lui avoit montrée. Dans la même, le sieur de Calonne débitoit à Rennes qu'après avoir écrit cette lettre au Ministre, j'écrivois aux Magistrats de tenir ferme.

On voit par la lettre de M. le Contrôleur Général le faux de ces calomnies. On voit qu'il est impossible que j'aie dit ou écrit ces impertinences, puisqu'il me mande, qu'avant de recevoir ma lettre, *Sa Majesté avoit déjà pris le parti d'envoyer des ordres pour que tout le monde restât à Rennes.*

Quand on suppose des lettres fausses, signées, qu'on ne montre point, on peut bien supposer des billets anonymes qu'on auroit fait fabriquer.

Les Jésuites ne s'étoient pas épargnés pendant la fermentation des démissions. Ils fomentoient secrètement le parti de se demettre; tandis que quelques-uns paroissoient le blâmer publiquement.

M. de la Chalotais avertit alors de leurs manœuvres M. le Contrôleur - Général. Le Ministre de la Province chercha peu à empêcher les démissions. La preuve en est que des personnes principales dont le devoir étoit de s'y opposer, & qui l'eussent certainement fait, s'il eût été contraire à ce parti, ne s'y opposèrent point, & qu'elles laissèrent les Procureurs - Généraux agir seuls sans les seconder. On leur a presque fait un crime depuis, d'avoir voulu les empêcher.

Voilà toute la part que les sieur de la Chalotais & de Caradeuc ont eu aux prétendus troubles de Bretagne.

On voit clairement par ce bref exposé soutenu de pieces authentiques, premièrement, qu'ils n'ont pas participé aux plaintes faites par le Parlement contre l'administration de M. D'..., non qu'ils regardent ces plaintes comme des troubles, ni même comme mal fondées, mais parce que dans la vérité ils n'y ont

aucune part. Le seul reproche qu'ils auroient peut-être à se faire, seroit de n'avoir pas demandé & de n'avoir pas reçu les plaintes de la Commune, & de ne les avoir pas présentées au Parlement, afin qu'il y apportât remède; plaintes d'ailleurs auxquelles M. D'... n'eût pas pris tant de part, & qu'il n'eût pas cherché à étouffer par l'autorité, s'il n'avoit pas eu quelque intérêt à le faire.

Secondement; que le sieur de la Chalotais a fait tous ses efforts, en Décembre 1764 & Janvier 1765, pour appaiser les brouilleries & pour engager le Parlement à reprendre ses fonctions.

Troisièmement; que lui & son fils ont fait tout leur possible pour empêcher les démissions qui déplaisoient au Roi, & que des personnes mal intentionnées provoquoient. Ils se sont même compromis à ce sujet sans ménagement & sans crainte, dès qu'ils ont vu qu'il étoit question du bien public & de la volonté de Sa Majesté. Mais cette bonne intention même leur a nui, & peut-être a été une des causes de leur disgrâce, afin de les mettre hors d'état d'empêcher le trouble que l'on perpétuoit à dessein d'en tirer parti contre eux-mêmes.

Quatrièmement, que loin de sacrifier leurs devoirs à leur animosité, & de trahir les intérêts du Roi (comme l'a prétendu follement le sieur de Calonne) le sieur de la Chalotais s'est porté volontairement, sans y être obligé & sans être requis, à favoriser les demandes du Roi aux Etats dans un temps où il étoit maltraité à Versailles par M. de S. Fl.....; que son Fils s'y est porté également: qu'il a sollicité lui-même à Nantes l'acquiescement des Etats & qu'il y a employé ses parens & ses amis, fait dont M. d'A..... lui-même est convenu à Nantes devant M. de la Bourdonnaye, Procureur-Général-Syndic des Etats, & dont M. de Caradeuc offre la preuve;

qu'enfin il a aidé M. D'..... à fortir de l'embaras où il étoit.

On voit aussi par la suite de ces faits qu'à mesure que les sieurs de la Chalotais & de Caradeuc employoient tous leurs soins pour empêcher les troubles, les accusateurs employoient les leurs pour en faire naître de nouveaux, qu'ils se joignoient aux perturbateurs du repos public pour susciter de nouvelles difficultés & embarrasser le Ministère, qu'ils entretenoient de faux rapports & de délations calomnieuses afin de favoriser leurs entreprises. *Paris concordia compositionis auctor esse non destitit, mea-que illa vox est nota multis; hæc mea semper de Republica consilia fuerunt, quæ si voluissent, Respublica staret.* (Philipp. 2)

Tels ont été dans tous les temps & dans toutes les circonstances mes sentimens sur les affaires publiques, & s'ils eussent prévalu que fut-il arrivé ? Je supplie Sa Majesté d'y faire attention & d'en faire la comparaison avec les projets sinistres que mes ennemis ont conçus & exécutés.

Le Parlement auroit repris le service dès le mois de Janvier 1765, il n'eût point été mandé dans le mois de Mars suivant; il n'eût point donné sa démission dans le mois de Mai; les Etats eussent consenti les demandes du Roi dès le commencement de l'année; l'affaire des 2 s. pour liv. eût été finie en deux heures, suivant le projet que j'envoyois à M. le Contrôleur-Général; le Roi n'eût point été fatigué par des obsessions continuelles, chagriné par des ordres violens qu'on extorquoit de lui & qui lui ont fait de la peine, parce qu'il en coûte à son cœur d'en faire aux autres; la Province n'eût point perdu dans cette tenue quinze cent mille francs, sur les fermes, cinq cent mille francs à la tenue suivante. Il n'eût pas coûté à Sa Majesté peut-être deux

deux millions de frais en voyages de commissaires ; de couriers , d'experts , d'huissiers , de Greffiers , en gratifications , en pensions , translation des accusés (1). Le Parlement n'auroit pas essuyé tant de révolutions (2). La justice auroit continué d'y être administrée comme elle l'étoit. On neût point fait méchamment & ignoramment aux citoyens des crimes chimériques & inouis, controuvés, pour avoir le prétexte de les persécuter comme a fait l'Orateur le Prêtre , en faisant supprimer comme infidèles de très-fidèles remontrances du Parlement de Paris , & ordonner que ceux qui les auroient copiées dans leurs cabinets seroient poursuivis extraordinairement , *novum & inauditum crimen* ; le commerce n'eût pas été troublé, des Villes entieres n'eussent pas été ruinées , des fortunes dérangées par des injustices , la santé de plusieurs altérée par des cruautés ; M. de Kerguezec , ce gentilhomme respectable , ne seroit peut-être pas mort ; je ne serois pas réduit à pleurer une fille que j'aimois & qui (j'ose le dire) j'en atteste la notoriété publique) méritoit d'être aimée & estimée.

Que l'on juge d'après ce tableau quels conseils ont été les plus salutaires , ceux du Duc D'..... ou les miens ; qu'on juge qui de nous est la cause des calamités publiques & particulieres.

Au pis aller , si mes vœux eussent été remplis on eût approfondi l'affaire des grands chemins & des corvées , on eût éclairci les faits , on eût éloigné

(1) Non vidissemus obsessam euriam & clausum armis Senatum & eadem strage tot Consularium cædes , tot nobilissimarum familiarum exilia & fugas , nulla adhuc victoria carus melius censebatur & intrâ albanam villam Sententia Messalini sedebat & passâ bebius , jam tum reus erat.

(2) Senatus & quidem incolumis.

les espions , les délateurs , les perturbateurs du repos public ; la Province n'eût point été troublée , les deniers du Roi n'eussent point été divertis , & les citoyens fussent restés tranquilles dans leurs maisons.

Je viens aux événemens qui ont suivi les démissions & aux manœuvres qui furent employées pour amener la scène tragique imaginée de concert avec les jésuites par le neveu du sanguinaire Cardinal de R. , ourdie par le sieur de Calonne , annoncée au Royaume avec tant d'éclat , qui devoit déshonorer les victimes qu'on destinoit à être immolées : scène extravagamment conçue , le plus irrégulièrement & le plus violemment conduite & dont le dénouement forcé a si mal répondu au plan concerté entre les accusateurs , puisque le public les a mis tous d'une voix à la place des accusés.

Après les démissions presque involontaires du Parlement , la fermentation des esprits fut telle qu'on devoit naturellement l'attendre dans une grande Province , où cette suspension attaquoit ou favorisoit de grands intérêts. Il fut fait des chansons contre les douze Magistrats qui ne s'étoient pas démis & elles étoient répandues par-tout : il vint par la poste des exemplaires d'une gravure , diffamante contre eux : Un fou nommé Bouquerel écrivit à M. de S. Fl. une lettre anonyme fort insolente ; un autre fou méchant ou un faussaire qui n'est peut-être pas inconnu aux accusateurs , ou qu'ils ont suscité sur l'idée de la lettre de Bouquerel , écrivit deux billets anonymes du même style. On parodia une lettre de M. de S. Fl. à M. Damilly : on répandit des écrits tant en vers qu'en prose , des couplets , & cela fit , comme on le peut penser , le sujet des conversations de la Ville & de la Province.

Des personnes sages eussent sans doute recherché les

auteurs de la gravure, des lettres, & des billets anonymes pour les punir ; mais comme dans les gouvernemens tempérés de pareilles productions sont plutôt regardées comme un sujet de police & de Jurisdiction correctionnelle, que comme matiere de grand criminel ; des gens plus sages après une recherche prudente eussent craint de leur donner du relief par une application déplacée du crime de leze majesté, & on rendra au Ministre la justice de croire qu'il eût pensé ainsi, s'il n'eût pas été poussé & excité par la haine particuliere des délateurs qui vouloient tirer parti d'une conjoncture favorable à leurs projets.

Bouquerel fut mis à la Bastille, il avoua la lettre anonyme, & il fut décrété d'ajournement personnel par le Parlement de Paris.

On arrêta sur des soupçons, qui avoient pour objet la gravure de l'Estampe, le sieur de la B... qui avoit été assez hardi quelques années auparavant, pour refuser de la musique au concert de M. D'... ; la marquise de la Roché, amie de M. de la Chalotais depuis trente ans, qui avoit eu l'audace, venant de Bretagne, d'aller souper chez lui à Versailles, & de paroître dans la gallerie lors du mandat du Parlement entier ; l'abbé de B..., chanoine de Q., furent également mis à la Bastille.

Quelle étoit pendant ce temps la conduite de M. de la Chalotais & de M. de Caradeuc ? Qu'on y fasse attention.

M. de la Chalotais tranquille dans son cabinet où il s'étoit réfugié, travailloit à des mémoires sur les finances, & pour prouver que ce travail n'avoit pas pour objet de porter le trouble dans le ministère, ainsi que le sieur de Calonne l'a osé dire (car c'est un des chefs d'infatigation), on joindra le projet de réquisitoire * qui devoit accompagner cet ouvrage

* Voyez
à la fin du
Memoire

faisi dans son cabinet , le 20 Décembre par le sieur de Fleffelles , & qui est paraphé par lui.

Il demeura pendant quatre à cinq semaines à sa campagne pour la noce d'une de ses filles. M. de Caradeuc fut occupé à écouter les plaintes des habitans , des personnes de toute espece dans la Province , qui , dans la vacance du Parlement , s'adrescoient de toutes parts au Ministère public pour demander justice.

M. D'... & les Jésuites , toujours ligüés ensemble, faifirent l'occasion de cette fermentation pour consommer la vengeance qu'ils méritoient depuis long-temps.

On chercha , on fureta par tout pour trouver des sujets d'instigation contre les Magistrats. Ma maison & les environs étoient investis d'espions , on en envoya jusqu'à ma maison de campagne.

Le Cte. de Kerguezec , ce brave & honnête gentilhomme , qui avoit présidé par élection la noblesse pendant toute la tenue des Etats de 1762 , à Rennes , qui , avec la noblesse , les troupes , la milice , les gardes-côtes , à la tête desquels étoient M. d'Aubigné & M. de la Tour d'Auvergne, avoit contribué à chasser les ennemis de St. Cast ; le marquis de Piré qui , connoissant les intérêts de la Province , les avoit fortement représentés à M. D'... aux Etats , & l'avoit arrêté dans ses fougues indiscrettes , furent exilés par lettres de cachet ; M. de Kerguezec , pour que l'on ne fût pas obligé de le confronter dans la procédure qu'on méritoit contre M. de la Chalotais au sujet de la prétendue conversation du Boschet.

Les juges de police de Rennes qui avoient rendu contre le nommé Audouard , major de la milice bourgeoise , espion de M. D'... , un jugement conforme aux réglemens du Parlement , lesquels sont conformes aux décisions de S. M. , envoyées par M.

le Cre de St. Fl... lui-même, furent mis à la Bastille.

Le Commissaire départi (le sieur de Fleffelles) qui, à son arrivée à Rennes, mécontenta tout le monde par une hauteur déplacée, qui, dans le dé-laiement général, fut accueilli par les Procureurs-Généraux; que M. de la Chalotais avoit excusé auprès du Ministre sur une défense d'exporter les bleds, annoncée en son nom très-incompétemment par son Subdélégué de Redon; que M. de la Chalotais avoit loué gratuitement dans ses lettres à M. le Contrôleur-Général, à qui il avoit voulu faire honneur du projet d'établir en Bretagne des moulins par économie: le sieur de Fleffelles, dis-je, tramoit pendant ce temps contre moi & mon fils, avec ses Subdélégués, Raudin & Audouard, en sous-ordre de M. D'..., pour nous attribuer follement les billets anonymes. Emissaire & agent lui-même, il recueilloit les propos des agents, des émissaires & des témoins qu'on préparoit: pour cacher son jeu & son espionnage, il se plaignoit hautement tous les jours que la Ville & la Province étoient remplis d'espions

On interroge Bouquerel, la marquise de la Roche, l'abbé de B... & le sieur de la B... Ils ne chargent M. de la Chalotais, ni M. de Caradeuc sur aucun fait: on est obligé de les élargir; on les envoie en exil.

On garde à la Bastille Bouquerel, sur lequel le Duc D'..... & les Jésuites avoient des desseins pour le personnage qu'ils vouloient lui faire faire. Ils désignent cinq Magistrats pour objet de leur vengeance. Leur haine les embrassoit tous ensemble solidairement, & ils vouloient que chacun répondit pour tous les autres. C'étoit ceux que les Jésuites regardoient comme auteurs des Arrêts rendus contre la Société, que M. D'..... regardoit comme les rédacteurs des

Remontrances contre l'administration des chemins , comme auteurs de l'arrêt de la scission faite avec lui , comme les ennemis de sa gloire. On trompa la religion du Roi ; on surprit des Lettres - Patentes contr'eux.

Pour parvenir aux fins qu'on se proposoit , & composer ces lettres , il falloit forger un corps de délit contre des Magistrats irrépréhensibles & connus pour tels dans toute la Province , ce qui n'étoit pas aisé.

On l'a grossi de rapports d'espions , de soupçons vagues , de bruits faux , de lettres supposées , de recherches minutieuses. On en construisit un phantôme pour tromper la nation , pour prévenir l'esprit de Sa Majesté , qu'on entretenoit perpétuellement de ces faux rapports , & pour prouver qu'il y avoit en Bretagne un parti de gens uni contre les intérêts du Souverain.

Ce phantôme avoit encore un autre objet de la part de M. D'..... : c'étoit de couvrir d'un voile son administration dont il s'étoit répandu depuis longtemps dans la Province des bruits défavantageux , & d'y faire une diversion. Il avoit peut-être encore d'autres objets cachés dans sa politique & celle des Jésuites.

Ces Lettres-Patentes du 16 Novembre 1765 s'expliquent d'une façon si vague , si générale , si confuse , qu'on peut en appliquer indistinctement les dispositions à une infinité d'actions indifférentes elles-mêmes , & à une infinité de personnes innocentes ou coupables. Tout cela est terminé par le mot *respectivement* dont on a si souvent abusé , pour ne pas s'expliquer clairement , & pour paroître dire ce que l'on ne dit point.

L'autorité seule fait brigue & cabale par elle-même. Elle est armée de toute la force publique. C'est une

lique naturelle que celle des forts contre les foibles. Au premier signal elle ameute tout ce qu'il y a de méprisable dans le Clergé, dans le militaire & dans la robe. Autour d'elle se rangent à point nommé les intrigants, les ambitieux & tous les gens à prétentions, *quæ maxima turba est*. Ceux qui cherchent à obtenir des bénéfices, des grades, des places, des pensions, des gratifications sans avoir travaillé, sans avoir servi, ceux qui veulent se venger sur les honnêtes gens du mépris que le public a pour eux, les envieux & les jaloux du succès d'autrui, acquis par le travail & par l'application; tous les ennemis des loix, ceux qui ne croient point à la vertu: tout ce cortège qu'entraînent après eux quelques Commandants, les flatteurs, les espions, les délateurs, tous ces vils instrumens du pouvoir arbitraire; elle appelle de loin tous les gens du parti, les fanatiques; elle réveille les haines & les vengeances; elle flatte en montrant des récompenses & en promettant les dépouilles de ceux qu'on veut perdre.

Ainsi Séjan faisoit trembler l'innocence: on fuyoit; tout restoit désert dans les rues & dans les places publiques; quelques uns revenoient & se montroient de nouveau effrayés même d'avoir eu peur. *Fuga, vastitas, deserta itinera, fora, & quidam regrediebantur ostendebantque se rursus, idipsum Paventes quod timuissent*. Les soldats sous les armes, les Magistrats sans les marques de leur dignité. *Miles cum armis, sine insignibus Magistratus*.

On espéra, en saisissant les papiers de tous ceux qui seroient arrêtés, trouver dans les lettres des Magistrats à des Gentilshommes, des Gentilshommes à des Magistrats, dans les lettres des Magistrats entre eux soit du Parlement de Bretagne, soit des autres Parlemens, de quoi lier ce grand corps de délit qu'on avoit imaginé. On se flatte de donner de la réalité

à ce qui n'en avoit point , en supprimant des lettres ; en tronquant les autres & en les séparant suivant l'intérêt & la passion ; en divisant les phrases de chaque lettre , en réunissant des fragmens , & en tirant des conséquences de ces divisions & de ces réunions.

Par le ministère des espions , des fanatiques , des ennemis déclarés ou cachés , avec le secours perfide de ces hommes gagés , qui , en violant la foi publique , levent les empreintes des cachets , pour mettre au jour les secrets inviolables des familles , on ne douta point de pouvoir obtenir des témoignages vrais ou faux par des bruits semés ou répandus à propos , de quoi frapper les esprits , augmenter , grossir , exagérer les soupçons qu'on se flattoit d'insinuer au Roi en le trompant , & par ce moyen , d'en imposer à toute la Nation.

On espéra , en resserrant les accusés , les empêcher de faire parvenir au Roi & au Public , leur justification : en leur cachant le sujet de leur détention , en les interrogeant dix heures de suite , & en séparant leurs interrogatoires , les faire tomber dans quelques contradictions entre eux & avec eux-mêmes.

On compta sur le dévouement des Commissaires dont les fonctions ont été utiles en tant d'occasions , pour réaliser des crimes chimériques & pour donner à des accusations qui n'ont point de fonds une apparence de fonds & de consistance. On appella le sieur de Calonne , déserteur du ministère public pour faire fortune , qui venoit de renier le parti de la justice distributive & de la juridiction contentieuse pour embrasser celui de la justice arbitraire & de la juridiction volontaire.

Au pis aller , on étoit bien sûr de faire subir pendant long-temps à des innocens les rigueurs d'une prison cruelle dont on étoit les maîtres , & d'en au-

augmenter les duretés, de ruiner leur santé & leur fortune.

On comptoit , par ces moyens , les ennuyer , les décourager , faire donner les démissions aux uns & écarter les autres , ce qui étoit le moindre but qu'on se proposoit. On parloit d'échaffaud. On apportoit de nuit au Château de Saint-Malo des pieces de bois préparées pour en construire un (1). Les Jésuites & leurs affiliés , les émissaires de M. D'... débitoient pendant ce temps à Bordeaux , des prétendues lettres de moi à M. Pitt , Ministre d'Angleterre , pour faire accroire que j'avois dans les pays étrangers des intelligences contraires aux intérêts de l'Etat , lettres fausses qu'on n'a pas même osé produire , parce que j'en aurois aisément prouvé la fausseté. Je répète ici l'observation que j'ai faite plus haut , quand on suppose des lettres fausses qu'on ne montre point , on peut bien supposer des billets anonymes qu'on auroit fait fabriquer.

Les Jésuites envoyoient des bulletins de la procédure & la liste de nos crimes qui , par la voie d'Orléans , se répandoient toutes les semaines dans toutes les Villes du Royaume. On annonçoit les suites

(1) Afin d'éviter l'inconvénient où se trouva le Cardinal de Richelieu qui étoit venu à Lyon pour se donner le plaisir de faire exécuter Cinq-Mars & de Thou , & qui pensa être privé de cette satisfaction faute de bourreau , celui du lieu s'étant cassé la jambe , on a dit que le sieur de Calonne avoit eu soin , en venant en Bretagne , de se pourvoir d'un valet de chambre bourreau , qui n'avoit prêté serment qu'entre ses mains. Il l'envoya à Morlaix pour s'essayer sur une personne condamnée à mort par la Commission , lui payant apparemment les gages dus en de pareilles vacations , comme autrefois le méchant Voetius avoit transigé avec le bourreau d'Utrecht , pour déshonorer le grand Descartes : le valet de chambre eut un différend avec le bourreau de Quimper , à qui feroit l'exécution , le crédit l'emporta. Le valet de chambre eût la préférence , nonobstant les droits incontestables & la possession du bourreau de Quimper : on ignore s'il l'a conservée.

d'une procédure rigoureuse , & si elle se trouvoit dépourvue de preuves , on se flattoit de l'étouffer enfin par le poids du crédit & de l'autorité , d'empêcher les accusés , par force & par menaces , de produire jamais leur justification.

On peut juger du caractère des hommes par leurs entreprises. Celle-ci étoit visiblement injuste , mais elle étoit folle & extravagante ; elle annonce de quoi sont capables ceux qui en sont les auteurs & les promoteurs ; elle avoit pour objet d'intimider une Province qu'on avoit résolu de subjuguier par la terreur , ce qui est le seul veu de l'orgueil qui se dédommage d'être haï par le plaisir de se faire craindre. *Oderint dum metuant.*

Dieu en a ordonné autrement , & le Roi , quoiqu'il eût été prévenu , n'a pas laissé consommer le mystère d'iniquité. Il a voulu voir par lui-même , sans quoi l'innocence eût peut-être été opprimée par des Conmissaires. Si les Accusés n'ont pas été assez heureux pour obtenir une justification complete , Sa Majesté a déclaré que leur *honneur n'étoit pas compromis*. Il ne reste plus pour accomplir toute justice que de leur permettre de se pourvoir dans un tribunal régulier , afin de rendre légale la déclaration de leur innocence , & qu'ils puissent poursuivre leurs dénonciateurs.

C'est ainsi que , sur des délations & sur de simples soupçons , six Magistrats de Cour Souveraine sont arrêtés & emprisonnés : sur les délations & sur les soupçons de qui ? du duc D' . . . leur ennemi déclaré. Nul corps de délit qui pût autoriser une pareille entreprise , contraire à toutes les loix. C'est ainsi que , sur les délations d'ennemis déclarés , on projeta , en 1715 , de faire le procès à M. le Cardinal de Noailles. (1).

(1) En 1775 ; le Jésuite le Tellier conçut le dessein de faire le

Pour suivre l'ordre du temps, on placera en cet endroit un fait décisif du jour auquel le sieur de la Chalotais, fut arrêté, & une piece saisie ce jour-là même dans son cabinet.

Comme on parloit au commencement de Novembre 1765, de lettres-patentes qui ordonneroient sous peines de désobéissance, de reprendre les fonc-

procès au Cardinal de Noailles. Il avoit dit dans sa fureur qu'il falloit que le Cardinal perdît sa place, ou qu'il perdît la sienne, prévoyant que le Cardinal n'accepteroit pas la Bulle; il fabriqua, sous le nom du Roi, une loi nouvelle pour ordonner aux Evêques de l'accepter sous peine de désobéissance; voyant que le Cardinal avoit refusé, il forma le projet de le faire déposer, comme désobéissant au Roi, & de lui faire faire son procès comme rebelle.

On représenta que, pour parvenir à cette fin, il falloit un Concile national; il dit que le Pape en assembleroit un, ou que le Roi donneroit des Lettres signées en commandement.

On objecta que M. de Noailles étant cardinal, la Cour de Rome trouveroit mauvais qu'un Concile national lui fit son procès: il répondit qu'il auroit de Rome une Bulle pour le décardinaliser.

On objecta qu'étant Archevêque de Paris & Pair de France, le Parlement de Paris & M. Daguesseau, Procureur-Général, feroient des représentations & des difficultés; il dit que le Roi iroit au Parlement le 20 Août, qu'il casseroit le Procureur-Général, & qu'il commanderoit à un Avocat-Général d'exercer sa charge.

On représenta qu'il falloit donc faire le procès à M. d'Aguesseau, il répondit sans hésiter que le Roi donneroit des lettres signées en commandement, pour supprimer la charge de Procureur-Général, & d'autres lettres pour la créer de nouveau en faveur d'un Avocat-Général; que l'on feroit arrêter le Cardinal de Noailles, qu'on l'enfermeroit à Pierre-en-Cise, qu'on lui feroit son procès & aux Evêques ses adhérents.

Sur cela, assemblée de Théologiens, dissertations, disquisitions, diatribes, pour savoir comment il falloit assembler un Concile national pour faire le procès à un Cardinal.

Longues, savantes & ennuyeuses séances de commissaires, cherchant des faits & des loix pour inventer des crimes à un homme irréprochable, c'étoit attaquer la vertu même.

Voilà de ces projets que des moines fanatiques & leurs protecteurs enfantent dans leur fureur, pour se venger de leurs ennemis, & ordinairement pour perdre d'honnêtes gens; projets qui tombent d'eux-mêmes, parce qu'ils sont dépourvus de sens

tions; je préparai à cette intention un Discours, dont je n'eus que le temps de tracer l'ébauche, & j'en prévins M. le Contrôleur-Général.

C'est encore une de ces pièces qui avoit été écartée par le sieur de Calonne comme inutile & indifférente.

Plan du Discours pour reprendre les fonctions.

“ Il est indispensable de reprendre les fonctions qu'on a interrompues.

„ Je n'entre point dans la question de savoir si on a pu les quitter, & s'il est permis, à moins de la nécessité la plus absolue, d'abandonner des fonctions auxquelles on s'est engagé par serment envers le Roi & envers l'Etat.

„ Question dont l'affirmative ne seroit soutenable que dans le cas d'une impossibilité absolue où l'on se trouveroit de conserver en même temps ses fonctions & son honneur.

„ Rien ne pouvant ôter l'honneur à un Magistrat

commun : projets que la nation méprise, mais qui occupent pendant quelque temps de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigants, des suffisants, des espions, & tous les valets que l'autorité rassemble quand elle veut.

Ce projet ne fit alors qu'attirer à son auteur l'indignation générale, & lui assurer de plus en plus le mépris public que la génération suivante lui a confirmé.

Il y a beaucoup de traits de ressemblance entre cette histoire & la nôtre; ce sont les mêmes instruments, les mêmes agents avec d'autres affiliés. La nation a porté son jugement, qui ne paroît pas devoir être rétractée par la postérité.

S'il étoit permis d'employer ici le style poétique & figuré, on diroit que la politique des Jésuites ayant assuré l'effet de sa vengeance en mettant aux fers les victimes qu'elle avoit livrées au chef de la discorde, lui laissa le soin de brouiller les affaires & alla en Provence menacer un Magistrat (M. de Castillon) qui valoit mieux que moi; elle alla à Madrid, à Quito, à Lima, au Mexique, tramer de nouvelles intrigues & marquer des têtes plus illustres. La figure est ici l'exacte vérité.

que la volonté de mal faire , rien ne peut le forcer à quitter ses fonctions , que la nécessité où il se trouveroit de faire le mal. Or , cette nécessité ne se trouve point ici , elle ne peut pas s'y trouver ; donc --- donc --- , &c. &c. &c.

„ C'est la raison dont se sont servi les Philosophes sensés pour détourner de la mort volontaire , & pour prouver qu'il n'y a point de cas qui puisse justifier cet attentat sur sa personne même.

„ (Voyez le Philosophe Saluste traduit par Formey , où cette pensée se trouve très-bien éclaircie.)

„ (Voyez un projet de l'abbé St. Pierre contre ces démissions , lorsque le Parlement de Paris en fit de pareilles.)

„ Mais sans entrer dans cette question , je dis qu'il est nécessaire aujourd'hui de reprendre les fonctions que l'on a abandonnées depuis cinq mois.

„ La volonté du Roi qui l'ordonne sous peine de désobéissance , --- motif qui détruit la raison que l'on pourroit tirer , de ce que l'on est toujours dans la même situation qu'au 22 Mai , & que les choses n'ont point changées.

„ Un ordre du Roi *sous peine de désobéissance* , intervenant , peut-on dire que l'on soit dans la même situation , & que les choses n'ont point changées ? Cette peine est-elle de la nature de celles que de bons Magistrats en voudoient encourir ?

„ Secondement , c'est non-seulement l'obéissance qui est due au Roi , mais l'amour qu'il mérite personnellement qui doit servir de motif à des Magistrats citoyens.

„ Le Roi aime la paix , --- il la veut , --- il la desire , --- il a témoigné plusieurs fois par écrit & de vive voix que ces troubles lui déplaisoient.

„ *Nouveaux motifs* , &c. &c. &c.

„ Troisièmement , l'état de la Famille Royale

pour laquelle nous faisons tous les jours les vœux les plus ardents, l'état fâcheux de l'héritier présomptif du Trône, --- faisons tout notre possible pour adoucir les justes douleurs de S. M., & ne faisons rien qui puisse les augmenter.

„ Quatrièmement, l'état malheureux de la Province, --- la justice discontinuée presque partout, --- les créanciers ne pouvant se faire payer, --- débiteurs eludant la justice, --- nous pouvons le dire avec connoissance, n'étant occupés depuis cinq mois qu'à donner des ordres dans toutes les Jurisdictions de la Province pour que la justice ait quelque cours.

„ Cinquièmement, l'état des familles, des Juges, des Ministres, des Suppôts de la justice, Avocats, Procureurs, &c., qui forment un nombre considérable de citoyens.

„ Ah, Messieurs, si la République pouvoit vous parler elle-même, elle vous tiendrait le même langage que nous vous tenons.

„ (Voyez la Catilinaire première où Cicéron fait parler ainsi la République:)

„ Sixièmement, l'Etat & les dissensions de l'Empire & du Sacerdoce, que l'on renouvelle malgré les intentions de paix tant de fois marquées par S. M. : --- dissensions & disputes capables de mettre le trouble dans le Royaume.

„ Pour prévenir ces maux, il est nécessaire que l'autorité royale consignée dans le Parlement mette des bornes aux prétentions outrées du Clergé à Tours & à Paris, par les mêmes principes qui ont soutenu la Monarchie dans tous les tems, & conservé à la Nation, ses précieuses libertés.

(*hic*, prétentions outrées des Prélats de Tours & de Paris).

„ Sommairement, les principes qui les détruisent.

» Un seul principe bien développé suffiroit.

» L'Eglise est dans l'Etat, & non l'Etat dans l'Eglise.

Je demande pour la vingtième fois, si c'est là vouloir mettre le trouble ? & ce que l'on peut penser des personnes qui ont eu toutes les pièces entre les mains pendant dix mois & qui ont conduit contre nous une procédure si violente & si acharnée ?

Relisez, Sr. de Calonne, relisez ce plan de réquisitoire saisi dans mon cabinet le dix Novembre par le Sr. de Fleffelles, il est paraphé de lui, je l'avois annoncé auparavant à M. le Contrôleur général ; & comment après l'avoir lu, la plume ne vous est-elle pas tombée des mains lorsque vous avez fait ces indignes réquisitoires, ou vous m'acusez d'avoir trahi les intérêts du Roi, & d'avoir voulu porter le trouble dans l'Etat.

Vous dites dans votre mémoire à Sa Majesté, que vous avez toujours ignoré & que vous ignorez encore, quel usage je pouvois faire pour prouver mon innocence de toutes ces pièces que je redemandois. Il faut donc avouer, Sr. de Calonne, que vous êtes bien ignorant, mais il est clair que vous êtes plus méchant encore.

Il y a peut-être des personnes qui en lisant ceci, se resouviendront de ce que Cicéron, disoit à Antoine. *Jam illud cujus est non dico audaciæ, (cupis enim te audacem videri), sed stultitiæ quâ vincis omnes?*

Après tant de démarches, qui marquoient leur dévouement au Roi, leur soumission à ses volontés, tant d'amour pour la paix, tant d'éloignement du trouble, les Srs. de la Chalorais & de Caradeuc, eussent-ils dû s'attendre à être arrêtés, & conduits avec scandale dans des Châteaux, où ils ont été traités avec la plus grande dureté.

Ils n'ont pu obtenir qu'après six mois de

détention, la permission d'écrire au Roi & aux Ministres, & vraisemblablement leurs lettres ont-elles été supprimées par M. D'...., à qui le Sr. de Fontete, Commandant alors à St. Malo, les envoyoit.

Ils joindront un détail des mauvais traitemens qu'ils ont essuyé dans ses Châteaux, de la part du militaire subalterne : ils voudroient pouvoir en rejeter uniquement sur lui tout l'odieux ; mais comme ils s'en sont plaints au Ministre, ils sont fâchés de ne pouvoir les attribuer qu'à lui-même, & au Commandant dont les subalternes recevoient les ordres.

Ces traitemens ont été tout autres à la Bastille, & ils avouent qu'ils n'ont eu qu'à se louer de la politesse & de l'humanité de M. de Sartines, de M. de Jumilhac, du Lieutenant du Roi & du Major.

Il est bon que la Nation connoisse les mauvais traitemens qu'on exerce, dans ces prisons d'inquisition, contre ceux qu'un Ministre peut déclarer criminel d'Etat par une signature.

SECONDE PARTIE.

CONTENANT l'examen de la Procédure.

IL étoit impossible d'affeoir sur ces fondemens une procédure criminelle qui fut régulière, le projet étant injuste au fond & dépourvu de sens, il n'est pas étonnant que tout soit irrégulier dans l'exécution & contraire à la forme judiciaire.

Aussi la procédure est-elle nulle dans son principe, dans sa progression & dans presque toutes ses parties.

Je ne parle pas de ces nullités qui, en blessant une forme indifférente en elle-même, laissent le fond en son entier, de ces formalités qui sont toute la science des Praticiens & la routine des Commis de Greffe.

Je veux bien croire que dans la procédure des Commissaires, les exploits sont suivant la forme des ajournemens; que les décrets, les interrogatoires, les récolemens, les confrontations sont conformes au style criminel, qu'il n'y a point de ratures, ni d'interlignes dans les minutes, que les interrogatoires sont cotés & paraphés à chaque page, &c., &c., que le Commissaire le Noir, (1) si vanté par le

(1) Voyez, si vous êtes curieux, l'éloge du sieur le Noir dans le Mémoire du sieur de Calonne, imprimé à l'Imprimerie Royale, page

Commissaire *Calonne*, & Ory, Greffier de la Chambre royale, n'auront point commis de pareilles nullités, quoiqu'il y en ait pourtant que je leur ferai remarquer.

Mais apprenez, sieur de *Calonne*, apprenez d'un ancien Magistrat qu'il y a une forme encore plus essentielle dans la poursuite des crimes, c'est celle qui contient les règles inviolables de l'instruction criminelle, dont le maintien protège la sûreté publique, l'état des citoyens, leur honneur, leur vie, leur liberté; c'est cette forme qu'aucune des nations policées n'a omise en procédant judiciairement, & qui n'est que la manière juridique de connoître les crimes & de les punir. Manquer à cette forme, quand on observeroit l'autre le plus scrupuleusement, c'est porter atteinte à la liberté, à la sûreté des citoyens, voilà pourquoi son infraction devient une affaire publique: il s'élève un murmure général: chacun craint pour sa vie; on voit que personne n'est assuré de la sienne devant ces tribunaux d'inquisition établis par le despotisme.

Or voilà ce que je soutiens qui a été fait dans toute cette procédure depuis le premier acte jusqu'au dernier, & je m'engage, sieur de *Calonne*, à vous le prouver sans réplique.

Procédure monstrueuse dont la haine & la vengeance ont été la source & l'origine, dont la délation est la base & le fondement. Procédure commencée & continuée par inquisition & par violence, chaque pas a été une méprise, une ignorance, une bévue de votre part, sieur de *Calonne*, une supercherie, une méchanceté, une calomnie, & de la part de nos parties, falsifications, suppositions de pièces fausses, corruptions de témoins, attentats & entreprises criminelles: je le signe. Je soutiens que toute cette poursuite est une infraction continuelle de

l'instruction judiciaire , du droit naturel & du droit public.

Faisons-en l'analyse , sieur de Calonne , & confrontons-la avec les principes que la nature inspire à tous les hommes , & que les loix ont établies chez toutes les nations.

Accusation & poursuites sans corps de délit ; accusation sans accusateur : accusation & instruction sans Juges compétens : accusation & poursuite où d'un bout à l'autre les délateurs ont été juges & parties , ordonnateurs & disposant eux-mêmes de la personne des accusés : accusation vague , procédure variant à volonté ; variation de tribunaux , de juges , de parties publiques au gré des délateurs ; poursuite militaire sous l'ombre de justice criminelle ; poursuite qui confond la nature des délits & la qualité des preuves , qui fait des loix nouvelles , & aggrave la rigueur des loix anciennes ; accusation terminée sans que les accusés aient eu la liberté de se défendre , pendant qu'ils étoient dépouillés de leurs pièces justificatives , sans qu'ils aient été entendus ; enfin un jugement qui ne juge point , une décision qui ne décide rien , rendu sur un rapport faux , fait sur des charges composées & fabriquées : *Crimen sine accusatore , cognitio sine consilio , pœna sine provocatione , animadversio sine auxilio , damnatio sine defensione* , comme dit Cicéron , in *Tullum & contra Verrem*.

Si je ne prouve pas , sieur de Calonne , tous ces chefs d'une manière convaincante , dites que je ne fais pas prouver que deux & deux font quatre.

Le premier pas dans cette poursuite ou plutôt avant cette poursuite , est l'emprisonnement qui précède l'ac-

cufation ; acte qui ne conviendrait qu'au plus violent despotisme (1).

Punir avant d'accuser est une infraction manifeste du droit naturel & du droit public , des loix fondamentales de la société , du contrat des nations avec leurs Chefs.

Sa Majesté ne trouvera pas mauvais que je prenne la liberté de remettre devant ses yeux cette maxime si importante pour les Peuples & pour les Souverains même. Les bons Rois ne redoutent point la vérité. Eh qui la lui exposera , si son Procureur-Général n'ose le faire ! Destiné à représenter à la nation les droits sacrés & inviolables du Prince , il doit représenter au Prince les droits sacrés & inviolables de la nation , qui sont fondés sur les mêmes principes & sur une loi commune.

C'est une maxime fondamentale chez toutes les nations qui existent sur la terre en corps de société ; maxime également favorable aux intérêts du Prince & des Sujets , qui affermit le trône , & qui , en favorisant la sûreté des peuples , assure leur soumission ; c'est une maxime fondamentale que la vie & la liberté des hommes doit être à couvert de toute violence , tandis qu'ils sont fideles à l'observation des loix publiques , & jusqu'à ce qu'ils soient convaincus de les avoir enfreintes.

Faut-il donc prouver , dans le 18.^e siècle , que nul

(1) Cela est , à la vérité , dans le système du testament politique du Cardinal de Richelieu. Il est dit , pag. 27, seconde partie, qu'en *plusieurs occasions* on peut , sans preuve authentique , commencer par l'exécution , c'est-à-dire qu'on peut d'abord faire mourir un homme soupçonné de crime d'état , sauf à examiner ensuite s'il est coupable.

On dit qu'un petit neveu de ce Ministre , pour se donner le relief d'un politique profond , a toujours ce testament sur sa table.

ne peut perdre la liberté ou la vie que par les loix ou suivant les loix ?

Je conviens , car à Dieu ne plaise que , pour soutenir la liberté naturelle , j'autorise la licence effrénée , je conviens que ceux qui se rendroient légitimement suspects de vouloir exciter des séditions , de troubler l'ordre public , ou de conspirer contre les puissances , ne méritent pas toujours qu'on garde à leur égard les formes lentes & ordinaires de la justice ; & quand la chose publique peut être en péril par de trop longs délais , quand le trop grand pouvoir des particuliers menace le trône & la société , lorsque le crime devient avéré , l'intérêt public justifie l'espece de violence qui leur a été faite avant de les convaincre.

Mais on conviendra aussi que ces cas sont fort rares ; que ce ne sont que des exceptions de la loi générale , & qu'une législation qui feroit de l'exception la règle même , feroit une singulière législation : ce feroit vouloir obliger les hommes à ne se servir que de remèdes pour tous alimens.

Le sieur de Calonne oseroit-il dire que nous étions dans le cas de l'exception , quand il arrangea à Fontainebleau , avec le Ministre , notre emprisonnement , comme il en convint avec moi à Saint-Malo ?

S'il l'a cru imbécillement avant l'accusation , qu'il dise maintenant (cela lui doit être facile après les recherches qu'il a faites par toutes sortes de voies permises & non permises *per fas & nefas*) ; qu'il dise , s'il le croit encore , qu'il s'explique ; qu'il spécifie ce qu'il avançoit si vaguement dans ses réquisitoires ; qu'il choisisse dans la procédure commencée , & qu'il signe contre nous un fait tel qu'il voudra ? nous lui en laissons le choix. Nous nous soumettons à la peine du crime , s'il peut le prou-

ver. Qu'il se fourmette à la peine du tallion, s'il ne le prouve pas. Qu'il nous appelle ou qu'il consente que nous l'appellions ; qu'il amene ses témoins, ses faussaires, ses experts, nous lui répondrons, nous le confondrons.

Après la violence exercée par l'arrêt de nos personnes, un acte postérieur qui vicia & rend nul tout cet ouvrage d'iniquité, c'est l'enlèvement de nos papiers & le triage frauduleux qui en a été fait pour surprendre le Roi & pour nous tendre des pièges.

Le 10 Novembre, en nous enlevant, on met le scellé sur nos cabinets. Environ quatre jours après on nous ramène du Château du Taureau. Les 18 & 19 Décembre, arrive le sieur de Fleffelles, porteur d'un ordre qu'on dit être du Roi, contresigné **PHELYPEAUX**. Il fait une espece de procès-verbal de nos papiers, & il enlève cent vingt-neuf pieces chez moi, cent cinquante-sept chez M. de Caradeuc, quelques pieces chez les autres accusés, & il les paraphé avec nous.

Il faut remarquer que la commission étoit alors à Rennes, & qu'elle avoit commencé à instruire depuis près de deux mois.

Dans la regle, elle devoit, suivant l'art. 7 du titre 6, de l'Ordonnance criminelle, commettre quelqu'un pour faire le procès-verbal : & une lettre de cachet émanée de M. de Saint-Fl... ne pouvoit pas donner compétence au sieur de Fleffelles pour le faire ; mais on sait bien que chez les Commissaires il n'est pas question de garder les Ordonnances.

Ce procès-verbal, quel qu'il fut, devoit, suivant les art. 1 & 4 du titre 4^l, de la même Ordonnance,

être déposé au Greffe avec les papiers saisis , pour servir à la preuve , & faire ensuite partie du procès. Ce sont les termes de l'Ordonnance criminelle.

Parmi ces papiers il y avoit des lettres de moi , qu'on croyoit pouvoir faire charge , & qu'on vouloit montrer au Roi pour m'inculper ; mais il y en avoit d'autres qu'on n'eût pas osé montrer , parce qu'elles étoient clairement à ma décharge , peut-être même à ma louange : ce sont celles qui sont transcrites plus haut dans ce Mémoire.

Que fait-on ? on écarte , on supprime les pieces de décharge pour ne mettre au procès que celles qu'on croyoit être de conviction ; & sans procès-verbal qui fût joint au procès , comme le veut l'Ordonnance , le sieur de Calonne apporte à la commission sept lettres choisies entre vingt-neuf , il les dépose le 27 Janvier , avec cent treize pieces qu'il avoit triées sur deux cent quatre-vingt-six , qu'on avoit saisies , & 24 heures après , sans avoir le tems de les vérifier , les Commissaires nous décrètent de prise de corps , suivant les ordres qu'ils avoient reçus.

Je demande au sieur de Calonne pourquoi il n'a pas mis au procès tous les papiers saisis chez nous ! Je demande au sieur le Noir qui a rempli , dit-on , pendant six ans , la place de Lieutenant Criminel du Châtelet , pourquoi il a procédé sans qu'ils fussent déposés au Greffe , pour servir à la décharge ou à la conviction comme porte l'Ordonnance. Je demande à M. de Beaupré & aux Commissaires comment ils ont pu énoncer des décrets de prise de corps , sur une moitié des charges , sur des charges fausses , puisqu'elles sont tronquées.

Diront-ils qu'on ne leur ait pas remis tous les papiers saisis , & qu'ils étoient entre les mains de nos délateurs qui les avoient mutilés : cela peut-être &

ce feroit encore là un de leurs crimes ; mais quand ils ont vu les accusés réclamer ces pieces comme entièrement justificatives & comme nécessaires au procès , puisqu'elles en faisoient partie ainsi que je l'ai demandé vingt fois dans mes interrogatoires ; Quand ils ont vu de prétendus procès-verbaux du sieur de Fleffelles , qui contenoient 286 pièces , pour-quoi se sont-ils obstinés méchamment , dirai-je , ou ignoramment , à poursuivre la procédure sans qu'elles fussent jointes ? Pourquoi n'ont-ils pas ordonné au sieur de Calonne de les déposer au Greffe , ou de faire à cet égard toutes diligences ? Pourquoi le sieur le Noir a-t-il fait cinq ou six rapports à la Commission , au Conseil , devant Sa Majesté , sans que ces pieces fussent au procès ? Je demande si un pareil recelé n'est pas une prévarication dans le sieur de Calonne , dans le sieur le Noir & dans tous les Commissaires ; & si le sieur le Noir étant Lieutenant Criminel au Châtelet se fut conduit de la même maniere dans une procédure criminelle , n'eût-il pas été interdit de toutes fonctions par le Parlement de Paris , sauf plus grande peine.

Voilà cette procédure dont le sieur de Calonne dit dans son mémoire impartial qu'elle porte le caractère de la plus grande *impartialité* , & qu'on a observé *l'attention la plus scrupuleuse pour conserver aux parties tous leurs droits & leurs moyens de défense.*

Il n'est pas étonnant qu'on ait surpris la religion du Roi pour éteindre une procédure aussi singuliere , & pour empêcher qu'elle ne parût aux yeux du public ; mais ce qui doit étonner jusqu'à l'effroi & à l'épouvante , c'est qu'on ait trompé Sa Majesté au point de lui faire croire qu'elle exerçoit par-là un acte de clémence envers les accusés , & parce qu'elle ne vouloit point trouver de coupables.

Le premier & le plus grand défaut d'une procédure criminelle est d'être faite sans corps de délit ; c'est une nullité essentielle qui ne peut être mise à couvert ni par la foule des exemples , ni par le rempart de l'autorité. Accusation
& procédure
sans corps de
délit.

Il ne suffit pas de mettre en avant des imputations, il faut des faits positifs, des corps de délits constans & avérés. Pour venger les loix, il faut que les loix aient été enfreintes ; pour poursuivre des délinquans, il faut des délits.

Cela est du droit naturel, sieur de Calonne, & non du style criminel de Gauret. Or, je soutiens que quand nous avons été arrêtés, vous n'aviez contre nous aucun corps de délit, de quelque façon que vous puissiez l'entendre ; que vous n'en aviez point quand on nous a décrété sur vos réquisitoires. Je soutiens que vous n'en aviez point trouvé dans une procédure violente & acharnée pendant 14 mois ; je soutiens qu'il ne peut y en avoir encore à présent.

Vous aviez rêvé des correspondances suspectes, d'intrigues & d'intelligences criminelles, d'assemblées illicites, d'associations, &c., &c.

Il y a des gens qui voyent tout ce qu'ils rêvent, & ce sont les visionnaires ; il y en a qui feignent de voir & qui inventent, ce sont les calomnieux & les méchants.

Je ne vous accuse point, sieur de Calonne, d'être visionnaire.

Vous avez travaillé à fabriquer par toutes sortes de manœuvres un corps de délit, & votre ami, votre hôte, votre compagnon de méchanceté, comme vous artisan de la calomnie, le sieur de F... avoit machiné en sous-ordre de ceux qui l'employoient.

Vous en avez cherché d'abord dans une procédure de la Jurisdiction de la Police de Rennes , où vous n'avez trouvé de la part de mon Fils qu'un renvoi à cette Jurisdiction , d'une affaire qui la concerne , & de ma part un ordre aux Juges de la régler suivant la justice & suivant les loix. Ce sont les termes de son renvoi & de l'ordre que je donnai ; je vous défie d'y trouver rien au-delà.

Vous y avez vu , car vous êtes clairvoyant , un conflit de jurisdiction dont il n'étoit pas question alors , & des abus de pouvoirs dont il ne pouvoit pas y avoir le moindre soupçon.

Mais je vous dirai , parce que je ne puis m'empêcher de vous le dire , & parce qu'il n'y a point d'autre terme pour qualifier une pareille accusation , qu'il faut être dépourvu de sens pour mettre en avant un pareil fait , afin de préparer une procédure criminelle contre des Procureurs Généraux.

Vous aviez espéré trouver dans nos papiers quelque preuve de délit ; vous les avez fait sceller & vous avez fait ouvrir nos cabinets par des voies violentes ; qu'y avez-vous trouvé ? des lettres que vous avez triées avec fraude & dont vous en avez recelé plusieurs avec méchanceté. Je prends à témoin tous ceux qui les ont lues dans ce mémoire , s'il y a l'ombre la plus légère d'un crime d'état ; lettres qui portent précisément le contraire de ce que vous attribuez à ceux qui les ont écrites , comme je l'ai prouvé dans mes premiers mémoires ; lettres d'ailleurs qui seroient indifférentes.

Vous avez cherché un corps de délit jusques dans l'entretien d'un Conseiller au Parlement , de mes parens , M. du Bourglanc , qui à mon passage du château du Taureau , me dit à Guingamp devant l'officier qui me conduisoit , que le Parlement de Rouen ou celui de Bordeaux faisoit des remontran-

res pour demander la révocation de la commission ; & que toute la nation étoit pour nous. Vous appelez cela , dans votre requête du 11 Janvier , des discours *séditieux dans lesquels on reconnoît le caractère & les vues pernicieuses de cet esprit d'indépendance & d'intrigues qui a troublé la tranquillité de la Province.* Pour moi , sieur de Calonne , je crois que le public ne reconnoîtra dans cette déclamation que le caractère & les vues pernicieuses de l'esprit de vertige , de démente & de fureur qui vous a conduit dans toute cette affaire.

Quand vous êtes arrivé à St. Malo , vous n'aviez aucun corps de délit contre nous ; vous en cherchiez par-tout. Vous voulûtes m'engager par des promesses d'impunités , telles qu'on en fait quelquefois (& très-mal-à-propos) à des criminels pour découvrir leurs complices , à vous faire confidence du corps de délit que vous disiez être constant & positif , vous faisant fort de me remettre en grace ; apparemment par votre protection. Je vous dis à vous-même que vous ne trouveriez point de corps de délit , parce qu'il n'y avoit point de délit.

Vous me répondites avec suffisance que vous aviez , contre moi , un rapport d'experts : je vous dis que , suivant toutes les loix , un rapport d'experts ne formoit pas un corps de délit.

Je ne savois pas encore alors que ce rapport étoit extrajudiciaire & nul , quoique vous le donnassiez pour une preuve concluante & légale.

Je ne savois pas que , par prévarication , vous aviez voulu lui donner une forme judiciaire , en faisant entendre , après coup , judiciairement & séparément , ces mêmes experts qui avoient été entendus conjointement & extrajudiciairement.

Nullité radicale dans le fond & dans la forme , que toute l'habileté du Commissaire le Noir &

d'Ory, quoiqu'il ait été Greffier de la Chambre Royale, ne pourra jamais sauver. J'ai même appris encore depuis que ces derniers actes des experts ne font pas des rapports, mais des récolements sur le premier rapport nul, qui ne peuvent jamais le rendre valide.

Vous avez cherché des corps de délits dans nos réponses aux interrogatoires, par la manière dont vous nous avez fait interroger.

Sachez, *sieur de Calonne*, que chez de véritables Juges l'instruction criminelle ne doit avoir pour objet que la recherche désintéressée & impartiale de la vérité, & que les demandes même qu'ils font aux accusés ne doivent pas être des pièges. Je fais bien que ce n'est pas-là le principe des Commissaires, & je fais tout ce que l'on peut alléguer pour excuser les ruses dont on se sert quelquefois en de pareilles rencontres, afin de justifier le cas de nécessité & de crime d'état. Mais je fais aussi que ces moyens, quels qu'ils soient, ne font rien pour vous, & ne sont pas applicables à l'affaire dont il s'agit, & qu'il est très-injuste de faire d'un cas particulier & presque sans exemple, une règle générale.

Tous les interrogatoires qu'on nous a fait subir, sont modelés sur les directoires de l'inquisition. Ne trouvant pas dans les faits assez de matières sur quoi interroger, on en a cherché dans nos pensées, & le Commissaire nous a fait plusieurs questions sur ce que nous pensions de telle ou telle chose. Il faut que les Commissaires ayent d'étranges idées de leurs pouvoirs.

Vous aviez trouvé si peu de délit parmi toutes vos accusations vagues, que pour les réaliser, le Commissaire interrogeoit à jours différents les accusés, en entremêlant les interrogatoires, préparant un jour

les demandes qu'il faisoit à l'un dans les interrogatoires qu'il avoit fait subir la veille à l'autre, se proposant de les faire se démentir & se contredire réciproquement.

Comme MM. de la Chalotais & de Caradeuc, exercent concurremment la charge de Procureur Général, & qu'ils pouvoient ne se pas ressouvenir de ce que l'on avoit fait en l'absence de l'autre, on a interrogé M. de Caradeuc, pour l'inculper sur ce qu'il n'avoit pas fait, en laissant ce qu'avoit fait M. de la Chalotais, & réciproquement.

Comme ils n'ont que le même Secrétaire, qui par son interrogatoire en rendant un compte entier eût pu lier des opérations qui étoient communes, le Sr. de Calonne, a eu la précaution de ne le point faire interroger, quelqu'instance qui ait été faite à cet égard.

Par exemple, on a inculpé M. de Caradeuc, pour n'avoir pas rendu compte à M. de Saint-Fl. . . . , de l'affaire de la Dame de la Fleudrie, dont on parlera plus bas ; quoique M. de la Chalotais l'eût fait, étant à Paris, à la prière même de M. de Caradeuc, qui ne s'en ressouvint pas lors de ses interrogatoires.

C'est ainsi que l'on a cherché à faire tomber les accusés dans de prétendues contradictions entr'eux, ou avec eux-mêmes. Dans une multitude immense d'affaires dont il est impossible de se rappeler la mémoire après un certain tems, on a cherché à leur faire avouer des torts qu'ils n'ont point.

M. de Saint-Fl. . . . se ressouviendrait-il de toutes les circonstances de cent mille affaires qui ont passé par ses mains ? des sujets de quatre-vingt mille lettres de cachet qu'il a peut-être données ?

Voilà la façon *impartiale* dont a été fabriqué ce corps de délit chimérique, & après tous ces interrogatoires préparés avec art, pour ne pas dire avec

fraude , vous n'avez pas trouvé plus de délit qu'auparavant.

Vous aviez dans vos mémoires secrets, une dénonciation de M. D'.... , à M. de Saint-Fl.... , d'un complot tramé, disoit-on, entre le Comte de Kerquesec & moi, au Château du Boschet ; fait dont j'avois prouvé la fausseté un an auparavant ; fait sur lequel vous avez eu l'impudence de me faire interroger , que vous avez été obligé d'abandonner , sur lequel vous aviez instruit contre moi une procédure nulle , sans y joindre le complice prétendu.

Vous cherchiez des corps de délit pour faire prononcer contre nous des décrets de prise de corps , comme vous l'aviez promis à nos parties , ayant pris *à forfait* notre condamnation.

Vous n'en trouviez point dans nos lettres & dans les informations. Il n'y a pas une charge qui nous inculpe d'aucun crime , encore moins d'un crime d'Etat.

Comment vous y êtes-vous pris pour comprendre mon fils dans ce corps de délit chimérique , & lui chercher un crime d'Etat , afin de le faire décréter de prise-de-corps ?

Votre ami , le sieur de Fl... vous avoit fourni contre lui cinq ou six faits qu'il avoit ramassés dans les boues de la ville ; faits que je discuterai bientôt , & qui , quand ils auroient un objet réel , ne seroient pas des crimes d'Etat. Je vous prouverai que ce ne sont pas des crimes , ni même des fautes , que ce sont au contraire des actions louables.

Mais voyant que cela même ne suffisoit pas pour justifier l'arrêt de sa personne , pour le comprendre dans cette prétendue conjuration & pour le faire décréter de prise-de-corps , vous avez inventé avec une méchanceté noire , avec une horrible perfidie une accusation atroce dans votre requête du 3 Décembre

1765 ; c'est d'avoir trahi les intérêts du Roi dans les temps qu'ils lui étoient confiés par une commission spéciale, jusqu'à traverser par les manœuvres les plus illicites les demandes qu'il étoit chargé de faire réussir, & employer dans cette vue l'autorité de sa place, en intimidant par des menaces de prison des officiers de juridictions inférieures & autres ses subalternes, pour les détourner de la soumission aux volontés de S. M.

Voilà, je l'avoue, sieur de Calonne, un crime d'Etat, un crime qui mérite la mort contre celui que vous en accusez, si vous pouvez le prouver.

Mais vous avouerez que s'il est faux & calomnieux, si vous l'avez inventé vraisemblablement de concert avec nos parties, la peine capitale n'est pas trop forte pour une pareille calomnie.

Or, je soutiens par votre fait même que vous l'avez inventé. Si cela étoit, pourquoi ne l'avez-vous pas approfondi suivant le devoir de votre place ? Pourquoi n'avez-vous osé faire entendre aucun de ces officiers de juridictions inférieures, aucun de ces subalternes que vous indiquez, comme ayant été menacés & intimidés : vous les connoissiez, puisque vous les annonciez comme étant en quelque nombre. Si le fait eût été vrai, la preuve vous eût été facile ; vous ne l'avez cependant pas faite, vous ne vous êtes pas mis en devoir de la faire.

Comment, sieur de Calonne, vous accusez froidement un Procureur-Général de haute trahison, vous l'en accusez dans une requête publique ; vous dites qu'il a employé l'autorité de sa place pour intimider par des menaces de prison des Officiers de Juridictions inférieurs & autres ses subalternes, pour les détourner de la soumission aux volontés de S. M., & vous ne faites assigner comme témoin aucun de ces Officiers, aucun de ces subalternes. Vous

laissez ce fait important , & qui est le seul important dans l'instigation que vous avez formée contre M. de Caradeuc , le seul sur lequel vous puissiez fonder , avec quelque vraisemblance , un décret contre lui ; vous le laissez sans l'éclaircir par la moindre recherche ! Vous êtes donc incontestablement un prévaricateur ou un imposteur. Choisissez ?

Quels mémoires avez-vous donné au Commissaire le Noir pour interroger M. de Caradeuc sur ce fait ?

Il s'est contenté de lui demander si , pendant la tenue des Etats , il n'a pas employé l'autorité de sa place pour favoriser le parti contraire aux intérêts du Roi. Il ne lui a parlé ni de ces Officiers de Jurisdictions inférieures , ni de ces subalternes. Il n'a osé rien spécifier ni particulariser. Et quand , étonné de la question , M. de Caradeuc lui demanda ce que cela vouloit dire , qu'il ne connoissoit point en Bretagne de parti contraire aux intérêts du Roi , le Commissaire lui répondit que ce n'étoit rien : il atteste ici la foi.... bonne ou mauvaise du sieur le Noir.

Vous comptiez donc bien peu sur ce fait ; le sieur le Noir y comptoit donc bien peu , puisque vous n'avez osé ni l'un ni l'autre pénétrer plus avant ; c'est que vous l'aviez inventé pour comprendre M. de Caradeuc dans le prétendu corps de délit que vous aviez forgé ; c'est que vous êtes un imposteur , un calomniateur , il vous en accuse ici ; il offre sa tête , si vous pouvez faire la preuve de ce fait par des témoins dignes de foi , & il signe sa déclaration. Nommez-les donc ces Officiers de juridictions inférieures , ces subalternes qu'il a menacés & intimidés , ou consentez à être déclaré publiquement & à la face de toute la France un imposteur , un calomniateur du premier ordre , un nommez - les même encore à présent si vous l'osez ? Faites entendre des témoins ,

témoins, M. de Caradeuc y consent, & il consent à subir la peine que méritoit le crime, si vous pouvez le prouver.

Mais quelle impudence ! vous avancez ce fait dans une requête en justice ; vous l'avez apparemment dit au Roi dans le compte que vous fûtes lui rendre de l'affaire au mois de Février 1766, tandis que vous nous teniez dans les fers. Il falloit tromper le Roi, qui est juste, pour pallier une injuste accusation & qu'il ne pouvoit croire, parce qu'elle étoit incroyable. Vous n'aviez osé approfondir ce fait, & vous l'avez abandonné. Misérable que vous êtes ! quelle punition seroit assez grande pour une pareille prévarication ? J'en appelle à la Nation, à tous les citoyens, à toute la terre. Les termes d'imposteur & de calomniateur sont trop foibles pour une action aussi méchante. Cruel & lâche persécuteur, jouissez du fruit de vos calomnies, pendant que les innocents persécutés sont éloignés de leur patrie, de leur famille, de leurs affaires ; pendant qu'on égorge les leurs & qu'ils les voyent périr l'un après l'autre, pendant qu'ils sont privés des bonnes grâces de leur Prince. Mais il est un Dieu vengeur des forfaits ; il est un Prince ami de la justice, protecteur de l'innocence, qui, tôt ou tard nous rendra ses bonnes grâces. Déjà il a déclaré que notre honneur n'est pas compromis. Tremblez, craignez la justice vengeresse, si, détrompé par ce mémoire, il connoît vos perfidies & vos noirceurs.

Vous n'aviez contre nous aucun corps de délit quand vous avez conclu hardiment à des décrets de prise-de-corps contre des domiciliers, des gentilhommes, des Procureurs-Généraux.

Mais, suivant vos principes & ceux des Commissaires, tout homme en prisonné par lettre de cachet, porte avec lui un corps de délit ; il est prisonnier d'Etat, donc il est criminel d'Etat : le Roi est son

accusateur & sa partie , il doit donc être décrété de prise-de-corps , & par une suite de conséquences , il doit nécessairement être condamné , puisque le Roi l'accuse , autrement ce seroit donner un démenti à la Majesté Royale.

Je fais bien que c'est le principe des Commissaires , car encore une fois ils en ont plusieurs qui leur sont particuliers ; mais je fais que c'est un principe odieux & sorti de l'enfer , que le Roi proscriroit , s'il en étoit instruit (1).

Quel corps de délit aviez-vous donc , quand vous avez commencé à instruire contre nous un procès au grand criminel ? quel corps de délit avez-vous maintenant , que ce procès est instruit ? quels criminels d'Etat avez-vous découvert en Bretagne ? apprenez-le à la Nation qui ne les connoît point , qui en reconnoît d'autres , & qui les a nommés.

Qu'un homme en place se rende odieux dans une Province , la haine qu'on lui portera sera donc un crime d'Etat ? Qu'un Prêtre se rende méprisable par sa conduite , par ses mœurs & par son ignorance , ce sera un crime d'Etat & contre la Religion , de ne le pas estimer ?

Tout homme qui ouvrira son avis sur des nouvelles publiques , sera un criminel d'Etat.

Je doute que ces principes prennent jamais faveur dans la Nation François.

Tout François étoit-il obligé , sous peine d'être criminel d'Etat , d'estimer le Cardinal de Richelieu ?

(1) Il faut avouer , comme disoit le Cardinal de Richelieu aux Commissaires même qu'il avoit forcé à condamner le maréchal de Marillac , il faut avouer que Dieu donne à ces sortes de Juges des lumières qu'il n'accorde pas aux autres hommes. Discours d'une effronterie outreucidée , qui insulte la justice & l'injustice même.

quoique grand politique ? tout Espagnol d'estimer le duc Dalbe, quoique grand Général.

Si l'on veut établir ce principe en point de droit, il faut auparavant avertir la Nation de changer ses mœurs; il faut lui prescrire un protocole de pensées & de sentiments, & le renouveler tous les ans; & alors que chacun déserte, qu'il fuye, c'est armer les ordres de l'Etat les uns contre les autres, c'est détruire la liberté, c'est établir l'inquisition & la tyrannie.

Dans l'ordre public, les Parlements sont au-dessus d'un Ministre, d'un Commandant; ils représentent le Roi plus que toutes ces personnes particulières, quelque éminentes qu'elles puissent être.

Les Parlements pourroient donc faire le procès à tous ceux qui blâmeroient ou qui critiqueroient leur conduite. Suivant vos principes, chaque Ministre est le Roi, chaque Commandant est le Roi; tout ce qu'ils font & tout ce qu'ils disent sont des paroles ou des actions royales, des ordonnances royaux. Ce sont-là, sieur de Calonne, bien des Rois & bien des maîtres; le commissaire le Noir, l'huissier Trudon & vous, vous seriez Rois; pour moi j'avoue que je ne reconnois pour Roi que Louis XV, je ne reconnois de pouvoir suprême & irréfragable que celui des loix.

Un homme d'Etat, comme vous l'êtes, sieur de Calonne, doit voir d'un coup-d'œil où menent de pareils principes; ils tendent directement à exciter dans l'Etat une convulsion universelle.

Voilà comment vous avez forgé contre nous un corps de délit, & ce que vous avez pris pour base d'une procédure nulle dans la forme & dans le fond de décrets injustes & iniques, qui ne suivent ni la nature des crimes, ni la qualité des preuves, ni celle des personnes comme l'exige l'ordonnance de concert avec le bon sens.

Accusation
sans accusa-
teur.

On ne trouve point d'accusateur dans ce procès criminel : tout s'est passé par les voies souterraines de la délation & de l'inquisition. *Constat accusatorem non adesse sed vocem unius ex inimica domo afferri.*

C'est par des Lettres Patentes que l'accusation s'est annoncée. Qui ne seroit effrayé des conséquences de cette forme d'accuser, qui met le Roi à la place des délateurs ; qui cache les délateurs derrière la personne du Roi ; qui fait exercer par l'autorité souveraine les fonctions du ministère public, qui soustrait ce ministère aux assujettissemens que la loi lui impose, & le dénonciateur secret aux peines que mérite tout dénonciateur téméraire ; qui commet & dégrade la Majesté Royale ; qui enlève à des accusés toute espérance de connoître leurs véritables accusateurs, & d'obtenir les réparations dues à leur honneur, à leur état, & à leur fortune qui livre tous les citoyens sans exception à la discrétion de tout ennemi assez puissant pour se procurer l'accès du Trône, à la merci des délateurs, ce genre d'hommes notés d'infamie chez toutes les nations. Malheur à la Monarchie, chez qui s'accréditeroient un pareil style d'accusation, & des formules de proscription aussi insolites : ce seroit lui préparer des chaînes & des fers, en élevant des Sejans, des Tigellins & des Richelieu ; on lui annoncerait des Tibere, des Caligula, des Néron, que la France n'a jamais comptés & ne comptera jamais parmi ces Princes.

Accusation
& instruction
sans Juges
compétents.

Je ne vous répéterai point ici, Sr. de Calonne, ce que vous devez savoir, parce que personne ne l'ignore en France, que le Conseil n'est point par sa nature,

un tribunal juridique & qu'il n'a point de juridiction criminelle , ni contentieuse ; que les loix du royaume ont toujours réprouvé les commissions extraordinaires ; qu'en un mot, le vœu de la loi est que chaque citoyen ait des juges certains & marqués qui sont ses sujets naturels ; qu'on ne donne ordinairement des juges choisis , que dans la vue d'absoudre des coupables , ou de condamner des innocents. Le dernier degré de perversité , est de faire servir les loix à l'injustice & à la vexation.

Mais vu l'horreur que la nation a pour les commissaires extraordinaires, (c) parce qu'elle a une expérience de quatre siècles que les procès jugés, dans ces tribunaux irréguliers , sont toujours terminés suivant les instructions de ceux qui les ont établies , & qu'elle ne regarde les commissaires que comme des meurtriers privilégiés , je suis étonné qu'il se trouve des hommes assez intrepides pour se charger de pareils emplois & pour braver le mépris public.

Je suis encore plus singulièrement étonné comment le ministère ose hasarder de pareilles entreprises , certain qu'il faudra reculer ou rompre les barrières des loix que le Roi juste , comme il l'est , ne veut pas franchir , parce qu'il sait qu'il ne le doit pas.

Si vous n'avez pas vu qu'il étoit impossible qu'un pareil attentat réussit contre des Magistrats tels que nous sommes , je vous plains , sieur de *Calonne* ; si vous l'avez vu , je vous plains encore plus , car il est impossible de compromettre plus indécemment l'autorité du Roi qu'on ne l'a fait dans cette affaire.

(1) Voyez les Etats de Tours 1483 sur les Commissions extraordinaires , & la réponse du Roi ; (*Commines* , chap. 18 , liv. 5 , &c. &c.)

Poursuite
militaire sous
ombre de jus-
tice, où d'un
bout à l'autre
l'accusateur
& le délateur
ont été juges
& parties or-
donnateurs &
disposants de
la personne
des accusés.

Quelle forme de procéder ! Une poursuite mili-
taire sous ombre de justice criminelle ! Une pour-
suite judiciaire faite à coups redoublés de lettres de
cachet ! Qui présente plus l'idée de force que celle
de justice, dont les actes de justice sont de lettres
signées en commandement ; & par qui ? Par notre
accusateur ! par notre partie !

Une poursuite qui est un attentat contre les loix ,
une espèce d'assassinat commis par le glaive de la
Justice, qui étend les peines & rencherit à chaque
instant sur les rigueurs de la loi !

Où le délateur & l'accusateur sont juges & parties
solliciteurs, soit disant au nom du Roi, ordonna-
teurs & disposant à leur gré de la personne des
accusés !

M. le Comte de S. Fl..... ne niera pas que M.
D'..... est le délateur de la plupart des faits, & la
véritable partie ; que lui-même a agi en tout à l'ins-
tigation de M. D'..... pour le venger. On seroit
bien embarrassé de trouver dans cette poursuite l'in-
térêt du Roi, l'intérêt de sa gloire ou de ses affai-
res. Il ne seroit pas difficile d'y trouver précisément
le contraire.

M. de S. Fl..... ne niera pas qu'il a fait dresser
toutes les Lettres-Patentes, que c'est lui qui a fourni
aux Experts les billets anonymes & mes lettres.

Qu'il a donné tous les ordres concernant cette
poursuite, à vous, sieur de Calonne, aux Com-
missaires tant du Conseil que du Parlement.

Que lui & M. D'..... dictoient les confignes &
les aggravoient à volonté.

Qu'ils ont empêché par des abus de pouvoir que
les Commissaires ne donnassent aux accusés un con-

seil ; liberté que laisse l'Ordonnance , & que les Commissaires même étoient d'avis de donner ; que cette violence a duré pendant 14 mois , qu'ils m'ont empêché par force & contre toute justice de rechercher le faussaire qui a contrefait , dir-on , mon écriture & qu'ils protègent.

Que M. D'..... se faisoit envoyer toutes les lettres que les accusés écrivoient à Sa Majesté , aux Princes , aux Ministres ; qu'il en disposoit à son gré ; procédé odieux qui offense le droit naturel & le droit des gens.

M. de S. Fl..... ne niera pas qu'il a rejeté de son chef des Experts ; qu'il en a nommé ou indiqué d'autres , qu'il les a envoyés , qu'il les a fait payer.

Qu'il a envoyé un Directeur & Contrôleur de la procédure , lequel il a soudoyé , comme les Experts , aux frais du Roi.

Qu'il dirigeoit les requisitoires , les vôtres , sieur de Calonne , ceux du sieur de Villeblanche ; qu'il dictoit les arrêts que M. D'..... sollicitoit au nom de Sa Majesté.

Que la force militaire & non la justice disposoit de nos personnes , au point que quand le Rapporteur (M. de la Villebouquays) venoit instrumenter aux Cordeliers , il falloit indécemment & contre l'autorité d'une Cour Souveraine , demander à l'Officier qui commandoit dans la Ville la permission d'entrer.

On a vu ensuite ce même Ministre , notre partie , s'asseoir parmi nos Juges le 13 Septembre & le 22 Novembre , & donner sa voix. Quelle voix ! Quelle voix ! . . . Il fit frémir tout le Conseil.

Il est contre le droit naturel & contre l'humanité que des accusés restent entre les mains de leurs accu-

fateurs & de leurs parties. Ils doivent être sous la puissance de la justice (1).

Il est contre le droit naturel , contre l'humanité , contre toutes les loix divines & humaines que des accusateurs & des parties s'établissent juges.

Il faut que M. de S. Fl... ait d'étranges idées de son pouvoir & qu'il se croye au dessus du Roi , puisqu'il se met au-dessus des loix même. Mais il conviendra à la fin qu'il n'y a rien de si difficile que de rendre noir ce qui est blanc , & que cela surpasse même le pouvoir d'un ministre.

Accusations vagues, changements de Tribunaux & de Juges. de parties publiques au gré des accusateurs & des délateurs, procédure variant à leur volonté.

Les accusations sont présentées dans les Lettres-Patentes avec une généralité & une instabilité qui épouvante , sur-tout dans une matiere aussi délicate , & aussi périlleuse que le sont les crimes d'état.

Malgré la diversité des énoncés des Lettres-Patentes du 18 Juillet , 16 Novembre 1765 , 14 Février & 5 Juillet 1766 , presque tout y est persévéramment vague & indéterminé , & par cela seul ouvre la porte à la vexation ; car qui ne pourroit-on pas inculper sous le titre d'associations criminelles , de correspondances suspectes ? Les liaisons les plus innocentes seront travesties en associations , en intrigues , en complots criminels.

(1) Il y en a une disposition expresse dans les loix de l'aréopage.

Le Cardinal de Richelieu est le premier qui ait donné en France, entre plusieurs sinistres exemples, celui de s'emparer de la personne de ceux qu'il faisoit accuser & qu'il vouloit perdre. On sait comment il descendit le Rhône , menant en lesse derrière son bateau M. de Cinq-Mars, & le conduisant à Lion pour le faire périr avec M. de Thou ; action digne du tyran Dagrigente.

Aussi dans la procédure tout a-t-il été présenté comme des crimes, les discours les plus innocents, les correspondances les plus naturelles, les liaisons les plus anciennes d'amitié ou de parenté, les lettres les plus secrètes d'un ami à un ami, celles même d'un pere à son fils. *Omne crimen pro capitali receptum, etiam paucorum simplicium que verborum* (Suetone).

Ces accusations sont graves & multipliées; elles sont accumulées confusément sur la tête de cinq Magistrats, sans qu'on puisse appercevoir laquelle de ces accusations on prétend appliquer à l'un ou à l'autre des accusés. Il n'en pouvoit résulter qu'une confusion de la plus dangereuse conséquence dans l'instruction, dans l'application, un arbitraire contre toutes les règles, un embarras incroyable dans la défense.

Aussi n'est-ce que par les interrogatoires que MM. de la Chalotais & de Caradeuc ont connu les accusations qu'on a voulu leur appliquer, & ces interrogatoires même leur ont prouvé que dans cette application on n'avoit eu pour guide que le désir de les trouver coupables. Le titre de l'accusation, au surplus, n'en est pas moins demeuré commun à tous, & tous n'en restent pas moins inculpés publiquement de tous les délits qu'il annonce.

Ce n'étoit pas assez que les Lettres-Patentes fussent vagues, indéterminées, pour pouvoir être appliquées arbitrairement. Il a fallu, pour satisfaire l'intention des délateurs, changer de tribunaux, de juges, de parties publiques à leur gré, à leur choix & suivant leur intérêt. Il a fallu que la procédure variât suivant leur volonté.

D'abord, Lettres-Patentes concernant les troubles de Bretagne, les intrigues pratiquées pour exciter ces troubles, libelles diffamatoires & écrits, tant en vers qu'en prose, lettres & écrits anonymes, injurieux à l'autorité royale, contre les auteurs, com-

plices , participes & adhérents , circonstances & dépendances qui en attribuent la connoissance à des Commissaires du Conseil.

Lettres-Patentes révoquées , & nouvelles Lettres-Patentes du 18 Juillet , qui en renvoient la connoissance à la tournelle du Parlement de Paris , aux fins desquelles fut commencée une procédure , au rapport de M. Goëflard.

Le Parlement de Paris dessaisi de cette poursuite par des Lettres-Patentes du 8 Novembre , & renvoi éventuel au Parlement de Bretagne , en expectative qu'il reprît ses fonctions.

Lettres-Patentes du 16 Novembre aux Commissaires du Conseil , tenant le Parlement de Bretagne.

Retrait de ces Lettres-Patentes , & par de nouvelles Lettres du 9 Janvier , attribution à une Chambre royale établie à St. Malo.

Lettres du 14 Février 1766 , portant cessation des pouvoirs de la Commission.

Autres du même jour au tribunal incomplet du Parlement de Bretagne , pour anéantir & parachever l'instruction criminelle commencée à la Chambre royale de St. Malo , que le Parlement ne pouvoit reconnoître.

Lettres de disjonction du 5 Juillet , touchant les lettres & billets anonymes seulement.

Enfin l'évocation de toute l'instruction au Conseil , par l'Arrêt du 22 Novembre , pour être jugée par le Conseil entier.

Finissant par une décision du 22 Décembre , qui ne décide rien.

M. de St. Florentin ne niera pas que c'est lui qui a dressé ces différentes Lettres-Patentes , presque toutes signées en commandement , qui a choisi les tribunaux , qui a composé & fait composer les Commissions , qui a nommé ou fait nommer les Rapporteurs , qui a

nommé les Parties publiques au Parlement, à la Chambre royale, ensuite au Parlement, ensuite au Conseil.

Qui a composé & décomposé le tribunal de Bretagne, qui a intrigué pour faire rentrer tels & tels Magistrats, pour donner tels & tels Juges.

Il ne faut pas dire que c'est l'état du Parlement qui a nécessité ou même occasionné ces variations.

L'affaire des prétendus troubles de Bretagne avoit été portée, comme on l'a vu, au Parlement de Paris, où l'instruction avoit été commencée.

C'étoit un tribunal tout formé & naturel dans la vacance de celui de Bretagne, & les accusés n'eussent certainement pas décliné la juridiction d'un Parlement entier, sur-tout du premier Parlement du Royaume. Ils ont réclamé Bordeaux, qui est le tribunal légal pour l'évocation de Bretagne. Ils ne connoissoient point alors les Lettres-Patentes qui avoient porté l'affaire au Parlement de Paris.

Mais il est clair qu'on ne vouloit pas une Cour entiere & en regle ; on vouloit un Rapporteur affidé, des Commissaires choisis & en petit nombre, parce que, comme l'on fait, *peu sont corrompus par peu*. Des Commissaires tirés de la jeunesse du Conseil, la plupart sans expérience, auxquels on peut en imposer par autorité, qu'on peut gagner par la vue de quelque Intendance, de quelques places, par quelques pensions, à eux ou aux leurs, par des gratifications ; que l'on peut subjuguier par l'autorité du département & par l'appareil du commandement.

Si l'on n'avoit pas formé un pareil dessein, & qu'on n'eût eu pour but que le service du Roi & la recherche impartiale de la vérité, on eût laissé au Parlement de Paris la connoissance de l'affaire : cela étoit d'autant plus naturel, qu'il étoit dit dans les Lettres-Patentes même du 18 Juillet 1765, qu'une

partie des faits s'étoit passée dans l'étendue du ressort du Parlement de Paris, qu'elles en annonçoient l'universalité, en ordonnant de faire le procès aux autres, complices, participes & adhérents, circonstances & dépendances, que le dépôt des pièces servant à conviction y avoit été fait, que l'instruction y étoit commencée, une information faite, & un décret rendu contre Bouquerel, qui avoit avoué un des principaux faits.

Mais on craignoit de n'avoir pas assez d'influence sur un Parlement entier, sur le Parlement de Paris, plus instruit que le tribunal qu'on vouloit former en Bretagne.

C'est pourquoi, après des lettres illusoires du 8 Novembre au Parlement de Bretagne, qui n'existoit pas, on donna le 16 Novembre de nouvelles Lettres-Patentes, portant attribution aux Commissaires du Conseil tenant le Parlement, pour connoître des mêmes faits. On joignit seulement dans l'instruction les cinq Magistrats qu'on avoit fait arrêter. Ils ont toujours accepté devant les Commissaires, devant le tribunal incomplet de Bretagne, devant tous les Conseils, réclamant un Parlement entier, suivant le droit qu'en ont les Magistrats.

De sorte qu'on peut dire avec vérité que dans toute cette affaire il n'y a pas un seul acte juridique, si ce n'est la procédure commencée le 26 Juillet 1765, au Parlement de Paris, tout le reste est irrégulier & nul : il n'y a que des actes d'autorité arbitraire ; il n'y en a aucun qui soit selon les règles & les formes de la justice.

Je dis des actes *d'autorité arbitraire* dans la force du terme, non-seulement en ce qu'ils sont faits en vertu des lettres signées en commandement & émanées du pouvoir absolu, mais chaque acte à la commission du Conseil de St. Malo, & à la commission du Parle-

ment à Rennes , est un acte commandé , prescrit , ordonné & dicté par l'abus même de l'autorité ; & de qui ? de ceux qui étoient en même temps accusateurs & parties , & qui se constituoient ainsi eux-mêmes parties & juges.

Ainsi le fameux Macron , affranchi de Tybere , envoyoit au Sénat des procès criminels tout instruits , pour faire périr des Consulaires , & les plus honnêtes gens de l'empire.

D'abord le Sr. de Calonne est chargé de remplir les fonctions du ministère public , à la commission du conseil.

Variation & choix des parties publiques.

Au Parlement de Bretagne en expectative qu'il s'assemblât , M. le Prêtre , Avocat Général , ennemi déclaré des Procureurs Généraux , dont les familles sont ennemies depuis quinze ans , est nommé sur le prétexte de l'absence de M. du Parcporée ; absence préparée par un ordre surpris pour faire venir ce premier Avocat Général à Fontainebleau , cinq jours avant la présentation des Lettres Patentes.

M. le Prêtre nommé une seconde fois dans les Lettres Patentes du 16 Novembre , devant les commissaires du conseil tenant le Parlement , sur le prétexte que M. du Parcporée étoit à sa campagne , parce qu'on avoit surpris un ordre pour l'y envoyer.

Nouvelle nomination du Sr. de Calonne , aux commissions de Rennes & de St. Malo.

Nomination au Parlement par Lettres Patentes du de M. de Villeblanche. Nomination faite sur l'indication de M. D'.... , parce que le frere du Sr. de Villeblanche , a épousé une parente de Madame D'.... ; il feignit de se refuser pour inimitié entre lui & le Procureur Général , il sollicita ensuite

une nomination du tribunal, disant que cela lui feroit plus d'honneur.

Nomination du Sr. Esmangard, au conseil par Lettres Patentes du 22 Novembre.

Je ne parle point du Greffier Blin de St-Aubin, espion du Sr. de Fleffelles, au Parlement, ni d'Ory, originairement chassé du Châtelet, pour des actions qui ne le rendoient que plus précieux aux commissaires, envoyé de Paris pour être Directeur & Contrôleur de la procédure, & travesti à Rennes sous le nom de *le Roi*, Soudoyé aux frais de Sa Majesté, par les accusateurs & par les parties.

Ainsi s'est construit par degrés cet édifice informe de procédure inouïe ; ainsi se sont complétés tour-à-tour ces différens tribunaux, au gré & suivant l'intérêt des délateurs : Tribunaux composés en grande partie de personnes à leur choix & sur leur nomination.

Voilà des préparatifs à faire trembler l'homme le plus juste, & le plus intrepide, & qui n'ont cependant fait trembler aucun des accusés.

Je ne parle point des intrigues secrètes, des menées sourdes, des ordres donnés contre des particuliers, des menaces pour intimider, des promesses pour séduire, des lettres de cachet sans nombre pour répandre la terreur des manœuvres, des espions espionnés eux-mêmes, des émissaires, des agents, cela seroit infini. On peut les présupposer quand on connoit le caractère des promoteurs de l'affaire, leur activité à faire le mal, & leur haine tournée en rage à mesure qu'ils voyoient leurs efforts impuissans.

Procédure
variant à vo-
lonté.

J'ajoute que la procédure a varié dans toutes ses parties qu'elle a été depuis le commencement jusqu'à la fin l'inconstance même ; qu'elle a joint & disjoint

arbitrairement des chefs d'accusation pour trouver des coupables , ou pour en faire.

Qu'elle a disjoint ce qu'elle avoit joint , qu'elle a joint ce qu'elle avoit séparé.

Qu'elle a compliqué des accusés qu'elle avoit divisés , qu'elle a divisés des accusés qu'elle avoit compliqués , auparavant.

Qu'elle a autorisé arbitrairement & suivant les occurrences , la connexité intime ou la divisibilité des poursuites ; qu'elle a évoqué une affaire , comme étant une avec une autre , & qu'elle a disjoint ensuite par un acte d'autorité arbitraire ce chef unique pour en faire un chef principal.

Confusion étonnante ! Galimathias indéfinissable ! par l'embarras extrême de trouver un corps de délit , & auquel dix ou douze Lettres Patentes n'ont pu remédier ; elles n'ont pu donner à ce monstre de procédure une forme judiciaire qui fut régulière ; elles n'ont fait qu'accroître le désordre & multiplier les irrégularités & les nullités.

Bouquerel avoit été décrété d'ajournement personnel au Parlement de Paris , sur une procédure faite en vertu de Lettres-Patentes du 18 Juillet 1765.

Par les Lettres-Patentes du 16 Novembre , ce délit étoit joint à la procédure ordonnée contre les cinq Magistrats , & les délits étoient déclarés communs. Il étoit ordonné de transférer Bouquerel & de porter les procédures à la Commission.

Bouquerel n'est point transféré & les Commissaires instruisent ce délit contre les Magistrats accusés , sans que les procédures faites au Parlement de Paris ou ailleurs ayent été portées à la Commission , sans qu'il y ait été porté aucune pièce servant à conviction.

On disjoint ensuite Bouquerel de quatre Magistrats par les Lettres-Patentes du 5 Juillet 1766 ; on le rejoint avec M. de la Chalorais seul , quoique les

Lettres patentes du 16 Novembre annonçaient un titre d'accusation commun à tous.

Les quatre Magistrats joints par un titre commun d'accusation aux fins des Lettres-Patentes du 16 Novembre sont disjoints des deux accusés.

On détache de la masse qui compose le délit général une partie intégrante pour en faire un procès particulier à Bouquerel & à M. de la Chalotais.

Diviser un délit particulier d'un tout , ou du moins en diviser les preuves , séparer des accusés annoncés comme complices d'un délit d'association , pendant qu'on instruit séparément contre les uns ce que l'on avoit instruit conjointement contre tous , les laisser tous sous une inculpation commune , c'est un monstre de procédure , une poursuite inouïe & sans exemple dans une instruction criminelle , une procédure extravagante dans une instruction qui annonçoit une *association* , une *confédération*.

Lettres-Patentes du 3 Juillet , fondées sur un mensonge avéré , que par un attentat inouï on met dans la bouche même de Sa Majesté. Le fait a été éclairé & vérifié au Parlement de Paris , par les Remontrances du 24 Juillet.

Ce n'est pas tout : M. de la Chalotais & M. de Kerquenez font annoncés par les interrogatoires comme étant complices dans un complot fait au Château du Bochet , suivant les mémoires du sieur de Calonne , sur lesquels il a fait interroger M. de la Chalotais. On a fait à la Commission la poursuite de ce chef principal contre M. de la Chalotais , sans oser y joindre le prétendu complice M. de Kerguezec qu'on avoit affecté d'éloigner par lettre de cachet , & d'envoyer en exil pour qu'il ne fut pas interrogé , parce que son interrogatoire eût manifesté clairement la fausseté de l'accusation.

Une

Une procédure enfin qui déroge aux loix , qui en fait de nouvelles ; & comment ? par des lettres signées en commandement obreptices & subreptices ; quelle législation ? (1)

On a fait , contre le bon sens , de billets anonymes un crime de leze-majesté , par une loi nouvelle fabriquée exprès pour cette affaire.

Ecoutez , sieur de Calonne , ce que vous dit le Parlement de Paris , dans ses Remontrances au Roi du 24 Juillet 1766 : » on affecte dans ces lettres non seulement de particulariser le délit dont on ordonne l'instruction , mais encore de le qualifier , d'en fixer le caractère , d'en marquer la gravité. Jamais de telles dispositions n'ont pu sortir de la bouche de Sa Majesté ; les crimes sont caractérisés par les loix & par la force des circonstances particulières , qui ne peuvent être établies que par une instruction régulière ; c'est soumettre l'affaire à une loi faite exprès pour elle seule , dénaturer les notions résultantes des loix générales & prévenir l'instruction. C'est dicter d'avance le caractère que le délit doit porter , en ordonnant que les accusés seront poursuivis comme coupables envers la personne du Roi ».

Une procédure qui confond les idées des choses & la nature des délits pour comprendre les personnes dans la même accusation de crimes d'Etat ; procédure qui change la nature des preuves !

D'abord , sieur de Calonne , vous avez joint M. de Caradeuc dans cette prétendue accusation , par un

Procédure qui déroge aux loix & qui en fait de nouvelles , qui confond la nature des délits & la qualité des preuves.

(1) Les actes par lesquels un Sultan dispose de la vie de ses sujets sont aussi juridiques. C'est reconnoître au moins qu'il n'y a point de loix.

fait faux & calomnieux, comme je vous l'ai prouvé ; fait sur lequel vous n'avez osé faire entendre aucun des témoins que vous indiquez.

Vous y avez annexé des *abus de pouvoir*, qui, quand ils seroient des délits particuliers, ne seroient pas des *crimes d'Etat*, mais qui ne sont rien moins que cela.

Vous y avez joint des actes de police bien ou mal faits, avec des *crimes d'Etat*, & vous les avez confondus ensemble : on sent bien par quel motif.

Vous avez confondu la qualité des preuves, en voulant faire passer le plus léger indice ; un rapport d'Experts, pour une preuve concluante, & prétendant lui donner une force que les loix lui refusent ; vous ne savez pas même, sieur de Calonne ; ce que c'est qu'un fait prouvé & une preuve juridique.

Si l'on vouloit poursuivre en détail les vices, les irrégularités, les nullités, les variations de chaque partie de cette procédure, il faudroit des pages entières ; il n'y en a point qui ne soit une transgression de l'ordre public.

Que l'on ajoute les accompagnemens de l'instruction, les violences, les manœuvres, les espionages, les intrigues, les corruptions, quelle idée ne concevra-t-on pas de cette odieuse forme de procéder ?

Justifiez, sieur de Calonne, justifiez, si vous le pouvez, toutes ces nullités qui renversent la procédure de fond en comble, qui montrent à découvert toute son injustice, son iniquité, le dol & la fraude que vous avez employé, pour trouver ou plutôt pour faire des coupables.

Croyez-vous de bonne foi, que ces nullités qui blessent le droit naturel & le droit public, ne soient pas plus importantes que des ratures omises, ou des interlignes dans des minutes de procédures ?

Je conviens qu'on auroit tort d'exiger des Com-

missaires la science des regles essentielles des jugements en matiere criminelle : ils ne sont pas faits pour instruire judiciairement ? Ces connoissances n'appartiennent qu'à des Juges. Des Commissaires ne sont pas obligés de savoir ce qui n'est pas de leur profession, & ce qu'ils n'ont pas étudié.

Peut-être même que leurs connoissances, quelles qu'elles soient, les en éloignent, & que le bon sens cultivé des Ministres militaires, avec des intentions pures & droites, dégagées de la petite ambition des Commissaires, de leur érudition prétendue & de l'esprit de fisc, ne les rend que plus propres à saisir le vrai par les principes & les sentiments du juste & de l'injuste...

Et vous, sieur de Calonne, qui sortiez du Parquet de Douay, vous deviez apprendre un peu mieux votre métier, & conserver au moins les principes qui servent à distinguer le juste de l'injuste. Je ne vous parle pas de la distinction de l'utile avec l'honnête, que vous trouveriez peut-être trop métaphysiques. Avouez, qu'après avoir entrepris tant d'injustice, vous n'eussiez jamais cru vous trouver engagé en tant d'absurdités.

Les faits parlent : on ne nous a laissé dans toute la suite de cette procédure, aucune liberté, aucun moyen de prouver notre innocence.

Tous les chemins nous ont été fermés avec la plus grande violence, & par qui ? par nos accusateurs & nos parties.

On nous a empêché, la bayonnette au bout du fusil, de présenter des requêtes, de donner des procurations pour nous défendre ; & quand nous avons trouvé le moyen d'en faire passer une au-dehors, & que la personne qui en étoit chargée a voulu s'en

Accusation
jugée sans que
les accusés
aient pu pro-
duire leurs
faits justifica-
tifs pendant
qu'ils étoient
dépouillés de
leurs pieces
& sans qu'ils
aient été en-
tendus. Juge-
ment qui ne
juge point.

servir pour une évocation , on a prétendu faire rejeter la cédule , parce qu'elle n'étoit pas signée de nous.

Après les interrogatoires , je demandai , suivant l'Ordonnance , un Conseil & la liberté de conférer avec qui bon me sembleroit , si les Commissaires le permettoient , comme ils en avoient le pouvoir par les loix.

Ils y consentirent , & le militaire s'y opposa par l'ordre du Ministre & du Commandant , nos parties , comme on l'a dit ci-dessus.

J'ignore de quel droit & en quelle qualité l'un & l'autre peuvent s'opposer à ce qui se fait en vertu de l'Ordonnance. Je sais que les Loix du Royaume veulent que les Gouverneurs , Lieutenants - Généraux , prêtent main-forte à l'exécution des Ordonnances de justice , à peine de radiation de leurs gages. Que ne disent-elles pas contre ceux qui s'y opposent ? Mais quand on s'arroge une autorité arbitraire , on ne connoît plus de loix : & comme je demandois la liberté de chercher le faussaire qui devoit , dit on , avoir contre-fait mon écriture dans les billets anonymes , & qui étoit un homme favorisé & protégé ; il n'est pas étonnant qu'on m'ait refusé cette permission.

Je demandai des Notaires pour faire des sommations juridiques , on me refusa : on redoubla de mauvais traitements & de cruautés , pour empêcher & éloigner tout éclaircissement que j'aurois pu donner & recevoir ; on m'enleva par supercherie jusqu'à l'Ordonnance criminelle.

Je crois , sieur de Calonne , que ce sont-là des irrégularités dans une procédure , puisque ce sont des contraventions formelles aux loix : tâchez de les justifier , si vous le pouvez , & de m'indiquer dans quelque Gouvernement que ce soit , un Ministre ou un Commandant qui ait droit d'étendre les peines au-delà des loix. M. de Sartine & le sieur le Noir lui-

même , n'ont pu trouver à ces faits d'excuses légitimes , & ils m'ont avoué qu'ils étoient inconcevables.

On m'a remis , le 15 Septembre 1766 , des pièces que vous receliez depuis huit mois , que j'avois demandées dans mes interrogatoires , que je vous avois demandées à vous-même à St. Malo , & que vous m'aviez promises.

Les autres nous ont été renvoyées le 26 Janvier suivant , par M. de Sartines à Saintes , plus d'un mois après les Lettres-Patentes du 22 Décembre.

M. de Sartines & le sieur le Noir nous avoient annoncé en entrant à la Bastille , les 24 & 27 Novembre , un jugement suivant toutes les regles de la procédure criminelle , avec la liberté de nous défendre de même qu'en justice réglée.

En conséquence nous travaillions à une requête pour établir des faits justificatifs , nous leur avions demandé plusieurs fois , à l'un & à l'autre , la restitution des pièces qui nous avoient été enlevées , & qui devoient servir , comme on le voit , à notre justification , dont aucune n'avoit été produite dans la procédure , & dont par conséquent le Conseil n'a pu avoir connoissance.

Quand nous apprîmes le 23 Décembre les lettres du sceau du 22 , *Jugement qui ne juge point* , qui ne décide rien , après lequel il seroit douteux s'il absoud ou s'il condamne , si ce sont les accusateurs ou les accusés qui sont les *coupables* que le Roi ne veut pas trouver ; quelle a été notre surprise ! & si Sa Majesté , par sa réponse du 21 Janvier au Parlement de Paris , n'avoit pas déclaré que *notre honneur n'est pas compromis* , le public qui n'a jamais douté quels étoient les innocents , eut pû ne pas discerner les coupables.

On a été forcé d'un côté , par le défaut de preuves , de l'autre , par le crédit des accusateurs , & pour ne

pas compromette leur honneur , d'éteindre la procédure en convenant que l'honneur des accusés n'est pas compromis.

Preuve évidente qu'on n'a rien trouvé qui méritât la plus légère inculpation. Car il n'y a personne dans le royaume qui puisse soupçonner que c'est en notre faveur qu'ont été données les lettres-patentes du 22 Décembre 1766.

Lettres-patentes qui éteignent la procédure, imaginées en faveur des Commissaires le Noir & de Calonne , pour couvrir les vices , les nullités & l'iniquité de leur ouvrage ; en faveur des accusateurs pour les sauver ; aussi obreptices que celles qui avoient été données en haine des accusés pour les perdre.

Lettres destituées de toute forme légale qui n'ont point de modèle dans les loix , ni dans les ordonnances ; lettres nulles & invalides , pour faire des innocens , comme celles du 16 Novembre 1765 , étoient pour faire des coupables : jugement donné en commandement , loi innommée qui n'est adressée à aucun Juge , ni enregistrée en aucun Tribunal ; loi qui n'a point reçu de sanction , & par conséquent sans autorité (1).

Enfin une procédure si dépourvue de sens qu'il semble que le délire ait dicté ; procédure qui seroit odieuse contre des coupables ? Qu'est-ce donc à l'égard d'innocents reconnus. *Dat veniam corvis vexat censura columbas.*

Après une instruction si extraordinaire & un jugement si singulier , afin qu'il ne fut omis dans cette affaire aucune des injustices possibles ; n'osant juger de pareils accusés , on les exile , on leur défend

(1) Avois-je eu tort , trois mois auparavant ces lettres-patentes , de dire , dans un Mémoire qui me fut enlevé par surprise aux Cordeliers de Rennes , le 27 Novembre 1766 , *Parturiant montes , &c.*

expressément de se justifier, on menace de sévir contre eux s'ils osent se plaindre, on leur ferme l'avenue de tous les Tribunaux, & on leur ôte tous les moyens d'arguer la procédure faite contre eux ou de s'en servir : quel nom donner à un pareil *deni de justice*, le Roi ignore certainement l'énorme abus que l'on fait de son autorité.

Seroit-il maintenant nécessaire d'entrer dans la discussion particulière des chefs d'accusation. Tout ce qu'on a vu jusqu'ici n'est-il pas un préjugé suffisant pour dispenser de cet examen : que le plus prévenu ou le plus corrompu des hommes, que le plus vil des flatteurs, que le plus subtil des Jésuites se leve, & qu'il dise, s'il croit que l'on se fût conduit de cette manière, si l'on eût eu contre nous le moindre fait prouvé ? s'il croira que des hommes puissans & animés comme sont nos ennemis déclarés, après 14 mois d'une procédure la plus acharnée, soutenue de l'autorité la plus despotique, accompagnée de tous les actes de la plus tyrannique inquisition, n'ayent pu trouver dans 36 ans d'administration du pere, & 14 ans du fils, de quoi les inculper, s'ils eussent commis, je ne dis pas le moindre délit contre la probité, mais la faute la moins considérable, la plus légère méprise dans leurs fonctions ? & je demande encore un coup s'il y a dans le monde un homme sensé qui puisse hésiter un moment à nommer les innocens & les coupables.

TROISIEME PARTIE.

*CONTENANT les Chefs d'accusation & une
pleine & entiere justification des sieurs de la
Chalotais & de Caradeuc.*

APrès avoir examiné votre procédure *Sr. de Calonne* ; discutons vos accusations au fond, c'est-à-dire vos calomnies contre moi & contre mon fils. Je les détruirai de façon à faire retomber sur vous tout l'odieux qu'elles renferment.

Vous m'avez reproché :

Premièrement, un complot fait avant les Etats, avec le compte de Kerguezec au Château du Boschet, contre les intérêts du Roi, & pour traverser les demandes que M. D'.... devoit faire aux Etats de Nantes.

Deuxièmement, d'avoir écrit & envoyé à M. de Saint-Fl...., des billets anonymes, injurieux à la personne du Roi, à son Ministre & aux Magistrats qui ne s'étoient pas démis.

Troisièmement, d'avoir manqué de respect aux Ministres, & même au Roi, d'avoir projeté de porter le trouble dans le Ministère.

Quatrièmement, des abus de pouvoirs & des vexations.

Vous avez reproché à M. de Caradeuc d'avoir

intimidé aux Etats de Nantes les Officiers de Jurisdictions inférieures, pour les détourner de la soumission au Roi.

Vous lui avez aussi objecté des abus de pouvoir.

PREMIER CHEF.

COMPLOT fait avec M. de Kerguezec.

C'ÉTOIT le principal chef d'instigation. Le délateur qui préparoit de loin ses batteries, l'avoit imaginé, aux Etats de Nantes, pour justifier le peu de succès qu'il avoit eu à cette tenue, comme il n'en aura nulle part que par des coups violens de l'autorité, ou par le secours de la ruse & du manège, ressource des ames foibles & des petits talens.

Il vouloit prouver qu'on avoit opposé à son habileté des obstacles insurmontables, & pour cela il falloit rendre des personnes innocentes, des absens même, responsables de ses bévues & de ses inepties.

Il imagina donc ce complot, & il le manda au Ministre qui le dit au Roi; M. le Contrôleur Général à qui le Roi en parla, comme d'un fait certain me le dit à Versailles, en Décembre 1764. Je n'eus pas de peine à le détruire, en disant quand même j'eusse été au Château du Boschet, ce n'eût pas été une preuve de complot; mais que je ne m'y étois jamais trouvé avec M. de Kerguezec, dans ce tems ni dans aucun autre. Je fis mention de cette calomnie dans

le Mémoire que je donnai alors aux Ministres , comme d'une fable controuvée à dessein de me nuire. Je vous le montrai à vous-même, sieur de Calonne , vous en parûtes convaincu , & j'eus lieu de croire ce reproche abandonné ; cependant vous l'avez fait reparoître en termes généraux , dans les lettres-patentes du 16 Novembre. Vous donnâtes des Mémoires au sieur le Noir pour m'interroger sur ce fait , comme étant le nœud de la conjuration prétendue , le point central d'où partoient les intrigues & les cabales des accusés.

Vous ornâtes ce roman de tous les incidents qui auroient pu lui donner de la vraisemblance. Vous imaginâtes des correspondances réglées entre Nantes & Rennes , des couriers d'une Ville à l'autre , passant par Châteaubriand , pour porter des dépêches de l'ordre de la Noblesse au Parlement , & du Parlement à l'ordre de la Noblesse.

Ce prétendu complot est l'objet du premier interrogatoire qu'on m'a fait subir pendant plusieurs heures. On a aussi interrogé mon Fils & les autres accusés sur toutes ces fictions. On a entendu différens témoins à Nantes , à Châteaubriand , dont aucun n'a rien appris de ces faits.

Cette accusation qui est la principale , puisqu'elle est annoncée dans les interrogatoires comme la clef de toutes les intrigues secrètes , pratiquées depuis deux ans contre les affaires du Roi , a été instruite avec la plus grossière ignorance & la plus insigne mauvaise foi.

Qui a jamais entendu parler d'une procédure criminelle ayant pour objet une association , & qui poursuit une partie des complices sans poursuivre les autres.

Sur ce fait principal on n'a point informé à charge & à décharge , comme le sieur de Calonne a osé le dire , & dans cette procédure qui selon lui porte

le caractère & la preuve de la plus exacte impartialité, on n'a entendu aucun des témoins qui avoient été avec moi au Château du Boschet, ni aucun de ceux qui y furent trois mois après avec M. de Kerguezec, quoique je l'aye demandé plusieurs fois dans mes interrogatoires à S. Malo. On a fait plus, on a fait donner à M. de Kerguezec une lettre de cachet qui l'exile à Civray en Poitou, pour empêcher qu'il ne fut ni entendu sur ce fait, ni assigné, ni confronté : est-ce impéritie, ou un dol manifeste ?

Mais au reste toute cette discussion est devenue inutile, si ce n'est pour achever de montrer comment on a fabriqué contre nous un corps de délit chimérique. Ce chef s'est évanoui par les réponses tranchantes que j'y ai faites, en prouvant la fausseté de l'accusation. Il a été abandonné par les parties publiques à Rennes & au Conseil, & il n'en a plus été question que dans les délations secrètes qui n'ont ni de témoin, ni de contradicteur. Si on prétend le faire revivre, qu'on le déclare, qu'on le signe ; je somme mes accusateurs de le faire, s'ils l'osent ; je fais plus, je leur réitere le défi & la déclaration que j'ai faite dans mes interrogatoires à S. Malo, que s'ils pouvoient prouver contre moi ce seul fait, non d'avoir tramé avec M. de Kerguezec un complot au Château du Boschet, mais d'y avoir été une seule fois avec lui ; je passois condamnation sur tous les autres chefs sans y répondre. Je leur réitere le défi porté dans ma lettre à M. de S. Fl.... du 16 juin 1766.

Mais les accusateurs n'en sont pas moins responsables du faux de cette accusation capitale, du faux témoignage qui a été fabriqué depuis pour étayer cette fausse accusation. Je veux bien ne le pas rappeler ici pour leur en épargner l'ignominie.

Je les ai convaincus clairement de cette corrup-

tion d'un témoin dans le Mémoire du 17 Février 1766 ; je la leur ai reproché dans ma lettre du 16 Juin ; je les en ai accusés formellement dans un troisième Mémoire qu'ils m'ont enlevé par dol & par fraude le 29 Septembre suivant , dans la prison des Cordeliers à Rennes.

Ils sont restés dans le silence , & le sieur de Villeblanche , partie publique à Rennes , déclara qu'il abandonnoit ce chef. Ils doivent donc être condamnés aux réparations que mérite une calomnie évidente , & une fabrication de faux témoignage.

Serions-nous revenus à ces temps malheureux où des délateurs puissants , en abandonnant une délation calomnieuse , se croiroient à couvert des peines que mérite la calomnie. *O tempora ! O mores !*

SECOND CHEF.

DES BILLETS ANONYMES.

ON me pardonnera les détails ennuyeux de ce chef ridicule , & des répétitions indispensables ; mais comme c'est le seul sur lequel on ait insisté , parce que les autres étoient détruits , & qu'on n'avoit plus d'espoir de forger contre moi d'autre crime nouveau , je suis obligé d'y revenir plus particulièrement.

La poursuite sur ce chef a été entreprise avec plus de mauvaise foi encore , s'il se peut , car il étoit possible que j'eusse été au Château du Boscher , sans

former de complot , puisqu'il n'y en a jamais eu que dans l'esprit visionnaire de l'accusateur ; mais il n'étoit pas possible que j'eusse fait & écrit ces billets anonymes.

Premièrement, il est inconcevable que dans un Royaume policé on ose entreprendre une procédure criminelle contre des personnes d'un certain état & qui n'ont pas une mauvaise réputation , sur le fondement de billets anonymes qu'on dit avoir reçus ; si on n'a pas d'ailleurs quelques preuves , ce feroit livrer tous les citoyens , leur honneur , leur réputation à la merci des courtisans & de toutes personnes en place , comme je l'ai fait voir dans mon troisieme Mémoire. Si de pareils exemples étoient autorisés , il n'y a pas dans le Royaume une seule personne en sûreté. Il n'y en a pas une seule qui avec la meilleure réputation , avec la possession de l'état d'honnête homme , avec la conscience la plus nette pût s'assurer de sa vie.

Secondement , entreprendre une pareille poursuite qui ne peut s'instruire que par une procédure douteuse & équivoque , telle qu'est la preuve par comparaison d'écritures , est un procédé si odieux , si injuste , qu'il n'y a que le délire & la fureur qui puissent l'avoir enfanté.

Les pasquinades à Rome , qui sont des billets anonymes , affichés , & qui attaquent souvent le Gouvernement & les Gouverneurs , n'ont jamais été regardés comme des crimes de leze-majesté par un Gouvernement ecclésiastique , quoique soupçonneux & inquisiteur , quoique dans une nation sérieuse & portée à la vengeance ; jamais on y a imaginé sur des comparaisons d'écritures , de les attribuer à des hommes sensés , pour les perdre & pour s'en venger.

Qu'est-ce donc chez une nation libre , gaie & polie , que de qualifier ainsi des billets anonymes qu'on

suppose avoir reçus clandestinement par la poste , d'en faire la base d'une procédure criminelle , & sur des vérifications telles qu'elles , furtives & mendiées , les attribuer à des personnes dont le caractère jure avec des productions aussi méprisables & aussi grossières.

Cette preuve par comparaison d'écritures , quand elle est seule , ne peut jamais former qu'un soupçon , un indice , une conjecture. *Comparatione litterarum sola nihil probat . . . ei soli non creditur . . . sola fidem non facit.* C'est l'expression des loix & l'avis des Auteurs les plus accrédités , la jurisprudence s'y est toujours conformée.

Le premier Parlement du Royaume , conservateur du droit public , s'exprime ainsi dans ses Remontrances du 24 Juillet 1766 , au sujet de cette preuve. « La plus grande force que l'on puisse attribuer à la comparaison d'écritures , lorsque les experts sont uniformes , c'est de compléter des preuves déjà commencées ; mais personne n'a jamais dit , ajoute-t-il , qu'elle puisse seule opérer la conviction & entraîner une condamnation ou une flétrissure , quelque légère qu'elle soit. La science des experts , outre qu'elle est purement conjecturale , ne peut jamais aller qu'à reconnoître la conformité entre deux écritures : quand cette conformité seroit supposée parfaite , elle est incapable d'opérer seule une conviction , les tribunaux ayant des exemples certains d'écritures contre-faites , au point de tromper les experts & les auteurs même des véritables écritures. »

Il ajoute , » qu'il est inconcevable qu'on ait pris un chef , sujet à une instruction aussi équivoque , pour base d'une procédure criminelle. »

Après avoir vu la confiance que les loix ont donnée à la preuve par comparaison d'écritures ; analysons , sieur de Calonne , à la lumière du bon sens , sa force & son efficacité.

La preuve tirée d'un rapport d'experts n'est & ne peut jamais être qu'une présomption de ressemblance, & même une présomption foible, puisqu'il est possible de contrefaire les écritures au point de tromper les experts & les auteurs même des véritables écritures.

Par la même raison la preuve tirée de la ressemblance, quelque frappante qu'elle puisse être, n'est qu'une foible présomption, une conjecture de l'identité, ou que c'est la même personne qui a composé les deux écritures; par conséquent le rapport des Experts en soi ne peut jamais être qu'une foible conjecture d'une légère présomption.

Auriez-vous, sieur de Calonne, quelque chose à répondre à ce raisonnement, en vous aidant même des sophismes de Vallain?

Quelle ignorance, dirai-je, ou plutôt quelle démenche! Quelle fureur d'avoir engagé une procédure aussi ridicule contre un Magistrat qui est en possession d'une bonne réputation, aussi bonne pour le moins que celle de tous ses Juges, de tous, sans en excepter un seul, ni du Parlement, ni du Conseil, de tous ses accusateurs quels qu'ils soient, une procédure inique réprouvée par les loix, qui ouvreroit la porte à la délation, à toutes sortes d'accusations de crime d'Etat.

L'instruction sur ce chef avoit commencé par des délations du Major de la Milice Bourgeoise, Audouard, & du Commissaire départi de Flestellles, l'un & l'autre espions de M. D'....., & par un rapport extrajudiciaire d'Experts, fait sur les ordres du Ministre, devant le Lieutenant de Police de Paris, rapport nul, fait par Bottel & Guillaume, qui se concertoient ensemble, & qui eurent la bêtise de le signer conjointement, ce qui seul forme une nullité radicale réprouvée par les loix & par le bon sens,

rapport auquel le *Sr. de Calonne* & des Commissaires habiles ont voulu par prévarication donner une forme judiciaire , en entendant ces Experts après coup & séparément , en les confrontant sur de nouveaux rapports qu'ils leur ont fait faire , sans leur représenter les originaux des billets. Le sieur *de Calonne* n'avoit pas même alors produit ces billets qu'on vouloit me faire reconnoître dans un temps (28 Janvier 1766) où il soutient qu'il se trouve en état d'articuler & de mettre en fait qu'ils sont de mon écriture. Il n'en avoit que des copies certifiées , & par qui ? Cependant il avoit avancé dans son requisiôire du 3 Décembre précédent , que ces billets devoient être déposés au Greffe de la Cour séante à Rennes avec leurs suscriptions. Tâchez , sieur *de Calonne* , de concilier ces contradictions frappantes , ou ces faussetés manifestes.

On a commencé à instruire à la Commission de S. Malo toute cette procédure contre moi , sans avoir les originaux de ces billets & sur un simple collationné ; dans quelque Tribunal que ce soit , on n'adjugeroit pas un écu à un demandeur sur une pareille procédure , & des Commissaires décrètent de prise de corps un Procureur-Général !

Il est vrai que pour prononcer ce décret , il fallut , dit-on au sieur *de Calonne* , employer des supercheres , écarter des Juges de la Commission , qui ne vouloient pas se prêter à l'injustice ; il fallut faire venir des ordres ; du moins le bruit public l'annonça ainsi , & il est certain que les partisans des Commissaires débitèrent ces propos , pour les excuser sur ce décret qui révolta la Nation. Mais le décret est inique , il est nul , contraire aux Loix & à toutes les regles qui veulent qu'il ne soit énoncé de décrets de prise de corps contre les domiciliés , que dans les cas qui emportent peine afflictive ou infamante.

infamante. Il falloit bien que des Commissaires eussent prononcé un décret de prise de corps pour autoriser un emprisonnement illégal , fait sur le seul fondement d'un rapport nul , & par conséquent sans aucun corps de délit quel qu'il fut.

Il n'y a sortes de tergiversations , de batologies que n'ait employé dans les interrogatoires le Commissaire Le Noir , pour me faire reconnoître ces billets que je n'avois jamais vus , & que j'ignorois qu'on m'attribuât. Il usa de toutes les ruses des directoires de l'inquisition , pour me persuader que je les connoissois , pour me faire reconnoître leur teneur ; pour me faire approuver le rapport des Experts , Bottel & Guillaume , sans me montrer ces billets. Le sieur de Calonne , par une logique exacte & judicieuse , voulut prouver que je m'étois chargé de défendre seul à cette accusation , & il prétendit l'induire , de ce que dans des notes que j'avois faites à la hâte au Chateau du Taureau , sur une copie informe des lettres-patentes , & qu'on avoit saisies dans mes poches , je n'avois pas fait mention de cette accusation , j'en conclus directement tout le contraire dans mes réponses aux interrogatoires. Ces réponses furent claires & nettes. Je demandai la représentation des billets , & acte de ma déclaration , de les inscrire en faux , si on me les représentoit , comme étant de mon écriture , consentant ma condamnation pleine & entière sur tous les chefs d'accusation , si on pouvoit le prouver , & même offrant ma tête , ce que je signai avant & après la représentation des copies , ce que j'ai signé depuis la représentation des originaux , ce que je suis prêt de signer encore.

Les Commissaires continuoient cette procédure à Saint-Malo , & ils vouloient habilement procéder à un jugement suivant les ordres qu'ils en avoient

reçus. Ils ne pouvoient régulièrement en prononcer à mon égard sur aucun des chefs. Sur le premier il falloit nécessairement envisager avec moi M. de Kerguezec qu'on annonçoit comme complice.

Sur le second, on devoit représenter les originaux des billets, étant inoui qu'on fasse le procès à quelqu'un sur des copies ou collationnés.

Troisièmement, il falloit me représenter les lettres & les pieces qu'on m'avoit enlevées, & qu'on receloit, étant impossible de juger une affaire criminelle sans les pieces servant à conviction ou à décharge.

M. D'... étoit venu à Rennes pour présider aux opérations de la Commission de Saint-Malo, & pour la diriger par le ministère du sieur de Calonne. Il y resta pour composer & décomposer une espece de Parlement à son gré, qui pût nous égorger, révoquer l'arrêt de scission, fait avec lui, arrêt rendu à 90 voix, & révoqué à 19, autoriser les entreprises qu'il méditoit contre les Etats, & préparer les voies en faveur des jésuites, à qui il avoit été utile, & qui, disoient-ils, lui étoient devenus nécessaires (1).

Il vouloit engager ce Tribunal nouveau à statuer sur la procédure de la Commission de Saint-Malo; & ce qui est étonnant pour de nouveaux Commissaires, il ne put en venir à bout par la fermeté du Président de Montboucher.

On recommence dans ce nouveau Tribunal une nouvelle procédure sur le même sujet, procédure encore plus monstrueuse & plus inouïe, dont il sem-

(1) Propos du Frere du Pays, ci-devant Recteur du College de Rennes.

ble que le délire avoit dicté le projet au sieur de *Calonne* ou à tout autre qui en est l'auteur.

Comme on avoit accumulé indistinctement dans les premières lettres-patentes, les accusations, on imagina de disséquer le procès, d'en disjoindre les faits particuliers, de faire de chacune des accusations un procès séparé, en laissant cependant ces accusations solidaires & communes, de donner à chacun des accusés pour juges, ceux qui auroient été recusés de la part des autres.

Comme les informations de Saint-Malo n'apprennent rien contre moi, ni contre les autres accusés; comme les accusateurs se trouvoient confondus sur le chef le plus considérable qui étoit le nœud de la conjuration prétendue contre les intérêts du Roi; comme j'étois le principal objet de l'attaque de M. D..., on crut qu'il étoit tems de faire paroître sur la scène, Bouquerel, que l'on gardoit exprès à la Bastille depuis un an. On abandonne, ou du moins, on surseoit la poursuite de tous les autres chefs d'instigation contre les Magistrats & contre moi.

On commence par enlever, par lettre de cachet, les originaux des billets anonymes déposés au Parlement de Paris; on les enlève sous prétexte de connexité, avec les accusations formées contre les Magistrats de Bretagne, & puis on disjoint ce chef comme en étant entièrement séparé: on ordonne l'instruction de ce délit particulier contre Bouquerel & ses complices: On me transfère des cachots de Saint-Malo dans les cachots de Rennes, & le Tribunal du Parlement commence de nouveau à instruire contre moi sur ce chef déjà instruit à la commission de Saint-Malo, mais en abandonnant la procédure qui y avoit été faite.

Après le rapport de Bortel & Guillaume, il étoit

aisé d'avoir d'autres rapports ; à l'aide des rapports il étoit aisé de tromper des Juges dont quelques-uns , ou foibles , ou ignorants , ou subjugués par l'autorité , ne demandoient pas mieux que d'être trompés. Je les nommerai , si on m'y force. Je rends à la plupart des autres la justice qui leur est due.

Que de précautions frauduleuses n'employa-t-on pas pour amener cette disjonction , injuste au fonds , irrégulière dans la forme ; elle étoit si extravagante que le Conseil lui même a été forcé de la rétracter.

On fait enrégistrer des lettres obreçtives & subreptives , par des juges incompetens sur les conclusions du Sr. de Villeblanche , partie publique choisie & dévouée , qui , en accompagnant le rapporteur dans ma prison , n'a jamais osé me regarder en face , tenant toujours les yeux baissés , & paroissant devant moi comme un criminel devant son juge.

On fait remonter sur ledit tribunal tous les juges recusés & qui s'étoient déportés. Ils ont jugé la disjonction , quoique l'accusation sur les billets restât commune à tous les Magistrats qui les avoient recusés.

On envoie de Paris un Directeur Contrôleur de la procédure, Ory, ex-Jésuite qui avoit été Greffier de la fameuse chambre royale de Paris , & qui avoit fait les mêmes fonctions à la commission de Saint Malo , & comme on a remarqué précédemment chassé du Châtelet. Il a eu la conduite & le secret des charges sans avoir prêté serment à justice , le Sr. de Fleffelles l'a logé chez son Subdélégué & l'a hébergé.

On donne par des Lettres Patentes , en commandement , une loi nouvelle pour rendre le crime de leze Majeste arbitraire , loi personnelle pour me l'attribuer , pour me rendre complice de Bouquerel , & pour le faire accroire sans le croire soi-même.

Ce Bouquerel est un personnage bien singulier dans

cette affaire , & la procédure contre lui aussi bien que le procédé me paroissent indéfinissables. Arrêté à Rennes vers la fin de Juillet 1765, il est d'abord conduit au Mans ; pourquoi est-il conduit au Mans , qui n'est pas la route ordinaire de Rennes à Paris ? après quelques jours on le transfère à la Bastille, on l'y laisse pendant une année entière, on ne le joint point dans la procédure des billets anonymes à Saint-Malo, quoiqu'il fut ordonné de l'y joindre & de l'y transférer : on interroge tous les Magistrats sur ces billets, & moi nommément : on n'interroge point Bouquerel qu'il étoit naturel de soupçonner d'avoir fait les billets, puisqu'il convenoit d'avoir écrit la lettre anonyme.

On le fait venir à Rennes, au mois de Juillet 1766, & où M. D'... le fait-il placer ? à l'hôpital Saint Meen, entre les mains des ci-devant jésuites, (Frey & Clémenceau), dans le lieu où se tramoient depuis deux ans avec les associés de M. D'..., tant d'intrigues contre les Arrêts du Parlement, & contre les auteurs de ces Arrêts, contre l'auteur des comptes rendus, où l'on entretenoit tant de correspondances, tant d'associations.

On vouloit le corrompre & le suborner, ce motif n'est pas difficile à pénétrer, je défie qu'on puisse en alléguer un autre : on donne pour prétexte à cette fausse démarche que sa chambre n'étoit pas prête aux Cordeliers, le fait est faux, elle étoit alors dans le même état qu'au mois de Décembre, lorsqu'on y mit M. de Caradeuc, & quelques jours après M. de la Gacherie.

On l'interroge sur sa lettre, sur ceux qui ont pu la lui suggérer, on se garde bien de l'interroger sur les billets anonymes, on ne confronte point son écriture avec celle de ces billets, on n'examine point la marque des papiers, on ne recherche point l'empreinte de son cachet ni celui de son frere.

Il y a deux billets anonymes séparés , & il ne se trouve qu'une enveloppe , on ne représente point la seconde qui devoit naturellement contenir un de ces billets : de quelle main est l'écriture de cette enveloppe ? qui est-ce qui assure qu'il n'y en avoit point d'autres ? cela est-il vraisemblable.

Huit jours après Bouquerel devient fou , à ce que l'on dit ; on ne constate point juridiquement sa démence. Le bruit public annonce que M. D'.... avoit été le visiter dans sa prison ; on dit ensuite qu'il avoit des intervalles lucides , & qu'il a recouvré sa raison.

On lui trouva à S. Méen & aux Cordeliers , dit-on , 90 louis dans ses poches.

Qui est-ce qui les a trouvés ? les avoit-il à la Bastille ? l'inventaire qu'on y fait des effets doit donc en faire mention. C'est son conducteur qui devoit les remettre au prêtre Clémenceau , directeur de cet hôpital. On a dû l'interroger sur l'origine de cet argent ; on l'a fait apparemment à Rennes & à la Bastille. Les interrogatoires de Rennes ont été , dit-on , enlevés pour être supprimés ; ceux de la Bastille ne paroîtront pas.

On a interrogé , après 13 mois de prison , le sieur Boudesséul , notre Secrétaire , pour savoir si je n'avois pas fait donner de l'argent à Bouquerel , en allant au Mans. Il étoit impossible que j'eusse pû le faire , étant impossible que je fusse qu'on le menoit à Paris par une voie détournée ; d'ailleurs , il avoit des conducteurs ; mais on vouloit , par cet interrogatoire , donner le change pour les 90 louis.

On débitoit que son frere étoit sorti de sa maison à Rennes , par une fenêtre. Il y étoit revenu , dit-on , avec un sauf-conduit de M. de St. Florentin , qui lui fût administré par le sieur de Flesselles. Il n'y resta qu'un jour. On dit après qu'il étoit mort ; on dit maintenant qu'il est en fuite.

On trouve sur Bouquerel une lettre du sieur Fran-

cois Bouquerel , curé de Rimougy , près Argentan , du 17 Janvier 1766 , à Guy Bouquerel à Paris (c'est l'accusé) , qui lui avoit été remise à la Bastille par ordre de M. de Sartines , & qui a été saisie entre ses mains dans la prison de Rennes.

Cette lettre porte que : » si ce n'est pas lui qui a fait la lettre à M. de S. Florentin , & qu'il n'ait fait que l'écrire sous la dictée d'un autre , le Ministre lui promet sa grace , qu'il ait à le déclarer sans crainte d'offenser personne , si on ne l'a point intimidé & menacé ; que les moyens que l'on pourra tirer de sa réponse sur le point de la dictée sous laquelle il a écrit , ou si c'est innocemment , pourront lui être très-avantageux ». Lettre , au surplus , d'un curé qui paroît sensé.

Je ne fais point ce que c'est que ce personnage poétique & son frere , mais son rôle , sa folie , son retour , à point nommé , pour être transféré à la Bastille , me paroissent fort suspects. L'argent qu'on dit avoir saisi sur lui , & dont il ne paroît point qu'on ait recherché l'origine & la trace , la lettre qu'on lui a écrite pour lui suggérer qu'il n'avoit fait qu'écrire sous la dictée d'un autre , son séjour au Mans , celui qu'on lui a fait faire deux fois à Rennes , chez le Jésuite Clemenceau , les interrogatoires manqués qu'on lui a faits , & qu'on recèle avec précaution , les interrogatoires réitérés qu'on a fait subir à M. de la Chalotais & à M. de Caradeuc , pour savoir s'ils ne connoissoient pas Bouquerel , s'ils ne l'avoient pas employé quelquefois , les interrogatoires que l'on a fait subir après coup & après treize mois à leur Secrétaire , le sieur Boudeffeuil , à la Bastille sur ces faits , à l'égard desquels il est vraisemblable que l'on a interrogé Bouquerel sans succès. Tout annonce que l'on avoit quelques desseins sur lui , & que l'artifice a manqué.

Il est mis à Bicêtre , pour ensevelir dans l'oubli ce qu'il aura déclaré , & c'est apparemment un lieu d'entrepôt , d'où il sera tiré par lettre de cachet , quand on croira l'affaire finie sans retour , & qu'il n'y aura plus de risques à le montrer. Ce personnage totalement étranger à M. de la Chalotais , à M. de Caradeuc & à leur Secrétaire Boudesseul , qui ne l'avoient jamais vu ni connu , qu'on n'a pas osé confronter avec eux à la Bastille , quoique M. de la Chalotais l'ait demandé , que le sieur le Noir annonce comme un fou méchant , n'a cependant jamais nommé M. de la Chalotais , comme lui ayant suggéré sa lettre , ou les billets anonymes , ni comme lui ayant donné de l'argent.

Il faut donc , quelques soupçons que l'on ait contre lui , ou contre son frere , qu'il soit plus honnête homme que les personnes qui ont voulu le suborner & le corrompre.

Le public plus clairvoyant que moi , pourroit peut-être soupçonner , d'après toutes ces conjectures , que ces mêmes personnes ont fait faire exprès les billets pour me les attribuer. On débite , & c'est Clemenceau qui le dit , que Bouquerel est mort depuis à Bicêtre de mort naturelle.

Cependant on poursuivoit à outrance la procédure. Le sieur de Villeblanche devenu , au grand étonnement du public , partie publique contre moi , ne sachant pas que la simple dénonciation ne peut faire un accusé ; que pour constituer un homme *inter reos* , il faut une ordonnance de Juge & un décret , engagea très-ignoramment , quoique sous la dictée du précepteur Ory , qu'on lui avoit envoyé une procédure très-irrégulière. Il confond l'espèce d'instruction que les Ordonnances de 1670 & de 1737 , ont introduite pour les piéces de conviction avec celles que

ces Ordonnances ont prescrit relativement aux piéces qui forment le corps de délit.

Il fait nommer des experts nonobstant une cédule évocatoire, signifiée quinze jours auparavant les lettres de disjonction, cédula dont le Rapporteur affilié feignoit d'avoir oublié la date, quoique la piéce fut au sac, nonobstant une requête de ma famille en opposition à l'arrêt d'enregistrement qui étoit nul.

Et comment le sieur de Villeblanche a-t-il fait nommer ces experts? On voudroit pouvoir le dissimuler par rapport aux Magistrats qui ont suivi ses égarements.

Le 29 Juillet, sur un partage d'opinions, on remet la délibération au 4 Août, & il est arrêté que l'on écrira aux absents.

L'après dînée, sur l'avis du Commissaire départi Fleffelles, que le courier de M. de St. Fl..... attend la nomination des experts pour partir; M. Damilly rassemble les Juges qui confirment la nomination demandée le matin par le sieur de Villeblanche, & qui avoit été indiquée par M. de Saint Fl. Ils ordonnerent, contre toute regle, que les billets anonymes me seroient représentés; & le Lundi 4 Août, sans avoir égard à mes exceptions du 2 du même mois, on me les représente avec des piéces de comparaison : instruction qui confond deux ordres de procéder tous différens, que les Juges de Rennes n'ont pas sçu distinguer. Ils déclareroient bien intimés & pris à partie des Officiers inférieurs qui se seroient conduits de cette maniere.

Cependant les experts Dautrepe & Paillasson étoient déjà partis : ils étoient arrivés ensemble avec un exempt de Police de Paris, qui les a toujours gardés à vue. Ils logerent à l'hôtel d'Artois, dans une même

chambre, mangeant & jouant ensemble, conférant soir & matin ensemble.

Le 9 Août, le sieur St. Aubin, greffier, espion du sieur de Fleffelles au Parlement, communique à Dautrepe, premier Expert, le rapport extrajudiciaire de Bottel & Guillaume, pour lui servir de modele. On s'en plaint; M. de la Villebouquay, rapporteur, défend le lendemain la communication, disant à Mde. la Procureuse Générale qu'il s'y étoit peut-être pristrop tard.

On entend comme témoin, le troisième Expert, Roilet, & M. de Villeblanche osa dire que je l'avois demandé; fait faux, puisque j'avois toujours excepté & qu'il avoit été ordonné de l'entendre dès le 21 Juin & le 29 Juillet, temps auquel j'étois encore à St. Malo, ne sachant rien de ce qu'on tramoit contre moi. Le Major Audouard pratiquoit cet Expert comme il avoit pratiqué les autres, & le sieur de Fleffelles eût soin de lui envoyer tous les jours du vin de Bourgogne à son auberge. Le bruit s'étant répandu des manœuvres de cet Intendant, un des Juges s'en étant plaint, & la famille ayant présenté une requête pour constater les faits, la déposition de Roilet fut rejetée.

Les Experts requièrent taxe: Le Commissaire Villebouquay ne voulut pas taxer leurs vacations & secours, ainsi qu'il est réglé par l'Ordonnance de 1667, titre 15, art. 15, & par celle de 1670, titre 6, art. 13. Il laissa au Ministre plus instruit des salaires qu'ils pouvoient mériter, le soin de les récompenser en gratifications de cent & de cent vingt-cinq louis, plus ou moins, cela est égal.

Continuant toujours la procédure irrégulière & nulle qu'on avoit commencée, on ordonna de nouveaux rapports d'Experts de Lyon & de Paris, car le Ministre avoit défendu d'en prendre sur les lieux.

Sur la réquisition du Tribunal de Bretagne envoyée par M. Damilly à M. de S. Fl....., & par

M. de S. Fl..... au sieur Baillon, Intendant de Lyon, celui-ci envoya la liste générale des Experts de Lyon, plus le triage de dix Experts sur cette liste, plus un autre triage qu'on ne lui demandoit point d'un plus petit nombre encore, comme les plus capables, parmi lesquels étoit Mathieu Bordes, qui avoit un cataracte à l'œil. Le Tribunal choisit Mathieu Bordes. Cet Expert passe par Paris pour prendre langue, & il se joint à Tiré. Ils viennent ensemble avec un Exempt de Police ou de la Connétable. Le Chevalier Taylor fait à Mathieu Bordes à Rennes l'opération de la cataracte, pour qu'il eût les visières plus nettes à faire son rapport. Ces Experts logent également ensemble à l'Hôtel d'Artois, confèrent tous les jours ensemble. Le Greffier S. Aubin leur communique encore les rapports des autres Experts. Ils ne sont point taxés suivant leurs vacations par le Commissaire. Ils ont reçu du Ministre des gratifications proportionnées. Si on vouloit analyser chaque partie de cette procédure, il n'y en a pas une qui ne fonder un moyen de prise à partie.

Procédure & rapport si déraisonnables, si insoutenables, qu'au déshonneur du Directeur Ory, du sieur de Villeblanche, & du Tribunal entier le Conseil a été forcé d'annuler le tout par son Arrêt du 22 Novembre, qui a évoqué l'affaire.

Par cet Arrêt on rejoint de nouveau toutes les accusations que l'on avoit disjointes : on annule les procédures faites au Tribunal de Rennes depuis le 5 Juillet, & on reprend les erremens de celles faites à S. Malo par les Commissaires du Conseil, & à Rennes par les Commissaires du Parlement, avant le 5 Juillet ? Quelle complication ?

On renouvelle au Conseil contre moi la procédure sur le chef des billets anonymes, & on en recommence une troisième. Voyant la nullité du rapport de Bottel & Guillaume, on fait faire de nouveaux

rapports. On vouloit m'accabler de rapports quels qu'ils fussent , afin d'en imposer aux ignorants , & à ceux qui n'ayant point de conscience veulent pouvoir dire en sûreté de conscience qu'ils ne se connoissent pas en écritures , ils s'en rapportent à des Experts , plutôt qu'à eux-mêmes , comme si des Experts étoient des Juges.

On cherchoit à grossir ce nombre de témoins muets , & par cela même plus redoutables , afin de pouvoir substituer aux preuves de la loi les raisonnemens de l'homme & les insinuations de l'autorité.

Ces rapports de Poiré & de Dauger sont aussi extravagans que les premiers. Il suffit de les lire pour juger du degré de confiance que mérite un art aussi fautif & aussi conjectural que celui des Experts.

On voit bien qu'ils avoient eu communication des premiers rapports , ou du moins qu'ils avoient conféré avec leurs confreres qui les avoient faits. Un seul rapport en amene deux , trois , quatre par le fanatisme que les Experts ont pour leur art qu'ils soutiennent , contre le bon sens , être fondé sur des regles infailibles ; un rapport en ameneroit cent , surtout quand les Experts sont sûrs de plaire & d'être bien récompensés.

Poiré a examiné douze caracteres des pieces de question qu'il a conférés avec ceux des pieces de comparaison. Dauger en a examiné 13 ou 14 ; mais comme ce ne sont presque que les mêmes lettres (ce qui forme un soupçon manifeste de collusion) cet examen se réduit à 13 ou 14 caracteres.

Ils disent comme les autres que les billets sont d'une écriture contrefaite , mais qu'il n'y a que moi qui aye pu la contrefaire ainsi.

Cela est-il assez absurde ?

Pour prouver que quelques caracteres sont ressemblans , ils disent qu'ils sont dans le même goût , dans

la même forme, dans le même air de faire, qu'il y a beaucoup d'analogie; quelle preuve!

J'ai objecté à la confrontation que comme il y a au moins 50 caractères de lettres majuscules ou minuscules, 13 ou 14 caractères entre lesquels on trouveroit de l'analogie, ne formeroient pas de ressemblance. J'ai demandé à Poiré pourquoi il n'avoit pas fait mention dans son rapport des lettres entre lesquelles il n'avoit point trouvé d'analogie; il m'a répondu devant le Commissaire, que *cela alloit sans dire*. Je l'ai fait rapporter à la confrontation, d'où j'ai conclu que sur 50 caractères, il y en a au moins 36 ou 37 qui ne se ressemblent point.

Dauger plus habile, a dit que dans ces caractères l'écriture étoit contrefaite. Il a disséqué le chiffre 2 en deux parties, dont une ressemble, dit-il, à mon écriture, & l'autre n'y ressemble point, quelle folie!

Je soutiens que tout cela est faux & absurde, qu'il n'y a, dans 45 pages minutées de mon écriture, apportées pour pièces de comparaison, deux caractères semblables aux billets, & qu'à l'inspection seule, il n'y a personne qui ne le pense ainsi, je le fis remarquer à MM. les Commissaires le Noir & Daguay, & il me parut qu'ils en furent convaincus. Je soutiens que cette différence est si frappante, quelle a fait impression sur tous ceux qui ont vu les billets & mon écriture. Les Experts qui ne peuvent pas en disconvenir, disent pour raison que cela n'est pas étonnant parce que l'écriture est contrefaite.

Que répondre à de pareilles absurdités, suivant lesquelles on feroit ressembler l'écriture des billets anonymes à celles de M. de S. Fl. . . . , de M. D'.... du sieur de Fleffelles, & de toutes personnes.

Mais un article les embarrassa; & on peut juger par ce seul fait, de leur habileté ou de leur mauvaise foi.

Les experts avoient remarqué que les points sur les

i dans mon écriture n'étoient pas tous absolument ronds, que plusieurs ressembloient à de petits accents graves : comme ces experts se sont tous copiés, tous ont dit la même chose; quelques-uns mêmes ont affirmé que *c'étoit une marque si distinctive de mon écriture, si frappante que cette ressemblance étoit évidente.*

Sur cette observation des experts, j'avois examiné plusieurs écritures, entre autres celle d'un commis du bureau de M. de Saint-Fl....., dans une des lettres qui m'avoient été remises, & j'avois remarqué dans cette écriture de bureau & à main reposée, parmi trente points sur des *i*, vingt au moins figurés comme de petits accens graves.

J'avois remarqué que presque toutes les personnes qui écrivent vite & mal comme moi, font les points sur les *i*, à peu près de la même façon. Je priai MM. les Commissaires d'examiner l'écriture des Commis du Greffe du Conseil qui écrivoit les confrontations : quelle fut la surprise des experts, ils furent forcés de convenir que sur 30 points, il y en avoit 25 figurés comme les miens, en petits accens graves, ils furent confondus : j'atteste la foi de MM. les Commissaires le Noir, & sur tout de M. Daguay ; on ne fera pas étonné que je distingue l'un de l'autre.

Au surplus il n'y a personne qui ne puisse faire cette observation sur des écritures faites à la hâte ; qu'on juge par là des affirmations hardies des experts, ou plutôt de leur probité, de la ressemblance évidente & des marques distinctives d'écriture ; il faut avouer que les experts ont un singulier *criterium* de l'évidence.

Enfin qu'on multiplie tant qu'on voudra les rapports d'experts, qu'on en tire toutes les conséquences les plus plausibles, qu'on leur donne toute la force qu'on peut leur attribuer & qu'ils n'ont pas ; il n'en

résultera jamais autre chose, sinon que l'écriture des billets ressembleroit à celle de M. de la Chalotais, voilà tout ce qu'on en peut conclure de plus fort.

Or le fait est faux comme on peut en juger par l'inspection même.

Deuxièmement, quand l'écriture des billets ressembleroit à la mienne, ce ne pourroit être qu'un indice fort léger, une conjecture très-fautive, & ce ne seroit jamais une preuve sur laquelle des juges pussent asseoir la moindre peine. *Si negem me istas litteras misisse, quo me teste convinces* (Philipp. 2.).

Toutes les loix, tous les auteurs concourent à cette maxime, la jurisprudence de tous les tribunaux y est formelle.

Mais comme dans un fait caché ou les preuves de la loi manquent, s'agissant sur tout d'une négative, il faut bien nécessairement s'en tenir à des présomptions. Opposons indices à indices, conjectures à conjectures, les moyens de suspicion que j'allègue contre les experts, sont au moins des indices qui peuvent contrebalancer celui qu'on prétend tirer de leurs rapports : que fera-ce si on ajoute des présomptions infiniment plus fortes que j'ai rapportées dans mes interrogatoires & dans mes mémoires ; des présomptions tirées de la nature & du caractère de l'esprit humain, du mobile ordinaire de ses actions.

Ces billets sont évidemment d'un homme furieux & forcené en faveur des démissions.

J'aurois songé à faire ces billets, moi qui m'étois opposé de toutes mes forces aux démissions, moi qui m'étois compromis avec ceux qui les vouloient, moi qui avois stimulé tous les corps pour s'y opposer, moi qui avois écrit à M. le Contrôleur Général, pour avoir des ordres du Roi afin de les empêcher, moi qui dans les tems de la plus grande fermentation avois fait étant malade, & avoit distribué un mémoire

pour en détruire le prétexte & le fondement, mémoire démonstratif qui suivant la lettre de M. le Contrô-
 leur Général rapporté plus haut, * contient presque
 * V. cette lettre *suprà.* un plan entier pour régler l'affaire au fonds, moi qui
 ai fait un discours, ** pour engager le Parlement
 * Voyezce discours, *suprà.* à reprendre les fonctions à la St. Martin.

Qu'on joigne à ces présomptions, celles qui se tirent de la façon dont on m'a attribué ces billets, de toutes les manœuvres pratiquées pour en venir là, de la violence qu'on a employée, contre l'ordonnance, pour m'empêcher de découvrir le fauxaire, quoique j'eusse écrit à M. de Saint-Fl...., que c'étoit un homme protégé de toutes les machinations armées de l'autorité, pratiquées par les espions & par les émissaires, par la partie publique, (Villeblanche) par le Commissaire départi, (Fleffelles); du dol, de la fraude, du vice d'une procédure inique au fonds, irrégulière dans la forme, procédure qu'on recele & qu'on supprime, je demande s'il est possible d'hésiter.

Croira-t-on que toutes ces manœuvres aient été pratiquées pour rien par des personnes dont l'art & la science ne font que ruses & artifices ?

J'ai dit dans mes interrogatoires qu'il étoit contre toute vraisemblance & contre le sens commun, que j'eusse jamais pu penser à écrire ces billets. J'ai demandé quel intérêt je pouvois y avoir, qu'on n'indiquât un seul motif qui eût la moindre apparence. J'ai dit que, pour imaginer que j'aie écrit ces billets de ma main, quoiqu'en contrefaisant mon écriture, à M. de St. Fl. . . . , qui a une multitude de lettres originales de moi, il faudroit supposer que je suis en même temps insensé & bête, en choisissant, pour me cacher parmi vingt moyens infaillibles que personne n'ignore, le seul qui pût me découvrir.

On dit que je voulois me venger de M. de St. Fl. . . . : on ajoute (& on a fait répandre ce bruit dans

dans tout le Royaume par des émissaires) que j'étois peut-être ivre quand je fis ces billets.

Je réponds que peut-être mes accusateurs étoient ivres quand ils me les ont attribués : je laisse au public à juger lequel des deux est plus vraisemblable.

Mais voici deux faits qui acheveront de démontrer la fausseté de cette imputation ridicule.

Immédiatement après l'époque qu'on donne à l'envoi de ces billets , j'écrivis à M. le Contrôleur-Général , que je le suppliois d'engager M. de St. Fl. . . & M. D'... à cesser leurs persécutions & à me laisser en repos , ne demandant qu'à rester tranquillement dans mon cabinet & à ma campagne ; que s'ils continuoient à me persécuter , je me justifierois par des mémoires si amers ; qu'ils voudroient peut-être un jour l'un & l'autre les avoir rachetés bien chèrement ; que je n'avois pas été pendant trente ans Avocat-Général , pour ne pas savoir faire un bon mémoire sur une bonne affaire , & que je saurois trouver le moyen de le faire passer à S. M.

Cette lettre est dans le Bureau de M. de Laverdy. Je soutiens que ce sont à peu-près les termes dans lesquels je m'exprimois. Il est aisé à M. de Saint Fl. . . de le vérifier.

Or , je demande à tout homme qui a le sens commun , s'il est vraisemblable , s'il est possible que quelqu'un qui auroit fait à un Ministre une pareille menace , peut-être indiscrete , se portât dans le même temps à lui envoyer des billets tels que ceux dont il est question , qu'il les eût écrits de sa main , qu'il s'exposât à toutes les suites que peut avoir une pareille affaire , & sur-tout à la honte de passer pour être l'auteur de pieces aussi misérables.

Je dis que cela est impossible , & ne pourroit avoir été imaginé que par un fou digne des petites Mai-

fons , mais je dis qu'il y auroit également de la folie à le croire.

Je me serois vanté de faire un bon mémoire pour être présenté au Roi , & j'aurois fait à la place ces billets anonymes ?

J'aurois menacé de faire des mémoires amers , qu'on voudroit peut-être racheter fort cher ; & pour me venger , j'aurois fait des billets du style le plus grossier , indignes d'un honnête homme , billets qu'on pouvoit & qu'on devoit naturellement jeter au feu ?

Il faut avouer que je ne serois pas adroit dans mes vengeance ; mais j'ajoute que , pour penser que j'en suis l'auteur , il faudroit être aussi bête & aussi insensé , que celui qui a fait ces billets. Il seroit bien plus vraisemblable que quelqu'un qui eût eu connoissance de ma lettre à M. de Laverdy , les eût fabriquées pour se venger de cette menace , qu'il est vraisemblable que je les aye faits pour l'effectuer.

Un autre fait qui prouve que je ne puis même pas avoir conçu la pensée d'écrire de pareils billets à M. de St. Fl. . .

Mariant dans le même temps une de mes filles , j'écrivis à M. le Vice-Chancelier & à M. le Contrôleur-Général , que je demandois au Roi la permission de m'absenter de Rennes , où tous les Officiers du Parlement étoient détenus par ses ordres après les démissions , pour me rendre à ma campagne , où se faisoit le mariage ; mais que s'il falloit pour cela demander l'agrément de M. de St. Fl. . . , j'étois plutôt résolu à ne pas aller à la noce de ma fille. M. de St. Fl. . . , en m'envoyant lui-même la permission de S. Majesté , m'en fit par écrit des reproches : & l'on veut que j'aye choisi précisément cette époque pour lui envoyer écrits de ma main ces insolents billets. En vérité , quand on

accuse, il faudroit au moins mettre de la vraisemblance dans les accusations. Et comment M. de Laverdy a-t-il pu feindre d'y ajouter foi, & les accréditer comme il a fait, en écrivant dans les différens Parlements, pour empêcher la réclamation générale de la Magistrature, en affoiblissant par autorité nos Avocats, (le sieur de la Lourcé, son parent) qu'il a empêché de nous défendre avec la force dont il étoit capable, & de la manière dont on le desiroit.

A la premiere allégation qu'on m'a faite d'avoir écrit ces billets, j'ai déclaré que je les infirmerois de faux. J'ai offert ma tête avant de les avoir vus, je l'ai offerte avant d'avoir vu les copies, je l'ai offerte après avoir vu l'original, je l'offre encore présentement.

Enfin, j'ai apporté mon testament fait à St. Malo, le 17 Février 1766, qui n'étoit pas fait pour être montré, mais que le Militaire m'avoit enlevé & que M. de St. Fl... n'a pas voulu qu'il fût déposé chez le Notaire sans avoir été relu par le Militaire. Je n'en répéterai point ici les dispositions; je les ai rapportées dans mon troisieme mémoire, où l'extrait de ce testament est imprimé, page 65; j'y renvoye le Lecteur.

Quand il s'agit d'actions faites dans les ténèbres comme des billets anonymes, quand il est impossible d'avoir des preuves légales du fait, qu'y a-t-il dans les loix de plus fort que le serment? Et quel serment? L'attestation de la divinité dans un testament est une imprécation terrible.

Je crois cette preuve bonne devant Dieu, & devant les hommes qui croient en Dieu. Malheur à celui qui oseroit l'infirmer.

Qu'on mette à la balance toutes ces présomptions avec un esprit désintéressé: je demande à tout homme

senfé, s'il n'en résulte pas en ma faveur une démonstration morale qui exclud même la possibilité d'un fait, d'ailleurs si dépourvu de vraisemblance.

TROISIEME CHEF.

LE troisieme Chef que le sieur *de Calonne* m'impute, est d'avoir manqué de respect aux Ministres, & même au Roi, d'avoir projeté de porter le trouble dans le ministere.

A l'égard de la premiere partie qui regarde les Ministres, je m'en rapporte à ce que j'ai dit dans le commencement de ce mémoire, & au surplus j'exhorte le Sr. *de Calonne*, à lire pour l'instruire, le livre XII de l'esprit des loix, où l'illustre auteur parle du crime de leze Majesté, de l'application de cette qualification aux paroles indiscrettes, aux écrits & à cette espece de délits dont il est parlé dans quelques loix des Empereurs, lesquelles traitent de sacrilèges, ceux qui mettent en question le jugement du Prince, & doutent du mérite de ceux qu'il a choisis pour quelques emplois, *ce furent bien*, dit M. de Montesquieu, *le cabinet & les favoris qui établirent ce crime*. Il ajoute, par rapport au délit, que Laubardemont imputoit à M. de Cinqmars, en voulant confondre le crime qui touche la personne des Ministres, avec celui qui toucheroit la personne du Roi, *quand la servitude elle-même viendrait sur la terre, elle ne parleroit pas autrement*. J'ai rapporté ces textes dans mes interrogatoires.

Quant à la seconde partie de ce chef d'imputations

qui concerne la personne du Roi, j'avoue que l'indignation me saisit à la vue d'une Calomnie aussi atroce, & aussi noire ; nul respect humain ne peut & ne doit m'empêcher de la repousser avec l'horreur & le mépris que mérite le calomniateur ; voici le fait.

Le Sr. Dauzas, Major du Régiment d'Autichamp, a déposé.

« Que dans le mois de Novembre dernier, entre les 10 & 20 dudit mois 1765, passant un jour sur les huit heures du soir, en revenant de l'hôtel du gouvernement sur la place de Louis XV, de cette Ville de Rennes, il aperçut 30 à 40 personnes qui se promenoient dans le cours de ladite place, à 40 pas ou environ de distance de la statue du Roi, & il entendit au milieu de cette foule de personnes une voix qui s'éleva, & dit d'un ton emphatique, *culbutons l'Idole*; le déposant frappé d'étonnement tourna la tête, mais l'obscurité de la nuit & le grand nombre de personnes ne lui permirent pas de rien distinguer, de manière qu'il ne peut imputer le propos à personne, quoiqu'il l'ait néanmoins parfaitement entendu. Le déposant ayant depuis fait réflexion à ce propos, & au lieu où il avoit été tenu, a cru qu'il étoit de son devoir de faire placer une sentinelle sur cette place auprès de la statue du Roi, afin qu'elle fût respectée comme il convient ; & effectivement trois ou 4 jours après, on y établit une sentinelle qui sera toujours continuée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ».

Voilà mot pour mot l'avertissement du Sr. Dauzas, suivant la déposition qui donna depuis.

Que fait sur cet avertissement le Sr. de Calonne, ce Procureur Général de Douay, *si exact dans ses fonctions, si réguliers dans ses démarches, si reprochable dans ses recherches ?* * que par cette seule imputation la plus noire.

* Termes de son Mé-

grave de toutes , l'on juge de son exactitude , & de sa bonne foi dans les autres.

Il dit tout simplement dans sa requête du 3 Décembre , que quelques uns des accusés ont osé tenir sur la place publique , & en montrant la statue du Roi , les propos les plus indérens , & les plus audacieux , (ce sont ses termes).

Sur cette requête il me fait interroger. Le Sr. le Noir m'a demandé si moi-même je n'avois pas tenu de pareils propos dans la place publique , & devant la statue du Roi.

J'ai répondu que rien n'est plus faux qu'un pareil discours si éloigné des sentimens qui sont dans mon cœur , & que j'ai témoigné dans toutes les occasions ; étant rempli pour le Roi , des sentimens de l'amour le plus tendre , du plus profond respect , & de la plus parfaite reconnoissance ; qu'il n'y a que des monstres qui puissent avoir inventé de pareils discours.

Le sieur de Calonne a fait interroger sur ce propos les Magistrats. Il l'a publié dans la Ville de Rennes , à Paris , & peut-être l'a-t-il porté plus haut : on m'a assuré qu'il avoit osé l'avancer au Roi dans le compte qu'il lui rendit de l'affaire , à son voyage de S. Malo à Versailles , au mois de Janvier 1766.

Il faut être un impudent calomniateur pour annoncer dans une requête publique un pareil fait contre des Magistrats dont la conduite a toujours été sans reproche ; fait évidemment faux , puisqu'il est évidemment impossible à mon égard & à l'égard de tous les autres Magistrats , dont l'alibi est prouvé incontestablement.

Qu'on remarque bien l'époque que donne le sieur Dauzas à ce fait ; c'est entre le 10 & le 20 Novembre à 8 heures du soir.

Qu'on remarque bien qu'à cette heure la nuit étoit obscure , comme le sieur Dauzas l'a déposé ; il n'y avoit

point de lune , comme on peut s'en assurer sur tous les Almanachs.

Qu'on se ressouvienne encore qu'il y avoit sur la place publique trente ou quarante personnes qui se promenoient à quarante pas ou environ de la Statue du Roi ; que le sieur Dauzas n'en put distinguer aucune , & qu'il dit n'avoir pu reconnoître la voix de personne.

Premièrement , je demande au sieur *de Calonne* , pourquoi il applique cet indigne propos à la personne du Roi ? Qui lui a dit que ces infâmes paroles étoient adressées à Sa Majesté ? Je soutiens que c'est lui qui mérite le titre de criminel de leze-majesté , par cette application injurieuse & insolente.

Secondement , le sieur Dauzas n'avoit reconnu personne , & il dit n'avoir pu le faire à cause de l'obscurité de la nuit.

Le sieur *de Calonne* reconnoît quelqu'un des accusés , & méchamment il ne nomme pas celui qu'il reconnoît. Qui fera-ce , qui désignera-t-il ? Ce sera celui que sa fureur lui indiquera.

Troisièmement le sieur Dauzas déclare n'avoir pu reconnoître qui que ce soit ? il dit que tous ceux qui se promenoient à cette heure lui étoient également inconnus , qu'ils étoient à quarante pas ou environ de la Statue du Roi. Le sieur *de Calonne* , plus clairvoyant que le témoin , distingue la voix de quelqu'un des Magistrats ; il fait plus , il reconnoît dans l'obscurité de la nuit le geste de quelqu'un des cinq qu'il ne voit pas , & dit affirmativement que c'étoit en montrant la Statue du Roi.

Ah ! Sire , je demande encore une fois justice à Votre Majesté de cet insigne calomniateur. Je la supplie de considérer qu'outre le peu de vraisemblance du mensonge , il y a de l'impossibilité qu'aucun des Magistrats accusés ait pu tenir ce propos insolent &

aussi éloigné de leur façon de penser à tous, puisqu'ayant été tous arrêtés le soir du 10 Novembre, nous étions tous à l'époque fixée par le sieur Dauzas, entre le 10 & le 20 Novembre, renfermés dans des Châteaux.

Le fait est donc physiquement impossible, & le sieur de Calonne est visiblement un imposteur.

N'infligerez-vous pas, Sire, des peines sévères au calomniateur qui ose mettre en avant un fait aussi contraire à la vérité, l'affirmer à la face de la Justice & l'imputer à vos Magistrats. C'est insulter Votre Personne sacrée, c'est prévariquer dans son Ministère; c'est corrompre & falsifier les témoignages; c'est violer la foi publique & celle des sermens; c'est offenser Dieu, Votre Majesté & les hommes. *Homo nequam atque improbus.*

Après une imposture aussi vérifiée, qui peut faire fond sur le compte que le sieur de Calonne a rendu au Roi de cette malheureuse affaire! Quelle confiance peut-on donner à ses accusations? De quoi n'est-il pas capable?

Maintenant, sieur de Calonne, dites dans votre Mémoire que le témoignage intérieur vous assure la pureté de vos vues; que la situation de celui que vous attaquez & la nature de ses reproches vous interdisent toute autre apologie que celle qui naît de l'approbation du Roi (que vous avez trompé par ces mensonges); dites que vous avez rempli en tout ses intentions.

Mais s'il vous reste encore quelque sentiment d'honneur que vous ayez puisé dans le Parquet de Douay, quelque soin de votre réputation, comme vous l'annoncez, demandez justice comme moi, comme je la demande contre vous. Je vous accuse formellement de calomnie, d'imposture, de prévarication; je fais plus, je le prouve: appelez-moi en

justice , ou ne m'empêchez pas par des manœuvres sourdes & par protection de vous y appeller.

Je vous dis que vous êtes calomniateur , un menteur impudent. *Mentiris impudentissimè* ; ne souffrez pas de pareilles injures qui vous déshonorent. Répondez à mes reproches ; je vous somme devant le Roi & à la face de toute la Nation.

Vous dites que vous avez parlé des comptes rendus qui ont paru sous mon nom , comme me les attribuant. Peu m'importe , sieur de Calonne , que vous ou vos semblables m'attribuez ou non les comptes rendus ; mais sachez que je m'attribue l'addition au second Mémoire qui a paru sous mon nom page 61 , les Mémoires faits au Château de S. Malo , le 15 Janvier & le 17 Février 1766 , la lettre à M. de S. Fl.... , du 18 Juin 1766 , le troisième Mémoire qui m'a été enlevé dans les prisons de Rennes le 29 Septembre de la même année , que je m'attribue encore celui-ci

De là , si vous vous connoissez en style un peu mieux qu'en écriture de billets anonymes , concluez , si vous voulez , que je suis ou que je ne suis pas l'auteur des Comptes rendus : cela m'est égal & parfaitement indifférent.

J'entends dire aussi que le Public attribue votre Mémoire au sieur Moreau , Avocat au Parlement ; je ne m'en embarrasse pas : moi qui crois y reconnoître votre verbiage & vos fades protestations de zèle , je vous l'attribue sans m'en soucier autrement , & je ne crois pas que la postérité s'occupe jamais d'une question si futile à tous égards , & à laquelle votre personne ne donnera pas plus d'importance.

Vous dites que si à des intentions pures & droites vous n'aviez pas joint la circonspection la plus scrupuleuse sur le choix des preuves , l'attention la plus grande à conserver à l'innocence tous ses moyens de

défense , les procédés les plus humains à l'égard des accusés , vous seriez plus coupable qu'un autre , & sur cela vous suppliez Sa Majesté d'examiner votre conduite.

Je l'en supplie également , & d'y joindre l'examen de la nôtre. Je la supplie maintenant d'en juger par ce seul fait , le plus important de tous , puisqu'il concerne sa Personne sacrée.

Vous dites que vous aviez été averti que plusieurs de ceux qui devoient déposer , étoient prévenus , sollicités , gagnés peut-être en faveur des accusés , que vous appreniez tous les jours les pratiques secrètes qu'on mettoit en usage pour y parvenir , & que vous aviez même découvert le centre de correspondance de la suggestion.

Autre imposture , sieur de Calonne , je vous défie , je vous somme encore de découvrir les pratiques secrètes , de mettre au jour ce centre de correspondance de la suggestion. Où est-il ? où réside-t-il ? Quelles sont ces personnes qui sollicitoient si fort , qui gagnoient , qui corrompoient ? Qui est-ce qui vous en a empêché ? seroit-ce humanité , condescendance ? seroit-ce la crainte de nous nuire ou aux nôtres ? Mais vous le deviez au Roi , vous le deviez à ce zèle dont vous vous parez. Pourquoi ne l'aviez-vous pas fait dans un tems où tout vous en imposoit l'obligation ? Dans un tems où vous pouviez & où vous osiez tout impunément contre des Captifs ? vous ne l'avez pas fait alors , & vous hâsez maintenant ce propos indiscret & insolent qui vous caractérise. Vous l'eussiez certainement dévoilé , si vous en aviez eu la moindre connoissance. Mais osez-le faire à présent que je puis vous convaincre de calomnie & d'imposture ; car je vous en accuse formellement ; *mentiris impudentissime.*

Je vous le dis au Château de Saint-Malo, dans un temps où vous prévalant de votre position, & en abusant de la nôtre, vous prétendites m'en imposer. Vous savez si-tous vos discours & tous vos airs de fatuité, quoiqu'armés de lettres de cachet, & appuyés de vingt bayonnettes au bout du fusil, me donnerent la moindre inquiétude.

Je me moquai de vos accusations, j'en ris, je vous dis à vous-même qu'elles n'avoient pas le sens commun. Je vous défiai d'en prouver aucune. Niez encore ce fait, si vous l'osez; mais le sieur Le Noir, Commissaire-Rapporteur, à qui vous vous en plaignites & qui m'en parla, ne le niera pas. Vous me reprochâtes de vous mépriser: ce furent les termes bas dont vous vous servîtes alors. Je vous répondis que je me défiois toujours des Magistrats ambitieux & intrigans.

Vous niez le sermon que je vous ai fait à Versailles sur l'ambition des Magistrats. Vous pouvez le nier, nous étions seuls dans ma chambre, à l'exception d'un de mes enfans qui s'en ressouvient très-bien, mais que vous n'êtes pas obligé de croire. Vous niez ce que vous m'avez dit avec impudence à Saint-Malo, sur les sollicitations de Sa Majesté même contre nous; à la bonne heure, ces faits resteront indécis sur votre bonne foi, ou sur la mienne. Je les affirme, vous les niez. Je me flatte que le Public ne prendra pas le change. Notre conduite à l'un & à l'autre garantit le degré de confiance que nous méritons tous deux. Mais vous êtes convaincu de mensonge, d'imposture & de prévarication. Tâchez de m'en convaincre, & je consentirai alors à être votre égal.

QUATRIEME CHEF.

Vous m'accusez, en quatrieme lieu, *sieur de Calonne*, d'avoir projeté de porter le trouble dans le ministère, & quelle preuve en donnez-vous ? des Mémoires sur des Finances qui démentent votre imposture, des Mémoires faits en vertu d'une déclaration du Roi enregistrée, à la tête desquels se trouve un projet de réquisitoire qui en marque clairement la destination ; projet saisi par le *sieur de Fleffelles*, que vous aviez écarté & que vous receliez.

Quel homme est donc le *sieur de Calonne* qui trouve le moyen de faire contre un Procureur Général un chef d'instigation d'un travail & d'un ouvrage pénible entrepris par le devoir de sa place, & pour remplir des obligations imposées par les déclarations du Roi enregistrées. Quelle noirceur !

Lisez, *sieur de Calonne*, ce réquisitoire, il est paraphé du *sieur de Fleffelles*.

« MESSIEURS ;

Pièce écartée par le *sieur de Calonne*. » Les Cours souveraines, en enregistrant la déclaration du Roi, du 21 Novembre 1763, ont contracté envers le Roi & envers la Nation, une obligation qu'elles ne peuvent se dispenser d'accomplir.

» Par l'Article I. de cette déclaration, Sa Ma-

jesté fait l'honneur à ses Cours de les consulter sur les moyens de perfectionner & de simplifier le rétablissement , la répartition , le recouvrement , l'emploi & la comptabilité de tout ce qui compose l'Etat des Finances.

» Il est donc de leur devoir de travailler avec la plus grande application à remplir les vues de Sa Majesté , à lui donner les instructions & les éclaircissémens qu'elle demande.

» Vous l'avez senti , Messieurs , & vous avez nommé une Commission qui s'occupe de cet objet essentiel.

» Une des plus nobles fonctions de la Magistrature est de conseiller le Souverain , principalement dans une administration aussi importante qu'est celle des finances , qui comprend tout le Gouvernement économique du Royaume , & qui découvre les sources de la richesse ou de l'appauvrissement de la Nation.

» Il pourroit paroître superflu de représenter en détail les malheurs du Peuple à un Roi qui les ressent vivement , & qui cherche sincèrement les moyens d'y apporter du remède. Ce n'est souvent qu'une peinture affligeante de nos maux ; mais il est toujours utile de lui en représenter la cause , & de lui montrer , comme il y en a certainement , les voies de restauration.

» Le ministère public a pris les mêmes engagements que vous , Messieurs , & c'est pour les remplir que j'ai l'honneur de vous présenter une ébauche à laquelle vous mettrez la dernière main suivant vos lumières supérieures. Elle servira de preuve de son amour pour le Roi & du zèle qui l'anime pour le bien de l'Etat.

» Fait au Parquet , le ».

J'ose demander , s'il se trouve dans ce réquisitoire , & si l'on a trouvé après dix mois d'examen dans un volume de manuscrits de ma main qui y étoient joints & qui sont l'ouvrage de six mois , une seule piece , une seule phrase qui indique le dessein d'apporter du trouble dans le ministère , & la plus légère trace de vue d'ambition ? J'avois donné dans un réquisitoire du 4 Août 1764 , un essai sur les matieres de finance concernant la libre exportation des grains , & cet essai avoit déplu à de certaines gens pour avoir eu le funeste avantage de trop plaire au public.

J'apprends dans ce moment que des personnes mal intentionnées ont voulu persuader à Sa Majesté , que ces mémoires ont pour but de restreindre ses revenus au domaine de sa fortune.

Le fait est faux : On a eu ces mémoires entre les mains pendant dix mois , & on en a encore dix-huit ou vingt feuilles. J'ai le reste qui m'a été remis par ordre du Roi , le 15 Septembre 1766 , & qui est paraphé par le sieur de Fleffelles , je ne m'en défaisirai point , je détruirai cette calomnie , comme j'ai détruit les autres , de façon à faire rougir les calomniateurs. J'avois dessein de jeter ces mémoires au feu , afin qu'on ne crut pas que j'eusse été porté à les faire par le moindre mouvement d'ambition ; car les fripons ne croient pas qu'on puisse songer à servir le public , sans songer à ses intérêts particuliers. Ils feroient finis à présent s'il n'avoit pas plu à mes ennemis de m'en empêcher par la plus grande des injures & par la violence. Je les acheverai si ma santé me le permet , je les présenterai à Sa Majesté. J'espere rendre un compte des finances aussi simple ; aussi clair que je l'ai rendu des constitutions des Jésuites , & mettre le public au fait d'une matiere qu'on a cherché depuis long-temps à embrouiller & à obscurcir. Je me

flatte de mettre tout le monde en état de juger facilement des opérations des finances. Je ne prétends donner de leçons à personne , encore moins au ministère ; mais chaque citoyen a mission pour conseiller le bien de l'Etat , à plus forte raison un Procureur-Général qui ne fait en cela que se conformer à une déclaration du Roi enregistrée dans tous les Parlemens. Nous verrons qui en cette partie même servira mieux l'Etat, du sieur *de Calonne*, Commissaire départi , ou du Procureur-Général de Bretagne. Voilà la seule ambition qui doit guider des Magistrats & l'émulation qui doit les animer (1).

L'autre preuve que vous apportez au soutien de votre fausse accusation , sont deux lettres du sieur de Raynes , qui me marque avoir fait des Mémoires touchant l'état de la France , qui avoient été vus du Roi & d'un Prince citoyen, Ministre respectable qui les avoient approuvés ; Mémoires au reste qu'il est clair que je n'ai jamais vus. Il y a de l'extravagance à présumer dans de pareilles lettres des projets de trouble. Il faut être un visionnaire pour le penser , & un homme corrompu pour le dire. Vous objectez , à l'égard de ces lettres , que je m'étois coupé , que je m'étois contredit , que j'avois tergiversé , &c. J'avoue que je ne voulois pas vous dire de qui étoient ces lettres , pour ne pas compromettre celui qui me les avoit écrites. J'avois un objet encore plus important. Je craignois de compromettre la personne même du Roi & du Ministre dont il étoit question ; & je ne vois pas que je fusse obligé de répondre devant des Juges incom-

(1) Mais non , je ne donnerai point apparemment ces projets persuadé que je suis de l'inutilité des bons conseils même , & qu'ils ne pourroient m'attirer que de mauvaises affaires, puisqu'il n'y a que la seule bonne intention m'en a déjà suscitées.

pétens qui ne sont pas des Juges , & à qui je ne dois rien , pas même la vérité , que je ferai toujours prêt de dire à tout autre ; mais vous avouez que je demandai au Rapporteur de ne pas insister sur cet objet , jusqu'à ce que je vous eusse parlé , parce que vous étiez connu de ce Ministre , & que j'aurois été bien aise que vous l'en eussiez prévenu. Mais avouez que je vous nommai alors l'auteur de ces deux lettres , & que je vous déclarai tout ce qui les concernoit. Vous eutes même l'effronterie de me dire que , si je le voulois , vous feriez mander par le Roi qu'on ne parlât point de ces lettres dans la procédure. Ce furent vos termes , vous le nierez apparemment. Je les affirme sur la foi du serment. Je vous répondis que cela m'étoit indifférent à moi , que je ne craignois pas de déclarer la vérité des faits , parce qu'ils ne pouvoient jamais me nuire ; que mon objet étoit seulement de ne point compromettre la personne du Roi & des personnes que vous & moi devons respecter. Mais comment avez-vous pu dire , six mois après , dans votre Mémoire imprimé , que je vous donnai une explication qui , en supposant la vérité de ce que je disois , pouvoit diminuer l'impression que la lecture des deux lettres avoit faite. Vous parlez , sieur de Calonne , contre votre conscience , si vous en avez une ; vous parlez contre les faits qui vous étoient connus.

Lorsque vous m'eutes dit que vous aviez prévenu le Ministre & que rien n'empêchoit de dire la vérité , je répétai dans mon interrogatoire tout ce que je vous avois dit : vous n'oseriez le nier. Le sieur de Raynes , contre qui vous aviez requis follement un decret de prise-de-corps , confirma mes réponses par les siennes , qui sont exactement semblables , aussi bien que par sa confrontation. Vous aviez lu ces pieces , vous les aviez entre les mains. Comment avez-vous donc

donc eu le front de vouloir rendre suspect ce que je vous avois déclaré, *en supposant*, dites-vous, *la vérité de ce que je vous avois dit*? La vérité en étoit non-seulement supposée, mais entièrement prouvée. Il suffit de lire nos interrogatoires, qui ne pouvoient pas être concertés, contre la teneur desquels vous parlez méchamment. Vous savez l'effet qu'ils firent sur les Commissaires même qui furent tout-à-fait désabusés des mauvaises impressions que vous leur aviez données, & qu'ils avoient prises, sans savoir pourquoi, sur ces deux lettres assez indifférentes en elles-mêmes.

Vous avez prétendu trouver dans ces projets de finance des vues d'ambition qui ont toujours été si éloignées de mon caractère, qui sont contredites par toutes mes lettres, où mes sentimens sont peut-être trop naturellement exprimés, & par ma lettre même que vous avez imprimée. Je n'ai jamais eu d'ambition, parce que je n'en connois de légitime que quand les loix sont en vigueur, & lorsque les places & les récompenses sont les prix du mérite & du travail, & non celui de l'intrigue, des bassesses & du vice; quand les principes de la république sont altérés, les honneurs sont vils, & tout Magistrat ambitieux devient nécessairement corrompu.

J'ai eu comme la plupart des honnêtes gens l'enthousiasme du bien public. L'expérience & le commerce des hommes refroidissent cette inclination généreuse; & le despotisme tend à l'éteindre dans tous les cœurs: il n'y laisse que l'horreur de l'injustice & de l'oppression.

Je suis vieux, je ne respire depuis long-temps qu'après la retraite, le repos & la tranquillité que ma santé me rend de jour en jour plus nécessaires & qu'on cherche à me ravir par toutes sortes de voies. Mais je ne me retirerai jamais par la force, ni par la crainte, ni par les insinuations

perfides de la négociation : nous ne vendrons jamais notre honneur ni celui de la Magistrature , nous y opposerons constamment le rempart des ordonnances du Royaume , & celui de la justice du Roi.

Jeune , j'ai défendu les loix & l'Etat (1) ; je n'abandonnerai pas leur défense dans ma vieillesse. Pour vous , sieur de Calonne , vous êtes dans un âge florissant , suivez l'ambition effrénée qui vous domine , écoutez la voix de la fortune qui vous appelle. Les Laubardemont vous ont tracé la route dans laquelle vous marchez à grands pas. Vous avez d'ailleurs pour faire fortune tant de dispositions , que je n'aurois jamais eues en quelque temps que ce fût.

En entrant dans cette carrière , vous vous êtes apparemment dit à vous même.

Aude aliquid Gyris & carcere dignum.

CINQUIEME CHEF.

Vexations & abus de pouvoir.

VOUS avez encore osé , sieur de Calonne , pour combler vos noirceurs , m'accuser de vexation & d'abus de pouvoirs. Vous avez compliqué mon fils dans cette indigne calomnie.

(1) Sed de te ipse videris , ego de me ipso profitebor. Defendi rempublicam adolescens , non deferam Senex , contempni Catilinæ gladios , non pertimescam tuos , quin etiam corpus libenter obrulerim si representari morte meâ libertas civitatis potest (*Philip. 2 , ad finem*).

Vous aviez eu l'effronterie de dire que nous nous étions rendus suspects de haine & de faveur dans l'exercice de nos fonctions. Savez-vous bien, homme méchant, *homo nequam atque improbe*, que c'est là ce qu'on peut dire de plus horrible contre des Magistrats, & savez-vous bien de quels Magistrats vous osez dire ces horreurs.

Car enfin puisqu'à mon âge je suis réduit à la triste nécessité de me défendre, à la nécessité plus triste encore de me louer, je le dirai : un Magistrat qui, pendant trente-sept ans, a joui dans la province, & il ose le dire dans tout le Royaume, d'une réputation intacte d'honneur & de probité, d'homme sensé & raisonnable, qui a toujours eu pour ami toutes les personnes de probité & d'honneur, qui n'a jamais eu pour ennemis que ceux qui sont ennemis du bien public & des loix, qui a rempli pendant ce temps, à la satisfaction générale, les fonctions du Ministère public, qui a employé tous ses soins, toutes ses veilles pour le bien de l'État, le soutien des loix & le service du Roi.

Un jeune Magistrat, qui depuis quatorze ans a renoncé à tous les plaisirs de la jeunesse, pour s'enfoncer dans les travaux pénibles de sa profession.

Ce sont ces Magistrats, que pour une querelle particulière de courtisan, vous dénoncez à tout le Royaume comme des coupables, au Roi comme des criminels de leze Majesté. Ils sont enfermés pendant 14 mois dans des cachots destinés pour les malfaiteurs, sans égard pour l'âge de l'un, pour ses services & ses infirmités, traités tous deux de la manière la plus cruelle, privés par la plus grande violence de tous les moyens de se justifier & de tous les secours que la loi accorde aux véritables criminels.

Vous nous accusez de nous être rendus suspects de

haire & de faveur dans l'exercice de nos fonctions.

L'accusation est si grave qu'il faudroit les preuves les plus fortes pour en convaincre des Magistrats d'une médiocre réputation. Quelle preuve m'apportez-vous donc contre nous ? Vous qui vous donnez pour le censeur de nos mœurs & le réformateur de notre vie , *emendator & corrector nostrer*. Comme Marc-Antoine l'étoit du Conseil Romain (Philipp.)

Vous n'êtes pas heureux en preuves , sieur de Ca-lonne , nous les discuterons ensemble si vous voulez en examinant les faits qui seroient trop longs à déduire ici. Il me suffit de les énoncer simplement , tant vos chefs d'accusations sont faciles à réfuter.

Mais auparavant il faut vous rappeler ce que vous avez feint d'ignorer , qu'en Bretagne la police générale & les voies de correction sont exercées , surtout dans la ville capitale , par le premier Président , ou par le premier Président de la Chambre des vacations & par le Procureur-Général.

Que cet usage est immémorial dans la province & dans le Parlement ; que les Juges & les Commissaires de Police sont choisis à Rennes par la Communauté de ville qui en a racheté les charges , parmi les Procureurs du Parlement , ceux de la Sénéchaussée & les marchands ; qu'ils changent tous les deux ans ; que les uns sont ordinairement occupés à leur étude , les autres à leur négoce.

Qu'il faut bien une autorité supérieure pour les faire agir , & pour les faire considérer de la multitude.

Que ces Officiers ont souvent recours aux Magistrats pour faire respecter les ordres qu'ils donnent eux-mêmes.

Que les premiers Magistrats ne donnent presque jamais d'ordres d'emprisonner , que sur les rapports des Commissaires de police , ou sur les procès-verbaux des juges.

Voilà ce que vous deviez apprendre avant de juger de la police de Rennes , & vous auriez sçu que jamais personne ne s'est plainte de la part que ces Magistrats supérieurs ont à cette manutention. Comme le premier President de la Chambre des vacations change tous les ans , & comme le Procureur général réside toujours à Rennes , & ses fonctions étant exercées en son absence par les avocats généraux , c'est à lui qu'on a ordinairement recours. Tous les Magistrats eux-mêmes s'adressent à lui pour obtenir des ordres.

La rigueur de la forme criminelle n'est pas toujours observée exactement dans cette administration. Il n'est pas même possible qu'elle le soit , & il ne seroit pas toujours juste de la garder entièrement. Il faut distinguer dans la société les fautes qui méritent correction , d'avec les délits qui méritent des peines , & entre les peines celles qui sont afflictives & infamantes. Il ne faut pas appliquer aux unes la forme rigoureuse nécessaire pour d'autres. Les Procureurs-Généraux ne se sont jamais attribués dans cette partie autant de pouvoir qu'en ont les Commissaires de police de Paris.

Trouvez-vous sieur de Calonne que cette police soit en de mauvaises mains dans la Bretagne , plus mauvaises qu'elle pourroit l'être à Douay entre les vôtres , plus mauvaises que dans celles du Militaire qui ne connoît ni les loix ni l'étendue & les bornes de son pouvoir.

Je suis convenu de n'avoir pas observé quelques fois la régularité de la forme ; par exemple , en faisant renfermer un jeune garçon que sa famille entière conduite par une femme de condition très respectable , m'amena pour quelques excroqueries ; par exemple , dans l'emprisonnement de Salmon ; mais les seuls faits prouvent l'équité évidente du fond & elle exigeoit qu'on la fit prévaloir sur la rigueur de la forme Criminelle.

M. de Beaupré exerçant à Rennes une autorité précaire & passagère fit la même chose pour un fait de police avec moins de droit que moi, puisqu'il n'avoit pas de titre enregistré & que j'en ai un. Monsieur le premier Président en agit de même tous les jours.

Mon fils convient de n'avoir pas observé l'exactitude de la règle, en faisant emprisonner à Nantes sur la parole de M. D'..... des gens qui avoient eu une querelle avec ses musiciens; & quand il vit que l'objet de ces musiciens étoit d'extorquer, des personnes emprisonnées, des sommes considérables, il les fit élargir, ce que madame D'..... trouva très mauvais & elle lui en témoigna son mécontentement.

M. de la Chalotais convient avoir quelque fois ordonné de pareils emprisonnemens sur la parole de M. D'....., parce que le connoissant moins alors, je devois le supposer juste, & nous promettons volontiers de changer de conduite à cet égard.

Vous avez eu l'iniquité de joindre mon fils avec moi dans cette indigne procédure, plus injuste encore s'il se peut, à son égard qu'au mien; car dans vos accusations fausses contre moi, il y en a qui regardoient l'Etat & la personne du Roi, & vous n'avez pas osé en hasarder contre lui d'autre que cette calomnie évidente d'avoir intimidé contre les intérêts du Roi, les Officiers de Jurisdictions inférieures; calomnie atroce sur laquelle, comme je vous ai dit, vous n'avez osé faire assigner aucun témoin, calomnie que vous avez abandonnée, que vous n'oseriez relever. On vous en fait le défi, en vous répétant que vous êtes un calomniateur.

Ainsi, dès à présent, il est constant que, quand je serois coupable, mon fils est innocent, tout son crime est d'être mon fils.

Vous avez fait des recherches d'après M. D'..., & ses espions, d'après le Sr. de Fleisselles, son espion

& votre digne associé, d'après les Jésuites, les ignorants, les congréganistes, ce peuple de fanatique de toute espèce qui vous aidoient à nous forger des crimes.

Vous avez recueilli leurs propos, & vous avez été leur misérable écho, & leur instrument. Eh, que vous ont ils appris ? qu'avez vous produit contre moi & contre mon fils ? de 22 ordres signés de moi que vous avez mis à la procédure, & que le subdélégué du commissaire départi s'étoit fait délivrer, il y en a deux pour emprisonnement, & 20 pour élargissement.

De ces 20, il y en a 13 pour élargir des mendiants vagabonds, & des particuliers du peuple, qui par des ordres du Magistrat donnés sur des rapports d'officiers de police avoient été mis en prison pour quelques jours, plus ou moins.

Des 9 autres, il y en a 7 pour rendre la liberté à des femmes & des filles de mauvaise vie que j'avois fait emprisonner par voie de correction pour débauche, devenue si commune à Rennes que ces filles arrêtoient en plein jour sur les rues de jeunes écoliers, dont quelques uns étoient entre les mains des chirurgiens ; corruption contre laquelle, je fus obligé de faire rendre un règlement sur mon réquisitoire.

Des deux ordres d'emprisonnement ; l'un concerne trois mendiants vagabonds & valides, c'est l'exécution littérale des ordonnances du Royaume, l'autre est celui de Salmon dont j'ai parlé.

Voilà sommairement mes abus de pouvoir dont je ne crois pas devoir me justifier autrement. Je vous défie Sr. de Calonne, de les aggraver.

Quant à mon fils, il est plus jeune, il vous faut un peu plus de preuves & de détail, & vous n'y gagnerez pas.

Vous savez, ou vous avez feint d'ignorer que depuis le 22 mai 1765, jour des démissions, il avoit été perpétuellement occupé à écouter les plaintes des habitans, des personnes de toute espece de la province, à répondre aux lettres de ceux qui dans la vacance du Parlement s'adressoient de toutes parts au ministère public, pour demander justice. Il a répondu pendant ces six mois à plus de deux mille lettres, & il en a peut-être écrit plus de trois mille. Il n'y avoit point de tribunal où il pût faire de réquisitoire : les officiers publics, les supôts de la Justice refusoient leur ministère. Le Lieutenant Général de Police de Rennes fut absent pendant tout ce tems par lettres de cachet données par M. D'.... ; le Procureur Général étoit obligé de prendre beaucoup de choses sur lui ; les créanciers ne pouvoient se faire payer ; les débiteurs éludoient les jugemens ; les juges étoient embarrassés à les rendre ; les fonctions étoient suspendues, ou interrompues dans presque toutes les juridictions royales & seigneuriales de cette grande province ; il lui fallut soutenir presque tout le cours intermittant de la justice, le courant de l'exploitation des fermes, la manutention de la police des bleds, intervertie par plusieurs de ceux même dont le devoir étoit de la maintenir, &c. &c. &c.

Sa maison, son cabinet, son anti-chambre, ne désemplissoient pas depuis le matin jusqu'au soir, & c'est un fait de notoriété publique dont vous deviez au moins vous informer.

On cherchoit dans ces circonstances épineuses à lui tendre des pièges : le sieur de Flesselles veilloit avec ses espions & ses subdélégués pour le circonvenir & lui chercher des crimes.

Qu'ont-ils trouvé ? Quelle preuve apportez-vous au soutien de vos calomnies atroces ?

Sept ou huit allégations folles & sans fondement

sur lesquelles vous allez être confondu , fans ofer répliquer.

Premièrement ; il a donné des ordres aux juges de police de Rennes d'interroger des gens du peuple arrêtés la nuit par le Major de la Milice bourgeoise , & j'ai donné ordre de les juger suivant la justice & les loix ; ce sont les termes de sa lettre & de mon ordre.

Premier fait
contre M. de
Caradeuc.

C'est ce fait qui vous a servi de prétextes pour nous accuser d'abus de pouvoir , accusation que vous avez eu la témérité & la maladresse de spécifier dans un arrêt de votre façon , surpris à la religion du Conseil pour servir de préparatif à vos folles démarches.

Accusation nouvelle & inouïe qui travestit en crime un devoir du ministère public. *Novum & inauditum crimen* ; c'est ce que vous appelez dans votre requête du 3 Décembre , avoir suscité par ressentiment des poursuites odieuses & sans objet.

Osez , sieur de Calonne , attaquer les Réglemens du Parlement sur lesquels ces ordres sages sont donnés & auxquels ils sont conformes.

Dans l'affaire d'un Procureur de la Sénéchaussée , appelé Turquety , il a donné ordre à un huissier de signifier une ordonnance de justice qui portoit le par corps contre ce Procureur , & quand il y a eu appel de cette ordonnance il a retiré l'ordre qu'il avoit donné ; c'est-à-dire qu'il a suppléé dans ces deux cas au défaut de juge supérieur qui n'existoit pas alors , & il a fait deux fois justice.

Second fait.

Troisième fait. Un Gentilhomme très-peu riche devoit cent quelques livres aux freres ignorantins, il étoit venu à Rennes pour payer & pour arrêter les frais qu'on lui faisoit. Il étoit à l'Auberge depuis trois jours : les Freres Ignorantins refusoient de recevoir 120 livres qu'il avoit apportées.

Ce Gentilhomme qui vouloit éviter les frais de Justice, du séjour, s'adressa à M. de Caradeuc qui envoya chercher le Supérieur Ignorantin; celui-ci s'excusa de recevoir 120 livres; sous prétexte que son homme d'affaires étant absent, il ne pouvoit pas savoir au juste s'il ne lui étoit pas dû davantage.

M. de Caradeuc lui dit : *recevez toujours les 120 livres qu'on vous offre & donnez une quittance à valoir; quand votre homme d'affaires sera venu vous vérifierez ce qui peut vous être dû & je vous promets que sur le champ vous serez payé du total.* L'Ignorantin refusant une proposition si raisonnable, M. de Caradeuc lui dit que son procédé étoit fort injuste. Le Frere reçut enfin les 120 livres & en donna une quittance avec toutes les réservations convenables à ses intérêts. Le Gentilhomme ayant toujours peur des frais, représenta que l'on continueroit de le poursuivre. M. de Caradeuc dit au Frere Ignorantin: *puisque vous ne savez pas exactement ce qui vous est dû, & que c'est votre faute, si vous n'êtes pas dans l'instant payé, ajoutez à votre quittance que vous promettez de ne pas faire de nouveaux frais.* L'Ignorantin insistant encore sur une représentation aussi juste, M. de Caradeuc lui dit à la vérité qu'il étoit bien étonnant que les Ignorantins n'ayant point d'état fixe dans la Province, puisqu'ils n'avoient point de Lettres-Patentes, & qu'au contraire le Parlement leur a défendu de s'y établir, ils eussent augmenté leurs possessions au point d'être obligé d'avoir un homme d'affaires. Il est

encore vrai que M. de Caradeuc ajouta , fâché ; *Frere il ne suffit pas d'être Ignorantin, vous devez savoir qu'il ne faut pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait. Voudriez-vous qu'un créancier vous traitât aussi durement.* L'Ignorantin signa avec le regret de ne pouvoir pas faire de frais.

Quelques jours après le Gentilhomme apporta dix écus dont l'Ignorantin donna quittance , & il restitua même une livre ou deux qu'il avoit reçues de trop. Voilà le fait.

Aussitôt le bruit se répand chez la Présidente de Langle, chez l'abbé de Kergus, chez tous les Jésuites, Ignorantins, &c. que les saints religieux ont été vexés, injuriés, qu'ils sont persécutés, & cette rumeur devint un bruit public dans toute la gent fanatique.

M. de Caradeuc ayant réprimandé quelques mois auparavant un Frere ignorantin, qu'on accusoit d'avoir maltraité des enfants de citoyens ; M. de la Chalotais ayant parlé dans son Essai d'Education, des Ignorantins comme de gens au moins inutiles à l'Etat, il fut convenu avec l'Intendant (Fleffelles) qu'on se plaindroit à M. de St. Fl... de cette vexation qui étoit injurieuse, abominable, impie.

Une pareille plainte contre toute autre personne auroit été méprisée, comme elle méritoit de l'être; elle fut exagérée par le fanatisme, & elle trompa le Ministre, qui en écrivit au sieur de Fleffelles, lequel l'exagéra encore; elle passa de-là au sieur de Calonne, qui a découvert un excès de pouvoirs, un abus d'autorité, un délit de charge, un moyen infallible d'indignation, un crime d'Etat. Ce n'est pourtant, comme on le voit par la déposition même de l'Ignorantin, qui est unique, & qui ne se plaint

pas, que ses intérêts aient été lezés, ce n'est qu'un acte de justice, d'humanité & de charité, en empêchant de faire des frais à un pauvre gentilhomme, qui avoit payé, ou avoit offert de payer tout ce qu'il pouvoit devoir. Voilà ce qu'on appelle, dans une requête furieuse du ministère public, *avoir menacé & maltraité de paroles une partie pour lui faire abandonner une demande formée en justice.*

Les faits, en passant par l'imagination du sieur de Calonne, prennent une couleur si vraie, si naturelle, & ses expressions marquent si bien la candeur de son ame ! Ce ne sont que des falsifications, des noirceurs & des calomnies. Niez aucun de ces faits, sieur de Calonne, si vous l'osez.

Quatrième fait. Un homme du peuple & ses deux sœurs, pauvres cohéritiers de Hirel, homme très-pauvre, avoient consenti de le laisser jouir pendant sa vie d'un petit héritage. Hirel avoit promis à sa mort de les récompenser, de les dédommager dans son testament. Il meurt vers la Toussaint 1764, après avoir fait un testament, qui est rapporté par Richelot & Baudouin, Notaires.

Ces gens présentent dix mois après (Septembre 1765) un placet à M. de Caradeuc, où ils exposent le fait qu'on a rapporté, disant que Baudouin leur refuse la communication du testament dans lequel ils ont intérêt. Il faut remarquer que ces Notaires en avoient déjà délivré une grosse à d'autres personnes au mois de Juin, pour laquelle ils avoient exigé 39 livres.

M. de Caradeuc écrit au Notaire en lui envoyant ce placet : il demande dans ce billet produit au procès, & paraphé par le Commissaire, *de lui marquer si cet acte existe, & s'il seroit utile à ces gens*

d'en retirer une grosse ; qu'ils sont pauvres , & qu'ils craignent d'être inutilement constitués en dépenses.

Beaudouin répond impertinemment au porteur de la lettre qu'il est à diner , qu'il répondra , quand il le jugera à propos & quand il en aura le temps.

Le lendemain réfléchissant apparemment sur l'incongruité de sa réponse, il vient & dit que ce n'est pas lui , mais Berthelot qui a rapporté ce testament & qui en garde la minute ; M. de Caradeuc fit dire à Berthelot la même chose qu'il avoit fait dire à Baudouin, & lui demanda la communication.

Ces Notaires ou ces Tabellions d'une médiocre réputation parmi leurs confreres , dont un (Baudouin) avoit été plusieurs fois réprimandé par M. de la Chalotais pour des plaintes mises contre lui , qui avoit été décrété par arrêt du Parlement , l'autre (Berthelot) dévoué aux Jésuites & zélé Congréganiste vouloient forcer ces parties à leur payer une nouvelle expédition , pour laquelle ils demandoient un louis. Berthelot avoue dans sa déposition qu'il leur demanda trois livres pour la recherche seule de cet acte rapporté dix mois auparavant & dont on lui donnoit la date précise.

Première ou seconde exaction.

Berthelot refuse quatre fois de rendre réponse au Procureur-Général : il vient enfin , refuse la communication de la piece , & parle si insolemment que le Procureur-Général fut obligé de le menacer.

Quelques jours après il revient, remet à M. de Caradeuc un papier (c'étoit la minute du testament de Hirel) M. de Caradeuc n'ayant point avec lui à son audience un cortège de secrétaires & de commis payés par le Gouvernement occupé à répondre à plusieurs personnes, met dans sa poche le papier de Berthelot sans le regarder.

Peu de temps après ouvrant ce papier, il voit que c'est la minute du testament de Hirel. Il envoya sur le champ avertir Berthelot, par un billet, qui est au procès de revenir prendre cette minute. Il répond qu'il n'y viendra point.

Le Procureur-Général ordonne à son secrétaire de mettre le papier dans une enveloppe & de le reporter à Berthelot, ou de le lui envoyer, le secrétaire le renvoie par un des gens de M. le Procureur-Général.

Dans cet intervalle qui n'étoit pas long, Baudouin & Berthelot excités par les ennemis de M. de Caradeuc vont consulter le sieur de Fleffelles, qui leur conseille d'écrire au syndic des Notaires à Paris pour *savoir s'il est permis à personne d'enlever par autorité des minutes de Notaires.*

Berthelot parle de s'en plaindre à M. le Vice-Chancelier. Le Sr. de Fleffelles qui depuis long-temps complotoit contre les Procureurs-Généraux avec leurs ennemis déclarés, lui conseille d'adresser plutôt sa plainte à M. de St. Fl. . . ., comme Secrétaire d'Etat de la Province.

Berthelot ayant reçu son acte sous une enveloppe de M. le Procureur - Général porte le paquet chez le Sr. de Fleffelles pour l'ouvrir ; on y trouve le testament de Hirel en tel & pareil état qu'il avoit été remis. Ce sont les termes de la déposition de Berthelot qui ajoute que c'étoit après l'avoir gardé six semaines. Le fait est faux & contredit par le billet même qui est au procès. Le Sr. Boudeffeule Secrétaire de M. de Caradeuc, plus croyable que Berthelot dit, qu'il ne s'écoula pas six jours entre la réception de cette piece & la remise qui en fut faite, & même qu'on fit dire à Berthelot 24 heures après de la venir prendre.

M. de Caradeuc demande ici s'il y a dans toute cette affaire le moindre abus de pouvoirs, la moindre ombre de vexation.

Premièrement, M. de Caradeuc n'avoit point demandé la minute du testament : sa lettre produite par Baudouin même en fait foi , il n'en avoit pas même demandé la communication. Il vouloit savoir seulement si les héritiers de Hirel avoient ou n'avoient pas d'intérêt à se faire délivrer cette piece.

Secondement , Ces deux Tabellions vouloient forcer de pauvres gens de retirer une seconde expédition d'un acte où ils n'avoient aucun intérêt. Ils demandoient 24 livres. Berthelot demandoit induement trois livres pour la seule recherche. M. de Caradeuc veut empêcher ces exactions ; il ne regarde pas d'abord si c'est la minute ou une grosse que Berthelot lui apporte , ou une réponse par écrit de ce qu'on lui demandoit. Quand il s'apperçoit que c'est une minute il écrit au Notaire de la revenir prendre, le Notaire ne venant pas , il la lui envoie quelques jours après cachetée. Il pousse même la délicatesse jusqu'à passer à son étude pour savoir s'il l'a reçue.

Il a voulu empêcher des tabellions mal famés d'extorquer de l'argent de misérables, d'en tirer doubles vacations. A quelle intention a-t-il demandé la communication du testament ? La lettre en fait foi. Il faut être un homme corrompu pour lui en supposer une mauvaise.

De quel front le sieur de Calonne ose-t-il mettre en avant contre un Magistrat irréprochable , qu'il a forcé un Notaire de se dessaisir de la minute d'un testament , de s'en être emparé pour la communiquer à des parties se disant y avoir intérêt & l'avoir retenue pendant six semaines malgré le Notaire.

Quelle idée un pareil fait ainsi énoncé ne présente-t-il pas ? il ne resteroit plus au sieur de Calonne que d'oser dire que c'étoit pour s'en faire payer. *Homo nequam atque improbus* !

Quelle est la partie publique dans le Royaume qui

osât se hasarder à faire faire justice , si de pareils exemples étoient reçus & autorisés.

Ne voit-on pas clairement , au contraire , de la part de M. de Caradeuc , un acte d'humanité , de justice , de charité , & de la part de ses adversaires un complot pour lui tendre des pièges & pour le perdre.

Cinquième
fait.

La dame de la Fleudrie de Normandie étant demeurée veuve en 1761 , ses enfans la font enlever par lettre de cachet , pour l'enfermer dans le couvent de la Trinité de Rennes. Ils obtiennent une interdiction contre elle pendant sa détention , & ils la font transférer par une seconde lettre de cachet à l'hôpital St. Méen de Rennes , où l'on enferme les foux. En 1764 , sans qu'elle sortit de cet hôpital , ils signent un acte qui décharge le Directeur de la personne de leur mere , & en même temps ils certifient chez le Commissaire départi , qu'ils l'ont transférée dans une autre maison qu'ils ne nomment point. Cette femme parvient à faire tenir au Procureur - Général une requête , dans laquelle elle implore , contre ses enfans , sa protection & celle du parlement. Elle y demande un conseil. A cette requête , signée d'un Procureur , elle attache une consultation d'Avocats.

M. de Caradeuc crut d'abord devoir approfondir la vérité des faits ; il se transporta à l'hôpital St. Méen , il parla au Directeur Clemenceau , cet ex-Jésuite qui figura beaucoup dans cette affaire. Le lendemain il entre au Parlement , il fait sa remontrance , & par Arrêt on accorde un conseil à la dame de la Fleudrie. M. de la Chalotais étant alors à Paris , M. de Caradeuc lui manda d'en rendre compte à M. de St. Fl. ; il le fit , & ce Ministre lui répondit par une lettre du 26 Avril.

Comment

Comment est-il possible que l'on ait fait de cette action un crime à M. de Caradeuc, dont le devoir, comme Procureur-Général, est de protéger la veuve & l'orphelin, & qui ne connoissoit ni la dame de la Fleudrie ni ses enfants.

Mais qui ne voit l'abus manifeste de ces ordres si souvent surpris à la religion du Roi & du Ministre ?

Quel abus d'enfermer une mere sur la plainte des enfants, que ses enfants font interdire pendant sa détention ; soit justement, soit injustement ?

Quel abus plus énorme encore que ces enfants, s'autorisant d'ordres surpris, fassent enlever leur mere, sans qu'elle ait jamais été interrogée ; qu'ils signent un acte qui décharge le Directeur Clemenceau de la personne de leur mere, & en même temps qu'ils font certifier, sur un prétendu registre d'intendance, l'avoir transférée dans une autre maison qu'ils ne nomment point, quoique cette femme fût encore détenue dans le même lieu ; certification frauduleuse, aux fins de laquelle une citoyenne, une femme, une mere est retranchée de la société & rayée du nombre des vivants ; la trace de ses pas est effacée, son existence est anéantie !

Peres & Meres de famille, qui que vous soyez, tremblez, & que la Nation entiere frémissse à la vue de pareils actes d'autorité arbitraire qui menacent la liberté & la sûreté de tous les citoyens, qui attaquent leur vie.

Et quand cette mere trouve moyen de faire passer au vengeur public une requête pour se plaindre ; quand il s'élève un cri universel ; quand le Procureur-Général va lui-même vérifier le fait & l'existence locale de cette personne ; quand il s'adresse au Parlement pour lui faire donner un Conseil ; quand il écrit au Ministre même pour l'en instruire : on fait de cette action louable, au Magistrat public, un chef d'instigation ; que

dis-je, un crime d'Etat , Le Jésuite Clemanceau, complice des enfans, devient son instigateur & faux-témoin contre lui , en déclarant que c'est par sollicitation qu'il agit ; fait faux & dont il ne pouvoit déposer ni la vérité ni la fausseté.

C'est ainsi que la Justice est attaquée dans ses fondemens, en ôtant, s'il se pouvoit, à ses Ministres l'envie & le pouvoir de la rendre. Si on vouloit la détruire entièrement, il seroit impossible de s'y prendre d'une maniere plus ouverte.

Sixieme, d'avoir refusé un *vidi* ; par le septieme & le huitieme
septieme & huit. faits. on lui fait un crime d'en avoir donné deux ; & ce qu'il y a de plus singulier dans ces imputations, c'est qu'elles sont faites sans examiner les charges & les informations. Mais il faut dire auparavant ce que c'est en Bretagne que le *vidi* du Procureur-Général. C'est un acte par lequel , après la sentence de tout Juge qui , ayant décrété de prise de corps , auroit ordonné l'élargissement de l'accusé , le Procureur-Général est obligé de se faire représenter les charges & informations pour savoir s'il consent à l'élargissement, ou s'il croit devoir relever appel de l'ordonnance du Juge.

Cette formalité est introduite par la Jurisprudence , autorisée d'une infinité de réglemens pour empêcher les surprises, & M. le Chancelier d'Aguesseau l'a même étendue jusqu'aux lettres de petite Chancellerie, qu'il a défendu de délivrer sans le *vidi* du Procureur-Général.

Dans le sixieme fait, M. de Caradeuc refusa un *vidi*, parce que sur une procédure concernant un meurtre commis par un employé aux devoirs, le sieur de Coniac, Sénéchal de Rennes, avoit ordonné l'élargisse-

ment sans que les lettres de rémission que l'accusé avoit obtenues, eussent été signifiées à la partie civile, comme l'exige l'ordonnance, article 19 du titre 16; c'est à dire, qu'il a rempli exactement une formalité prescrite par la loi.

Dans le septieme & le huitieme faits, M. de Caradeuc ne croyant pas que la Justice lui permit de relever des appellations, a donné deux *vidi*, après avoir examiné les charges & informations; & il a fait ce que les réglemens prescrivent, ce que M. de la Chalotais & M. de la Bédoyere ont fait mille fois.

Quelle démençe! quelle ineptie au sieur de Calonne de travestir de pareils faits en moyens d'instigation sans s'informer des usages, sans voir les pieces! *O hominem nequam! quid enim aliud dicam? magis propriè nihil aliud possum dicere.*

Voilà les abus de pouvoirs que vous objectez méchamment & ignoramment à M. de Caradeuc. Si vous n'aviez pas été aveuglé par la passion, vous n'y eussiez vû que des actes de charité, d'humanité, des devoirs remplis pour suppléer à la cessation de la Justice en Bretagne, pour empêcher l'oppression des pauvres, & les exactions des méchants.

Vous nous accusez de vexations, nous qui sommes connus pour les plus grands ennemis, pour le fléau des vexateurs. Mais dites, qui avons-nous vexé? interrogez nos vassaux, nos fermiers qui, nous voyant captifs, ont offert, disoient-ils de nous racheter? il en est venu pour cela au château de St. Malo: interrogez tout le Palais, tant les Supérieurs que les inférieurs. Interrogez tous les Plaideurs qui ont eu rapport à nous ou aux nôtres: interrogez toute la Bretagne.

Notre dépense n'a jamais été payée par le public.

L ij

Le public n'a point payé la voiture de nos gens, ni leurs logements, ni leurs gages.

Notre Secrétaire, que vous avez conseillé d'arrêter & qui, par abus de pouvoir, n'a été interrogé qu'après treize mois de cachot, n'a jamais pris un sol indument & tout le monde lui rend cette justice dans la Province. Faites en faire des informations publiques après les enquêtes clandestines que vous avez faites, après les rapports de tous vos espions. Ma maison entière est exempte d'infamie. *Objiciet nemo Jordes mihi.*

Vous n'avez jamais pu trouver chez aucun des miens le moindre fait de vexation, un seul exemple de la moindre somme qui ait été, je ne dis pas détournée, mais qui ait tourné à mon profit (1)

Je le dis ici à nos adversaires, à nos ennemis publics & cachés (ils doivent m'entendre), nos biens, nos terres ne sont point le fruit de l'usure ni de contributions, ni de profits légitimes ou illégitimes des deniers publics. Ils sont l'héritage de nos peres, ou des acquêts faits par échange contre ces héritages.

Vous nous accusez d'avoir abusé de notre autorité quel plus grand abus d'autorité que l'exemple inou de cette affaire? Nous n'avons jamais fait emprisonner aucun citoyen par haine ni par vengeance. Vous n'oseriez en citer un seul exemple parmi les vingt-deux ordres de moi que vous avez rapportés. Nous n'avons jamais empêché par autorité qu'on examinât notre administration : nous ne l'avons jamais craint; nous l'avons désiré, nous le désirons encore; nous le demandons, nous consentons qu'on fouille tous les registres publics & particuliers pour faire ces recherches, nous ne l'empêcherons jamais.

(1) Nemo possit verè dicere aut ex eo plus in mulieribus me accepisse, aut ex causa quemquam sumptum fecisse (comme disoit C. Graccus, en revenant de la questure.)

Vous dites, sieur de Calonne, que nous nous sommes rendus *suspects de haine & de faveur* dans l'exercice de nos fonctions !... Vous êtes bien hardi & bien téméraire. Dites donc, nommez quelqu'un dans la Province qui s'en soit plaint, ou qui puisse le faire : je vous en somme, je vous en défie.

Je fais plus, nous nous confesserons coupables, si vous trouvez dans toute la Province une seule personne, de quelque ordre que ce soit, de la noblesse, de l'église, de la justice ou du tiers qui nous accuse, & qui prouve contre nous quelques faits apparents.

Quoique le métier d'accusateur que vous avez embrassé soit dangereux & difficile, vous voyez que je vous en applanis, que je vous en facilite la route.

D'après cela, n'intriguez point; n'allez point rendre des comptes faux contre des absents qui ne peuvent pas se défendre. Demandez une audience à S. M. pour vous & pour moi, où nous puissions nous accuser ou nous justifier réciproquement.

Donnez vos mémoires au Roi, je lui donnerai les miens; je vous les livrerai à vous-même. Il est juste & équitable, il ne cherche que la vérité & vous ne cherchez qu'à la lui déguiser. Vous lui avez surpris le 1 Septembre, un privilège pour vous servir de sauve-garde contre la prise à partie dont je vous avois menacé le 2 Août dans mes réponses au Commissaire du Tribunal de Bretagne. Mais ce privilège ne vous a pas été donné pour calomnier impunément. Le Roi est trop juste pour empêcher des innocens de se défendre contre la calomnie. Encore une fois, sieur de Calonne, voulez-vous en faire l'épreuve ? Mais, souvenez-vous que celui qui accuse se soumet suivant les loix au même jugement que l'accusé. *Si quid detulit quod non potuerit probare, capitali subiaceat ultioni.* Craignez la peine des calomnia-

teurs & que votre front ne soit marqué d'une éternelle ignominie. Croyez qu'après l'éclat qu'a fait cette affaire , ce seroit un spectacle intéressant pour le public , de voir comparoître en face des uns des autres, le Duc D'..... , *Calonne*, Lenoir, Fleisselles & les deux Procureurs-Généraux du Parlement de Bretagne ; le public ne seroit que confirmer le jugement qu'il a déjà porté : Nous le desirons : l'accepteriez-vous ?

Vous avez fait ce que vous avez pu pour nous déshonorer dans le public , vous n'avez pu y parvenir. vous avez vu ce public s'intéresser à nos disgraces , prendre hautement notre défense & nous mettre sous sa protection : vous avez vu de vos yeux , le soulèvement de la nation en notre faveur : vous avez entendu de vos oreilles le cri général dont le bruit a retenti dans toutes les provinces.

Vous appelez cela dans vos lettres au sieur de Ville-Blanche , les *criailleries du public* ; comment osez-vous , sieur de *Calonne* , parler ainsi d'une multitude quelle qu'elle soit , que vous & tout homme doit respecter.

Vous n'avez pu nonobstant tous vos sophismes , vos manœuvres & vos experts corrompus , persuader à qui que ce soit que j'aie fait ces billets infâmes : vous ne le persuaderez pas ; vous ne pouvez le croire vous même (1) si vous n'êtes pas stupide & aveugle.

J'avois dit dans mon premier mémoire que je ne croyois pas que le Ministre vous eût envoyé vers nous pour nous tromper : je ne veux pas le croire à présent quoique cela ne soit que trop croyable ; ç'eût été une

(1) *Eh ! qu'est-ce qui le croiroit ?* Disoit lui-même le sieur Lenoir à quelqu'un qui lui parloit de ces billets , après le rapport qu'il fit de l'affaire devant le Roi au Conseil & sur lequel furent données les Lettres-Patentes du 22 Décembre 1766.

trop grande noirceur ; mais je crois que vous êtes venu méchamment pour le faire. Si cela n'étoit & que vous n'eussiez pas eu de mauvais desseins , pourquoi , avec l'indifférence que vous affectez pour tout ce qui vient de moi , avez-vous gardé mes lettres après une négociation consommée.

Vous dites que vous en avez quatre , & que celle que vous produisez est la seule où je parle des Ministres. Je vous dis que vous êtes un menteur , & je vous somme de représenter les trois autres. Vous mentirez encore pour vous dispenser de le faire. Vous direz que vous demandez des permissions & *que vous n'osez* le faire sans cela. Croyez moi, *sieur de Calonne*, tout homme a la permission de se justifier de mensonge , quand on l'accuse d'être menteur.

Vous avez voulu nous déshonorer. Vous n'avez pu y parvenir parce que nous n'avons jamais rien fait de déshonorant. Détrompez-vous , *sieur de Calonne* , & que ceux qui dispensent la faveur , se détrompent avec vous. Il n'est point en leur pouvoir de flétrir la probité , ni d'honorer le vice ; mais je vous déshonorerois moi , si le public ne l'avoit déjà fait : & toutes vos fades protestations de zèle & tous les éloges que vous vous donnez à vous même ne vous laveroient pas.

Ma conduite dans le ministère public déplaît au *sieur de Calonne* , & il a voulu la rendre suspecte dans des réquisitoires insolens & dépourvus de sens. Je supplie le public de m'excuser si je dis ici de moi des choses trop avantageuses. Il est juste , il fait discerner les circonstances & pardonnera à celles où je me trouve , si je choque malgré moi les regles de la modestie.

Le *Sr. de Calonne* , ci-devant Procureur Général de Douay , Maître des Requêtes , met en fait que le *Sr. de la Chalotais* , est un mauvais citoyen :

le Sr. de la Chalotais, depuis 37 ans Avocat & Procureur Général, met en fait que le Sr. de Calonne est un menteur, un imposteur & un prévaricateur; il prend la liberté de demander au public, comme Emilius Scausus demanda au peuple romain, à l'égard de son accusateur Varius, auquel des deux il ajoute plus de foi.

Non placet Antonio consulatus meus. La magistrature de M. de la Chalotais, n'a pas été approuvée du Sr. de Calonne, mais elle a reçu pendant vingt-cinqans, l'approbation de M. le Chevalier d'Agueffeau, elle a reçu l'approbation du Parlement entier, dans des jours plus sereins, où libre de toute contrainte, il m'a remercié sur ses registres & a chargé M. le Premier Président de me remercier en son nom.

Elle a reçu l'approbation de tous les honnêtes gens de la province, je pourrois dire de tout le royaume: elle a reçu l'approbation du premier Parlement de France, de ce Sénat auguste, qui, dans notre personne, a défendu avec noblesse & avec fermeté, les droits & les privilèges des Citoyens & des Magistrats; elle a reçu l'approbation de tous les Parlemens du Royaume.

Elle a peut-être déplu aux Srs. de Trévenegat, de Foucher, de Villeblanche, de la Muce, de St. Luc & le Prêtre, dont les noms dans la balance feroient d'un poids bien léger auprès des témoignages que je viens de citer.

Quelle impudence au Sr. de Calonne, d'avoir osé porter ses calomnies contre moi dans le temple de la justice, où ce Sénat alors si respectable a prononcé sur mes conclusions tant d'Arrêts qui ont servi de loi dans la province, & il n'en a presque jamais prononcé de contraire pendant vingt-deux ans que j'ai été Avocat-Général.

Les douze premières années, je ne me suis pas absenté un seul jour du Palais. J'ai fait seul le ser-

vice de toutes les chambres. Les registres du Parlement en font foi & les Juges qui restent en font les témoins. J'atteste M. le premier Président lui-même.

Quant il fut question de ma pension de Procureur-Général aux Etats de 1752, M. de Vaureas, Evêque de Rennes, avec qui j'avois eu des démêlés, & M. le Comte de Lannion, ce Gentilhomme si digne d'éloges, se disputèrent à qui la proposeroit, & elle fut accordée avec acclamation par les Etats entiers, dans une séance où ils accorderent par scrutin une gratification ordinaire à une personne plus considérable que moi.

La même acclamation fut réitérée aux Etats de 1764, pour cette même pension, à mon fils.

Voulez-vous, sieur de Calonne, examiner mon enfance & ma jeunesse ; vous n'y verrez qu'une application continuelle depuis le plus bas-âge ? Il n'y a presque point de jour où je n'aye travaillé six heures & ordinairement davantage.

Voulez-vous ouvrir une seconde fois avec violence mon cabinet, comme a fait le sieur de Fleffelles, vous y trouverez des preuves & des monuments d'un travail assidu pendant quarante ans, soit pour acquérir quelques connoissances du droit naturel, du droit public & civil, des coutumes, des loix, soit pour me préparer à défendre les droits de l'Etat ou ceux du Roi.

Vous verrez que mes délassements n'ont été que des changements d'études en divers genres de littérature. *Tantum dicam te nullas omnino litteras nosse, me nec reipublicæ nec amicis unquam defuisse, & tamen omni genere monumentorum meorum perfecisse horis successivis ut meæ vigiliæ, meæque litteræ & juventuti utilitatis & nomini patriæ laudis aliquid afferrent. (Cic. Philip. 2.)*

J'eusse peut-être travaillé encore d'une façon utile à l'Etat & au Roi pendant les deux années que mes ennemis m'ont fait perdre fort inutilement & fort cruellement , dans les prisons de l'inquisition.

Regardez dans toutes les actions publiques où j'ai eu occasion de paroître. Lisez mes plaidoyers pendant 22 ans que j'ai été Avocat-Général & que j'ai soutenu presque tout le poids du ministère public. Lisez mes réquisitoires , mes comptes rendus depuis quinze ans que je suis Procureur-Général , vous verrez si j'ai jamais passé les bornes de la modération ; si j'ai jamais excédé envers mes supérieurs , envers mes égaux , envers mes inférieurs. A qui ai-je manqué ? Quand ai-je montré de la violence ? *Quid à me dictum est cum contumeliâ , quid non moderatè ?*

Je croyois avoir bien mérité de l'Etat ; je suis sûr au moins de n'en avoir pas démerité. C'est au public à juger si je n'ai pas trop de présomption. Je fais combien il est difficile de se sauver des illusions de l'amour propre ; mais le témoignage intérieur de la conscience , en me convaincant de la médiocrité de mes talents , m'assure de la pureté de mes vues & de mes intentions.

J'avoue que je ne connoissois pas assez la Cour , persuadé que des Magistrats ne doivent jamais chercher à la connoître. Des circonstances m'y ont porté , pour ainsi dire , malgré moi , & j'en ai été puni sans l'avoir mérité.

J'avoue que je ne connoissois pas assez les hommes : je ne les croyois pas si méchants ; & je n'eusse jamais pensé être un malhonnête homme. Jamais il ne me seroit tombé dans l'esprit que j'étois un mauvais citoyen , un turbulent , que M. D... étoit un homme pacifique , plus zélé que moi pour le bien de l'Etat & pour le service du Roi. Je n'eusse jamais pu imaginer que le fleur de Villeblanche dût me poursuivre criminelle-

mient , que le sieur de Trévenegat dût être récompensé , & que je dusse être puni. *O curia & inversi mores !* On me demandera peut-être aussi pourquoi je ne connoissois pas assez bien les Jésuites.

RÉCAPITULONS maintenant , sieur de Calonne , vos accusations & nos crimes. Où sont ces troubles , ces mouvements excités pour donner atteinte à l'ordre public & à la tranquillité de l'Etat ?

Ces conjurations prétendues dont vous avez fait tant de bruit ?

Où est ce parti de gens unis ensemble contre les intérêts du Souverain ? Quels sont ces Magistrats prévaricateurs & coupables que vous avez voulu flétrir & déshonorer dans l'esprit du Roi , de la Nation , aux yeux de toute l'Europe , qu'on a traité dans les cachots avec plus de dureté & d'inhumanité que dans les prisons de l'inquisition ?

Et pourquoi tant de clameurs ? L'Etat a-t-il été en péril ? Les intérêts du Roi ont-ils été trahis ? Sa gloire a-t-elle été attaquée ? Vous n'avez pu trouver dans toute la Bretagne un seul fait , une seule action d'aucun des membres du Parlement accusés contre les intérêts du Roi , contre sa gloire , une sur laquelle on puisse même former un soupçon. Il a été question de savoir si le Parlement a pu dire que la Commune se plaignoit de l'administration des grands chemins par corvées , dirigée par M. D... Voilà tout le corps de délit. C'est la cause première & unique de tout cet éclat par lequel on a trompé le Roi , pour lequel on a mis toute la Magistrature en mouvement , dont le Conseil du Roi a été occupé pendant de longues séances , qui a causé des pertes

considérables dans une grande Province, qui a interrompu le cours de la justice, qui a menacé la liberté de tous les citoyens.

Si on veut trouver les auteurs des troubles qui ont agité la Bretagne, il faut les chercher ailleurs que dans le Parlement & dans les Etats : on les trouvera dans le gouvernement militaire, qui brouille tout pour mettre la Nation aux fers; qui ne cherche qu'à égarer la justice, & ne reconnoît ni loix ni usages, ni privilèges : on les trouvera dans la faction jésuitique & ses affiliés, parmi ses espions & les délateurs qui forgent des crimes pour faire des criminels.

C'est ainsi que le bien public & particulier, la tranquillité du chef & des peuples sont sacrifiés à la passion d'un homme, d'un courtisan ambitieux, & de Jésuites fanatiques dont il est aidé. Et à quoi ont abouti tant de mouvemens? à faire dire en faveur des délateurs *qu'on ne veut point trouver de coupables*, après une procédure violente & animée qu'on affecte de prolonger pendant quatorze mois pour chercher des preuves : procédure commencée par la délation, continuée par des machinations odieuses, par la fureur, par l'ignorance, par l'ineptie; pour laquelle on a mis en campagne une armée d'espions, une troupe de couriers; dont la poursuite enfin a coûté des frais immenses à Sa Majesté.

Procédure aussi variable & aussi inconstante que l'esprit de ceux qui l'ont conçue.

Poursuites & procédures qu'on n'oseroit faire paroître aux yeux du public, dont la réfutation la plus forte seroit de les publier telles qu'elles sont, mais qu'on ensevelira apparemment dans les prétendus Greffes criminels du Conseil, pour servir de deuxième tome au procès fait à M. de Thou & à M. de Marillac, à Ruel sur l'accusation d'un Richelieu.

Avant de finir, je dois répondre à la seule objection qu'on puisse nous faire, c'est de dire que toute cette poursuite n'est pas croyable, qu'elle n'est pas vraisemblable.

Je réponds qu'elle n'est pas croyable, qu'elle n'est pas vraisemblable sur-tout dans ce siècle & sous ce regne. Elle n'eut pas étonné sous le ministère du Cardinal de Richelieu.

On dira qu'il n'est pas possible que des personnes considérables se soient réunies pour tenter si déraisonnablement de pareilles accusations, & les poursuivre aussi injustement.

Je répondrai d'abord par des faits & des faits prouvés par pièces. Qu'on produise, si on l'ose, le procès, qu'on le confronte avec tout ce que j'ai avancé; je consens de prendre droit par les charges, pourvu qu'on y joigne toutes mes lettres qu'on a faïties dans le cabinet de mon fils, qui doivent faire partie de la procédure, & qu'on a eu la mauvaise foi de divertir & de recéler.

Je répondrai ensuite non à la génération présente, que la notoriété publique instruit suffisamment sur notre compte, & sur celui des accusateurs, mais à la postérité, si elle daigne jamais s'informer de cette affaire.

J'opposerai l'esprit de fureur d'une société religieuse qui n'a jamais oublié une injure, & réputant à injure tout ce qui choque ses intérêts; j'opposerai le caractère violent de notre délateur, les informations de témoins dont il est prévenu par des informations juridiques.

Du reste, qui ne connoît le poison de la haine & les excès du Népotisme, *Notumque furens quid Minister possit.*

D'après ces notions, personne n'ignore dans un Gouvernement, qu'on veut corrompre & ériger en

despotisme la bassesse des valets & l'insolence des prétendus Maîtres.

Qu'on tire la conséquence ; deux ou trois personnes suivies de tout le cortège qui accompagne l'autorité opprimante ; voilà nos ennemis. Tous les honnêtes gens sans exception , la nation entière , voilà nos protecteurs.

François ! Nation généreuse , toujours juste quand on ne vous déguise pas la vérité , qui n'avez jamais vu tranquillement persécuter des innocens , dont la voix incorruptible s'est fait entendre d'un bout du Royaume à l'autre , & a excité celle des défenseurs des loix , vous avez reçu favorablement les premières défenses des innocens opprimés , vous y avez trouvé ce qui est dans vos cœurs , l'amour d'un Roi qui , même quand il est surpris , ne veut que la Justice & les loix ; vous y aurez reconnu les sentimens du vrai , ceux de la liberté fondée sur les loix même , la haine de la tyrannie , du despotisme , & de l'inquisition que vous avez en horreur , vous aurez mes derniers hommages , agréez les avec les premiers de mon Fils , que j'ose vous recommander (1) , nous les consacrons tous deux à la patrie & à son Chef auguste.

S I R E ,

Telle a été la conduite de vos Procureurs-Généraux. Vous voyez qu'elle a toujours été pure , irréprochable & sans tache. Tellés sont les accusations

(1) Quòd si meam spem vis improborum fefellerit , atque superaverit , commendo vobis filium meum , cui profectò satis erit præsidi non solum ad salutem , verùm etiam ad dignitatem , si ejus qui omnia suo solius periculo conservaverit esse , filium mineritis. Catilin. 4^o. ad finem.

flétrissantes qu'on leur a calomnieusement imputées. La calomnie est évidente, elle est prouvée par les faits & par les pièces même qu'on leur a enlevée & dont on a voulu se servir pour les noircir. Non, Sire, je ne le croirai point, vous n'avez pas fait, vous n'avez pas ordonné des Lettres-Patentes si extraordinaires.

Je ne penserai jamais qu'un Roi juste comme vous êtes, d'un caractère doux & humain, que le meilleur des hommes ait conçu le projet méchant de flétrir des magistrats, sans que leur conduite ait jamais varié ; qu'il ait ordonné contre eux des traitements qui intéresseroient l'humanité, même à l'égard de véritables criminels.

On vous avoit dit (quel atroce calomnie), que nous avons insulté votre statue dans la place publique de Rennes, & vous auriez eu raison d'en être indigné.

On vous avoit dit que nous avons fait des complots contre vos intérêts ; malheur à nous si nous en avons seulement eu la pensée.

Il regne dans votre Royaume, Sire, deux systèmes, l'un de ceux qui regardent les intérêts de votre Majesté comme inséparables de ceux de votre nation, qui croient que les loix seules peuvent cimenter une union si désirable.

D'autres toujours prêts à séparer vos intérêts de ceux de vos peuples, prétendent que les loix doivent plier devant le pouvoir arbitraire.

J'avoue, Sire, que je suis du sentiment de ceux qui regardent le bien public comme uni indissolublement avec les intérêts de votre Majesté, parce que je crois que c'est le seul vrai, le seul qui puisse conserver à Votre Majesté, & à sa race auguste, une gloire solide & permanente, & je dis que l'opinion contraire n'est propre qu'à exciter des troubles & des dissensions ; qu'elle n'est appuyée que par ceux qui

voudroient substituer leur volonté à la vôtre , leurs intérêts particuliers à la place des loix.

J'ai l'avantage, Sire, en le disant, de ne répéter que ce que Votre Majesté a annoncé plusieurs fois à ses peuples, ce que lui dicte son cœur.

Voyez, Sire, comme les principes opposés compromettent votre autorité ; combien elle a été commise dans toute cette affaire , & non-seulement votre autorité , mais la confiance dans votre parole royale , la véracité de Votre Majesté dans ses déclarations publiques. Voyez comme ces principes détruisent vos finances & jugez entre ces deux systèmes quel est le meilleur , & entre leurs partisans quels sont les meilleurs serviteurs de Votre Majesté ; comme le Gouvernement Militaire , que des Commandans imprudens ont voulu introduire depuis dix ans dans le Royaume & étendre au-delà de ses bornes , a mis par-tout le trouble & la dissension.

Vous avez voulu , par une résolution digne de Votre Majesté , & conforme aux vues de sagesse , de bonté & de modération qui vous animent, ensevelir dans l'oubli le plus profond des procédures qui vous empêchoient peut-être de discerner , entre les accusateurs & les accusés , quels sont les véritables coupables.

Mais qu'il nous soit permis de le dire à Votre Majesté , une décision qui n'est point un jugement , qui n'absout ni ne condamne , qui est accompagnée de la peine ou trop foible ou trop rigoureuse d'un exil , & ce qui est encore plus sensible pour de fideles sujets , qui annonce une disgrâce de la part de Votre Majesté , laissoit le droit trop incertain , & répondoit sur la justice & l'innocence des ténèbres trop épaisses.

Il importe , Sire , à votre gloire , à l'honneur des Magistrats accusés de délits qui attaquent Votre Majesté ,

Majesté, qu'il ne reste aucun soupçon sur leur conduite.

S'ils sont coupables, ils doivent être punis plus sévèrement que d'autres, mais s'ils sont innocents, ils ont droit, suivant toutes les loix, à une pleine & entière justification. La justice ne peut être vengée par des tempéramments qui confondroient ensemble l'innocent & le coupable; & le désistement de l'accusateur, quel qu'il soit, ne suffit pas à l'innocence. Elles exigent de concert un approfondissement rigoureux, qui emporte une punition exemplaire, ou une justification complète. (1)

Qu'il nous soit encore permis de le représenter à Votre Majesté, qu'aucune puissance humaine ne peut, par sa volonté arbitraire, faire des coupables ni des innocents. Votre Majesté peut déclarer innocents ou coupables ceux que la loi déclare tels. Elle peut pardonner, abolir; elle peut faire grâce à des criminels & remettre les peines; mais il ne s'agit point ici de criminels: cette idée ne peut jamais être appliquée à *des personnes dont l'honneur n'est pas compromis*. Anéantir ce qui n'existe jamais, est une contradiction dans les termes; ce seroit anéantir le néant même.

Nous demandons que votre Ministre dépose les pièces & les mémoires sur lesquels il a dressé les Lettres-Patentes, dans un tribunal où nos délateurs se déclarent nos parties & présentent des plaintes contre nous, où nous puissions former des demandes & présenter des plaintes contre eux.

Laissez, Sire, un libre cours à la Justice, & si vous pensez que vos Lettres-Patentes du 22 Décembre y forment quelque obstacle, que l'on ne nous empêche pas d'y former opposition.

(1) *Obviâ iniqui crimini & nos-met offerimus inimicis reos.*

Permettez, Sire , à un pere accablé de douleur de demander justice à Votre Majesté de la mort de sa fille que les mauvais traitements exercés sous votre nom par M. le Comte de St. Fl. . . . & par M. le Duc D' ont fait périr.

Pendant plus de quinze mois elle a été la victime des fureurs de l'un & de l'autre : on n'a cessé de l'obséder d'ordres surpris , de visites d'exempts de Police pour la forcer de sortir de son lit où elle étoit retenue par un crachement de sang & par une fièvre continuë , pour l'enfermer dans un des Monasteres le plus livré aux Jesuites , où elle ne pouvoit voir que ses Geoliers , dans un lieu bas & humide , où elle a contracté pendant un hiver rigoureux la maladie qui lui a causé la mort. C'est un acharnement qui n'a point d'exemple & qui crie vengeance devant Dieu & devant les hommes : qu'ils disent quel crime elle avoit commis pour être aussi cruellement traitée. Elle étoit allée à Paris au secours de son pere & de son frere , pour supplier Votre Majesté d'écouter leur justification. Quand ils eussent été coupables , ce qui n'est pas , elle étoit innocente.

C'est dans votre cœur paternel , Sire , qu'un pere justement affligé vient déposer sa douleur. Votre Majesté connoît trop les sentiments de la nature pour être insensible à de pareils malheurs dont elle est la cause quoiqu'innocente.

On a poussé la barbarie jusqu'à me faire sortir de Paris sans voir ma fille & sans avoir reçu ses derniers adieux.

Ah , ma chere fille , trop peu de larmes ont arrosé votre tombeau & vos yeux en se fermant ont désiré quelque chose (1)

(1) Paucioribus lacrimis composita es & in novissima luce desideraverunt aliquid oculi tui.

Je me suis dévoué , Sire , pour votre personne sacrée , pour le bien de l'Etat à la haine de cette société audacieuse dans ses calomnies , implacable dans ses vengeances , que les Rois sont forcés pour leur propre sûreté de dissoudre ou de détruire.

Voilà la cause , l'origine & l'époque des accusations qui nous ont été calomnieusement intentées par leurs amis & leurs affiliés ligüés avec eux.

Ce qui m'a le plus touché , Sire , dans cette malheureuse affaire , ce n'est point la privation de ma liberté pendant 14 mois, quoique ce soit une injustice criante , ce n'est point la ruine de ma santé & de ma fortune , c'est la perte de vos bonnes grâces & le malheur d'avoir pu vous déplaire.

Vous avez rempli d'amertume la fin d'une vie passée toute entière à son service & dans des travaux pénibles que Votre Majesté avoit approuvés. Je me vois réduit dans un âge avancé à pleurer les miens , que l'on égorge cruellement ; je me vois privé de votre confiance & de vos bonnes grâces , éloigné d'une partie de ma famille.

Ah , Sire , vous êtes juste , vous êtes bon & humain , daignez rappeler à votre esprit , sur-tout à votre cœur , les sentiments que des personnes les plus justes vous avoient donnés de moi.

Ecoutez , Sire , sur notre compte la voix de la nation entière , celle du corps de la Magistrature , ce corps si fidèle & qui ne vous trompa jamais.

C'est cette voix publique qui forme & qui transforme la vérité aux siècles à venir.

Réprouvez , Sire , une Administration illégale , qui , n'examinant point ce qui est juste ou injuste suivant les loix , ne connoît qu'un funeste droit de convenance : qui voudroit vous persuader que votre autorité est au-dessus des loix , & qui , sous pré-

texte de la maintenir , la dégrade en la rendant arbitraire entre ses mains ; qui réduit le droit Public du Royaume à des Lettres données en commandement , à des Arrêts du Conseil & à des Lettres closes ; qui , de ses affaires personnelles , fait des affaires d'Etat , des crimes de Lèse-Majesté ; qui , pour parvenir à ses fins , employe indifféremment la séduction envers les juges & les défenseurs des parties , envers les corps & les particuliers , la subornation envers des témoins & des experts ; qui , sur des accusations vagues , suggere & surprend des décisions encore plus incertaines & dans une forme que les loix ne connoissent point ; qui , quand elle a violé ouvertement les loix , met des négociations insidieuses à la place des formalités essentielles de la Justice , & trafique impunément de l'honneur des Citoyens : qui fait le mal dans un instant & qui ne fait jamais le bien que dans une progression lente & tardive qui se prolonge à l'infini ; une administration enfin qui prétend détruire toute Justice en se substituant elle-même à tous les tribunaux de justice du Royaume.

Protégez , Sire , la Magistrature établie pour connoître les loix de votre Royaume , & pour les représenter à Votre Majesté. Protégez des Magistrats qui ont vieilli dans des travaux pénibles & gratuits , pour le bien de l'Etat & pour celui de votre service , ne souffrez pas qu'ils soient insultés par des courtisans qui n'auront jamais travaillé que pour leur intérêt particulier : qui ne vivent que des revenus publics , dont toute la science est le manège & l'intrigue , une activité inquiète qui ne leur laisse point de repos & qui l'ôte à tous les Citoyens , qui , à la médiocrité de leurs vues & à une profonde ignorance joignent la hauteur d'un despotisme insupportable , & la bassesse d'un odieux espionnage ; enfin dont tout l'art est celui

de calomnier & de se dérober par le crédit, à la nécessité de prouver leurs calomnies.

Rassurez la Nation alarmée de ces coups d'autorité absolue, de ces violences faites à la liberté des François, à la sûreté de leurs personnes.

Que ces lettres qui ont été surprises à votre religion soient rayées des annales de votre regne, & que dans ses fastes à côté des monumens de votre gloire, & de votre amour pour vos peuples, on ne lise pas ces actes de surprise & de réception.

Faites disparaître un affront fait à la Nation, à la Noblesse, à la Magistrature, à Votre Regne auguste.

Bannissez de vos Etats les délations, l'espionnage odieux. Flétrissez les calomniateurs, & que par-tout votre image, votre nom, votre personne reçoivent seuls les hommages d'une nation qui ne doit obéir qu'à vous & aux loix; songez, Sire, comme disoit un Empereur, que celui qui ne punit pas les délateurs, les encourage.

Daignez jeter les yeux sur ce que disoit de Louis XII, pere du Peuple, un Evêque de Marseille, son Conseiller, devenu Archevêque de Thurin, (Seiffel). (1)

» (1) Après avoir parlé de temps où l'on ufoit plus de force
 » & de puissance absolue que de raison & de justice, ce qu'à
 » présent se fait tout autrement, dit-il, car notre Roi Louis,
 » actuellement défere à l'autorité de ses Cours Souveraines & de
 » sa justice, que jamais il n'est venu au contraire de ce qui a
 » été jugé, soit en ses propres causes ou de ses sujets; ne jamais
 » les a requis, ne pressé pour ses affaires, ne pour autres fors
 » ce que la raison voudroit.

» Aussi n'a-t-il jamais fait faire & moins fait outrage, ne oppression à personne quelconque & pour chose qui ait été faite
 » contre son vouloir & autorité, quelque déplaisir ou regret qu'il
 » en ait eu. Il n'a toutefois jamais fait punir, ne persécuter personne de corps ne de biens, autrement que par forme de justice
 » & par connoissance de juges.

Il n'est pas juste que les sommes immenses que coûte cette affaire , retombent sur votre domaine ou sur vos peuples.

Il y a certainement des coupables qui doivent en répondre ; car , ou les accusations sont véritables , & en ce cas ce sont les accusés qui en sont responsables, si elles sont fausses, ce sont les accusateurs & les délateurs.

Si Votre Majesté ignore encore quels sont les vrais coupables , ce n'est que par une instruction régulière qu'elle peut le connoître & le vérifier , & cette raison seule nécessite un jugement légal dans le tribunal de la loi. Nous offrons de payer les frais & les dépens de toute cette procédure , si nous sommes jugés légalement coupables du moindre délit envers Votre Majesté & envers l'Etat. La fortune que nous ont laissée nos peres , quoiqu'on ait travaillé à la ruiner , & la bourse de nos parents suffiront pour y satisfaire.

Nos accusateurs & nos délateurs trouveront dans les bénéfices immenses qu'ils retirent de leurs emplois & des finances de Votre Majesté , de quoi en répondre également.

Qu'ils ne se soustrayent pas par leur crédit à un approfondissement nécessaire ; qu'ils fassent les mé-

» Il ne s'est contenté de conserver & maintenir l'autorité de
» ses Cours Souveraines qui sont les Séna^ts de la France , en la
» manière qu'il les avoit trouvées & qu'elles avoient été instituées ;
» mais il en a érigé de nouvelles & par bonnes Ordonnances ,
» autorisé les anciennes & réformé les abus.

» Si ne fera point craindre d'être maltraité de lui par faux
» rapports , car tous ceux qui lui disent du mal d'autrui , il les
» répute lâches & méchants s'ils ne veulent maintenir la chose
» en présence de ceux dont ils parlent.

» Louis XII disoit : je ne veux pas ôter à la justice son libre
» cours , c'est une dette que j'ai contractée en devenant Roi.

» Il disoit cela par rapport à un Officier coupable : qu'eût-il dit
» à l'égard d'innocens reconnus ?

(183)

mes offres que nous faisons, & qu'ils se soumettent aux loix qui nous sont communes avec eux. Votre domaine ne sera pas grevé, comme il l'est, par deux ou trois millions que coûte cette poursuite injuste. Vos peuples ne seront pas chargés de fardeaux onéreux qu'ils ne doivent pas supporter, mais qu'on saura leur imposer sous différents noms & sous divers prétextes.

Nous réclamons, Sire, votre justice : nous avons recours aux loix qui, faites pour tous les citoyens, le sont encore plus, s'il est possible, pour des Magistrats.

F I N



R É É D I T I O N

De détails & d'éclaircissemens sur la conduite de M. de Calonne, à Versailles, à Rennes & à Saint-Malo, en 1765 & 1766; détails qui parurent en 1766, sous le titre d'addition au second Mémoire de M. de la Chalotais.

JE joindrai aux deux ou trois faux qui brillent sur cette scène tragique, l'épisode d'une trahison qui fait le nœud de la pièce, & dont l'Artisan, après s'être long-temps caché derrière la toile, s'est démasqué à la fin pour faire le rôle principal.

Aux mois de Novembre & Décembre 1764, MM. de la Gacherie, de Montreuil & de Kerfalaun, étant par lettres de cachet, à la suite de la Cour, je fus mandé, comme on a vu, sur le prétexte que j'avois conclu à faire arracher un Arrêt du Conseil (ce qui étoit faux). Le Parlement étoit resté Chambres assemblées, & les Etats étoient toujours assemblés.

On détache alors vraisemblablement vers les Mandés de Versailles, M. de Calonne, Procureur-Général de Douay : il vint à la belle Image où nous logions tous quatre ensemble ; il vint sous prétexte de confraternité, il s'adresse à moi ; il débute par le vif intérêt qu'il prend, comme Magistrat, à la chose publique, au péril qui menace

la magistrature entiere, si la division avec le ministère continue; il me dit qu'il craint infiniment pour le Parlement de Bretagne, si recommandable par la naissance de ceux qui le composent. Il ajoute les choses les plus flatteuses, pour ne pas dire basses, à moi, sur ma grande réputation, sur mes comptes rendus, &c.

Il ajoute, qu'il y avoit peut-être, dans la position actuelle du Parlement de Bretagne, un moyen propre à concilier les desirs du Roi avec l'honneur du Parlement, & à procurer la paix dans la Province; qu'il s'adresse à moi, comme à la personne la plus capable de faire réussir un pareil projet; qu'il n'a point de mission; mais qu'il se feroit bien fort de faire agréer la chose, si elle étoit acceptée par le Parlement.

Je conviens que l'extrême desir que j'avois de complaire au Roi, de procurer la paix & la tranquillité de la Province, me fit approuver sans peine le projet de M. de Calonne, qui me parut bon. Mais je répondis que, seul je ne pouvois rien, que je demandois la permission de faire part de cette ouverture à mes confreres, que j'allois les en prévenir, & que si M. de Calonne vouloit se donner la peine de revenir dans une heure ou deux, nous pourrions en raisonner tous ensemble. Il revint avec des discours encore plus étudiés, il étala ses sentimens & ses raisons; & avec mon aide il réussit à persuader d'écrire à Rennes.

La proposition ne fut pas reçue favorablement. J'ai toujours persisté à penser, & je pense encore que l'on a eu quelque tort de la rejeter.

J'étois d'avis (& M. de Calonne le fait) de tout

faire par amour du Roi ; il fait combien j'ai retourné de fois à la charge, combien il fallut me faire violence à moi-même pour écrire à des personnes avec qui j'étois brouillé. Il n'ignore pas combien j'essuyai de reproches de Rennes. Toutes ces lettres passerent par ses mains. La négociation dura quelque temps ; & comme il alloit & revenoit souvent de Paris à Versailles, nous eûmes occasion de nous écrire quelquefois, & de nous voir souvent. Je lui fis, par rapport aux Ministres qu'il connoissoit, toutes les plaintes qui sont dans mes lettres d'alors à mon fils, qui sont des plaintes de la douleur & des reproches d'abandon & de mauvais traitemens. Il me fit des confidences de ministère, de l'ouverture qu'on avoit faite à la poste de quelques lettres & autres choses pareilles. Je lui montrai mes lettres pour Rennes ; qui avoient pour objet, la réussite de son projet, & mes lettres pour Nantes, à mon fils, afin de faire réussir la demande de 700 mille francs du Roi (de secours extraordinaires) ; & je lui confiai le dessein où j'étois de me retirer tout-à-fait à ma campagne & dans mon cabinet, pour éviter la persécution des Ministres, c'est-à-dire, de quelques Ministres : *oblitus cunctorum, obliviscendus & illis*. Je cite ces termes, parce que ce sont ceux d'une de mes lettres.

Je ne fais pas l'usage qu'il en fit, non plus que des propos que je lui avois tenu ; mais craignant, à ce qu'il me dit, qu'il ne m'en fût rapporté quelque chose, il vint chez moi fort déconcerté, disant qu'il lui étoit arrivé un fâcheux accident, qu'ayant dîné chez M. le Duc de Choiseul, &

ayant après-dîné un rendez-vous chez M. le Vice-Chancelier , il y avoit tiré de sa poche un portefeuille , où il y avoit des papiers & des lettres ; qu'il l'avoit laissé par mégarde chez M. le Vice-Chancelier , & que s'en étant aperçu deux ou trois jours après , & étant retourné chez M. de Meaupou , il l'avoit trouvé finissant d'examiner ce portefeuille , & entr'autres papiers une lettre de moi , où je me plaignois un peu amèrement de ce qu'il m'avoit abandonné & sacrifié. Je lui dis que ces plaintes étant très-justes , & ne contenant rien de malhonnête , je croyois M. le Vice-Chancelier trop raisonnable pour s'en courroucer ; que je n'étois pas fâché qu'il fût le dessein que j'avois formé de me retirer ; & je pris de-là occasion de lui faire un petit sermon , sur l'ambition des Magistrats de Province , disant , que je n'en avois point vu à qui cette passion n'eût fait faire beaucoup de fautes , & que je regardois un Magistrat ambitieux comme étant sur le bord du précipice. Nous parlâmes finances : il me demanda avec curiosité , comment je croyois qu'on pût acquérir quelques connoissances en cette matiere , quels livres , quels mémoires on devoit lire. Je lui dis le peu de choses que je savois ; je lui indiquai les livres & les mémoires que je croyois les meilleurs : il écrivit des notes sur des tablettes avec vivacité , & avec l'empressement d'un homme desireux de s'instruire ; du moins je le crus ainsi.

Croyant apparemment me complaire , il me conta la façon dont il s'y étoit pris pour obtenir Arrêt contre les Jésuites de Flandres , & j'avoue que je la trouvai trop fine & trop cauteleuse ; je

lui dis que je m'y étois pris plus bêtement , m'étant contenté simplement de faire deux réquisitoires sans autres démarche.

Je le somme ici de déclarer si tous ces faits ne sont pas dans l'exacte vérité ; je dirai même à ma honte , que mes confreres de Versailles me firent , avec raison , quelques plaisanteries sur le verbiage & les phrases du Magistrat de Douay , sur ses lieux communs , & sur les beaux sentimens qui m'en avoient tant imposé.

Quand j'appris qu'il étoit nommé pour faire les fonctions de partie publique dans notre affaire , j'en fus fort aise ; ne doutant point qu'il ne fût très-disposé à rendre justice à mes sentimens dont il avoit une parfaite connoissance.

En revenant du château du Taureau , vers Noël ; je le fis prier de venir dans ma prison aux Cordeliers à Rennes ; il n'y vint point. Etant arrivé à Saint-Malo , à la fin de Janvier , avec la Commission , un jour qu'il dînoit au château , chez le Lieutenant du Roi , je le fis prier de se transporter , après son dîné , dans ma prison ; il y vint. Ah , j'avoue que je ne reconnus plus le Procureur Général de Douay , que j'avois vu à Versailles. Je trouvai un homme monté sur des échasses , haussé de plusieurs pieds , depuis qu'il étoit devenu Maître des Requêtes & partie publique dans une accusation où il s'agissoit de faire le procès à des Magistrats d'un Parlement ; s'étalant , se pavanant fort satisfait d'être ce qu'il étoit , & du rôle qu'il jouoit ; car il étoit , comme dans les ambassades , celui qui a le *secret de la Cour* , il tenoit même une forte maison qui vraisemblablement lui étoit bien

payée , aussi bien que sa livrée *toute neuve* , & ses fréquens voyages.

Je lui dis ce qui étoit vrai , que j'avois été charmé d'apprendre que nous étions entre ses mains ; qu'il connoissoit mes sentimens & ma façon de penser , qu'il en avoit été témoin , & que j'espérois qu'il me rendroit , à cet égard , la justice que je méritois.

Il me dit , comme le Comte de Roussi à cet homme qui avoit eu un billet noir , mais non avec la même humanité : que dans toute autre occasion il seroit charmé de me témoigner sa considération ; mais qu'ici il s'agissoit de son devoir , & d'un devoir que le Roi lui avoit imposé nommément , me faisant entendre assez clairement , ce que je ne crus pas , parce que cela seroit odieux ; & trop contraire au caractère de Sa Majesté , qu'Elle même l'avoit sollicité contre nous , ayant cette affaire fort à cœur. Le Roi que l'on a trouvé le moyen de surprendre , au point de le rendre partie dans une poursuite criminelle contre ses sujets , sollicita lui-même contre eux. Cela ne se peut pas , cela est faux , c'est une chose qui outrageroit trop la Majesté Royale & l'humanité. Ensuite il m'exhorta d'amitié à lui faire confidence de la conspiration qui étoit constante en Bretagne contre les affaires du Roi , contre les Ministres & contre le ministère ; que c'étoit le moyen de rentrer totalement en grace auprès du Roi , se faisant fort de faire agréer par Sa Majesté tout ce qu'il auroit promis.

Lui ayant dit que ces conspirations étoient chimériques , il me parla avec une si grande capacité ,

une si grande intelligence , une connoissance si parfaite de toute la Province , du mérite , de la probité de chacun , que je ne pus m'empêcher de lui témoigner mon étonnement & ma surprise , & de lui demander , s'il étoit venu de Douay & de Paris pour m'apprendre qui étoient les honnêtes gens & les malhonnêtes gens de Bretagne ? Il est vrai que pour juger sainement , il eût fallu prendre précisément le contraire de ce qu'il disoit. Je le priai seulement de se souvenir de tout ce qui s'étoit passé devant lui à Versailles , & de la façon dont je m'étois comporté pour les affaires du Roi & pour le bien de la paix ; il m'assura que dans une pareille affaire , il ne pouvoit croire à rien de ce qu'il savoit comme homme , qu'il , ne pouvoit juger que *secundum allegata & probata*.

Je lui dis que cela étoit bon pour un Juge qui n'auroit rien à alléguer & à prouver ; mais qu'une partie publique , qui doit alléguer & prouver ne peut point mettre en avant , comme certains , des faits qu'elle fait en sa conscience être faux , parce qu'il n'est pas plus permis à un Procureur-Général , qu'à un autre d'avancer des calomnies. Il parla avec tant de dignité de la rigueur de son ministère & de ses devoirs , de l'importance de la fonction dont le Roi l'avoit honoré confidemment , répétant toujours *secundum allegata & probata* , que je ne tentai plus de le persuader.

En conséquence , voici comme il s'est comporté :

Le Ministère avoit su par son canal , ou au moins par sa faute , ce que je pensois de quelques Ministres , il savoit ce que j'avois mandé à mon fils aux Etats de Nantes , *tout par amour pour le Roi* ,

rien pour M. D'... & les Ministres. On a fait saisir chez mon fils ces lettres qu'on lui a remises ; il en a fait le triage ; il a mis à l'écart celles qui vont à notre décharge & à notre justification , prouvant mon envie extrême que le projet de paix réussît au Parlement , & la demande du Roi aux Etats ; il ne les a ni produites ni déposées ; mais comme j'insistais dans mes interrogatoires pour en avoir la communication , suivant l'Ordonnance , il ne les a point remises , non plus que celles qui ont été enlevées de mon cabinet , & dont j'ai demandé également la représentation & le dépôt ; & il a laissé la procédure imparfaite à cet égard : car il est impossible de juger sans la représentation des biens servans à conviction ou à décharger des accusés. Voyant que j'alléguois pour ma défense & pour preuve d'un travail assidu en 1765 , des Mémoires sur la finance , qu'à sa connoissance même j'avois commencés à Versailles , il a voulu me rendre par méchanceté , ce que je lui avois dit alors par bonté , sur l'ambition des Magistrats , & il a conclu que c'est par ambition ou par envie de brouiller , que j'avois fait ces Mémoires. Il étoit joint à ces Mémoires un projet de réquisitoire , qui marquoit qu'ils étoient faits pour satisfaire à la Déclaration de Novembre 1763 , & pour être déposés au Parlement. Comme ce Réquisitoire contredisoit ses imaginations , il l'a supprimé , ou du moins il l'a recelé , ayant eu communication de deux lettres saisies dans mon cabinet , d'un pauvre Officier de chez le Roi , protégé par M. le Prince de Soubise , qui me mandoit avoir fait de très-bons projets pour le bien du Royaume , qui avoient été vus du Roi même & de M. le Prince de Soubise ;

il n'a point douté qu'il ne trouvât dans les papiers de cet Officier , & dans son interrogatoire , de quoi me convaincre , ou lui , de projets contre le service du Roi ou contre les Ministres. Cela n'est pas conséquent ; mais *en conséquence* , conclusions à décret de prise-de-corps contre le sieur de Raynes , qui est cet Officier. Et comme il fait qu'il faut toujours remonter à la source & au *gennil* des affaires , voyant que c'étoit M. de Kerfalaun qui le connoissoit par un de ses beaux-freres , & qui me l'avoit présenté à Versailles , il n'a point douté que M. de Kerfalaun n'eût également connoissance des *projets faits contre le service du roi* , quoique vus par le Roi & par M. le Prince de Soubise : en conséquence , conclusions à décret de prise-de-corps contre M. de Kerfalaun , Conseiller au Parlement de Bretagne , & Gentilhomme qualifié de cette Province.

Cela n'est point étonnant de la part de M. *de Calonne* , qui paroît avoir pris à forfait notre condamnation ; mais cela l'est beaucoup de la part de M.M. les Commissaires , & prouve bien la vérité de ce que dit M. de Montesq. (*Esp. des Loix* , liv. 12 , chap. 22) que les Commissaires se croient toujours assez justifiés par des ordres verbaux , par un obscur intérêt d'Etat , par le choix qu'on a fait d'eux & par leurs craintes mêmes.

Ici M. *de calonne* les assurant que le Roi l'avoit assuré qu'il y avoit en Bretagne un *complot* contre ses affaires, ils ont cru qu'ils ne pouvoient se dispenser de croire M. *de calonne* sur sa parole.

Je ne suis pas si affirmatif dans les faits que M. *de Calonne*. Je mesurerai la valeur des preuves , & je distinguerai toujours la certitude de la probabilité & de la conjecture.

Je n'assurerai pas que le Ministère l'a dépêché vers nous pour nous tromper , car je ne le crois pas ; mais je dis que les Ministres ont usé ou abusé de ce qu'ils ont su par lui , que j'avois dit ou écrit.

Je ne dis pas qu'il soit traître , mais je dis qu'il m'a trahi apparemment par mégarde en égarant son porte-feuille.

Je ne dis pas qu'il soit un calomniateur , mais je dis qu'il avance comme vrais des faits qu'il a su positivement être faux , comme mon opposition aux affaires du Roi dans les Etats de Nantes. Je dis qu'il avance des faits contre la teneur des pieces qu'il produit ; par exemple , pour prouver que j'ai influé sur les affaires des Etats à Nantes , qui ont duré six mois , il rapporte une seule lettre d'un gentilhomme dont la sœur a épousé un de mes parens , & avec qui je suis lié d'amitié depuis plus de vingt ans , lettre qui ne dit rien des Etats , si ce n'est d'un Mémoire sur les grands chemins , Mémoire qu'il avoit déposé à la Commission des Etats.

Je ne dis pas que c'est lui qui a imaginé le fond de l'affaire , mais je dis que c'est lui qui a ourdi la procédure , qui l'a dirigée , qui a fait les lettres-patentes pour nous accuser , l'Arrêt du Conseil au sujet de la patrouille , qui en est un préliminaire ; car je gagerois que ce n'est pas le Bureau de M. de S. Fl. . . . , ni M. de Lirey , qui a fabriqué ces pieces.

Je ne dis pas qu'il a cherché de dessein prémédité à nous rendre coupable , mais je dis qu'il a écarté à dessein tout ce qui tendoit à notre justification & à la preuve de notre innocence , je dis qu'il est venu dans

l'assurance de nous trouver coupables, & dans la conviction que nous l'étions , je dis qu'il n'a point fait informer *à charge & à décharge* , pour le chef important de notre voyage au Boschet , par exemple , quoiqu'averti par mes interrogatoires & instruit même dès le mois de Décembre 1764 à Versailles.

Je ne dis pas qu'il ait manœuvré , mais je dis qu'il est venu à Rennes , qu'il est retourné à Versailles prendre des ordres , qu'il est revenu à Rennes & à S. Malo , qu'il est retourné à Versailles rendre compte , recevoir des ordres pour en venir donner à S. Malo.

Ce ne sont que des présomptions , mais présomptions très-fortes , d'intelligences secrètes , de menées sourdes , de machinations contraires à la neutralité , à l'impartialité qui doit être le caractère du Ministère public.

Comme je pouvois lui objecter un violement de confiance , & qu'il ne pouvoit s'en défendre ; il a voulu m'objecter un abus de confiance , en confrontant une lettre de Mlle. du Poulpry , avec quatre lettres de M. le Contrôleur-Général , sur les affaires de Bretagne ; il y a trouvé , dit-il , des tournures de style qui se ressemblent , des ironies qui se rapportent aux lettres ; d'où il a conclu très-directement : que j'avois envoyé à Mlle. du Poulpry des lettres de M. le Contrôleur-Général , qui ne sont pas sorties de mon cabinet , & que j'avois abusé de sa confiance.

Je dis que la critique du sieur *de calonne* est aussi exacte que sa logique est juste. Je le défie de trouver le moindre rapport entre ces Lettres , qu'au-

tant qu'elles parlent de la même affaire , & que les unes disent oui , & l'autre non. Il faut s'être bien mis l'esprit à la torture , pour faire de pareilles découvertes , comme pour trouver dans une lettre de M. de Kersalaun le desir d'une *guerre civile* , pendant qu'il allègue la crainte & les inconvéniens d'un pareil malheur , pour justifier ou excuser les démissions.

Je conseille à M. de calonne de s'appliquer à la critique , pour laquelle il a des dispositions , il pourra surpasser le P. Hardouin.

Je dis que c'est lui qui a fourni à cet égard à M. le Noir , pour m'interroger , des faits & des articles assez incongrus , aussi bien que sur les billets anonymes , sur la connoissance que je pouvois en avoir ou non , toutes les bathologies & les subtilités métaphysiques dont M. le Noir paroissoit avoir honte lui-même.

Je ne dis point que M. de calonne soit aussi prévenu qu'il paroît l'être pour ses propres connoissances ; car sitôt qu'un Ministre lui dit des choses contraires à ce qu'il sait positivement & à ce qui s'est passé sous ses yeux , il y renonce & ne croit plus ce qu'il a vu de ses yeux , & ce qu'il a entendu de ses oreilles.

Je ne le condamne pas cependant sur ces légères apparences ; j'attendrai une seconde épreuve , où l'on puisse lui dire comme dans Britannicus :

La fortune t'appelle une seconde fois,
Calonne , pourrois-tu résister à sa voix.
Narcisse ,
Poursuis jusques au bout ses ordes favorables ,
Et pour te rendre heureux , vas , perds des misérables.

PLAINTÉ mise le 3 Décembre 1765 (1) ;
contre les cinq Magistrats prisonniers
d'Etat, par le sieur DE CALONNE.

*A MM. les Conseillers d'Etat & Maîtres des
Requêtes, tenant le Parlement.*

SUPPLIE le Procureur Général du Roi.

Difant que par Lettres-Patentes du 8 Novembre de la présente année 1765, registrées le 26 desdits mois & an, il a été ordonné que le Procès seroit fait & parfait aux sieurs de la Chalotais, de Caradeuc, de Montreuil, de la Gacherie & de la Coliniere, comme respectivement prévenus de différens faits énoncés dans lesdites Lettres-Patentes; que la poursuite en étant confiée à son ministère par d'autres Lettres-Patentes du 22 dudit mois de Novembre, registrées cejourd'hui, il est de son devoir de représenter que, soit par l'exposé desdites Lettres-Patentes du 8 Novembre, soit par les pièces & Mémoires qui lui ont été administrés par ordre de Sa Majesté, soit enfin, à certains égards, par la notoriété publique, il est instruit que des particuliers, ennemis de l'autorité royale & du bon ordre ont, depuis quelque temps cherché à exciter

(1) Il est visible que cette plainte avoit été dressée à Versailles, de concert avec les parties secrètes des Prisonniers.

du trouble dans le Ressort du Parlement de Bretagne , qu'ils ont formé des complots & des associations criminelles , convoqué & tenu des assemblées illicites , entretenu des correspondances clandestines pour animer , fomenter & concerter la résistance aux volontés de sa Majesté ; que dans différents écrits , tant en vers qu'en prose , l'esprit séditieux qui les anime s'est exalé en critiques & en railleries tendantes à décrier toute l'autorité , & à rendre la soumission ridicule ; que le même esprit les a porté à répandre dans le public , des libelles diffamatoires & des gravures injurieuses à l'honneur de plusieurs sujets du Roi attachés à son service ; qu'ils ont composé & entrepris de faire imprimer des Mémoires remplis de principes les plus pernicieux ; que quelques uns d'entr'eux ont osé tenir sur la place publique , & en montrant la Statue du Roi , les propos les plus indécents & les plus audacieux (1) , qu'enfin l'insolence a été portée jusqu'à adresser au Ministre des billets anonymes , qui ont été reconnus venir de Rennes , par la marque de la poste , dont leur enveloppe étoit timbrée , & dans lesquels le respect dû à la Majesté Souveraine est lezé de la manière la plus atroce , comme

(1) Ce trait de M. de Calonne , par lequel on peut juger des autres , est bien étonnant. Il ose imputer cumulativement à 5 Magistrats un discours criminel entendu la nuit à Rennes en place publique devant la Statue du Roi. La déposition du sieur Dauzas , trente-unieme témoin d'information , seule où il soit parlé de ce discours punissable , constate qu'il ne peut avoir été tenu qu'entre le 10 & le 20 Novembre ; or les cinq Magistrats avoient été enlevés le 10 Novembre.

la Cour le verra par la teneur de ces billets , qui doivent être déposés au Greffe d'icelle avec leurs suscriptions ; quoique le devoir qui leur est imposé par ces Lettres-Patentes l'oblige en outre de déférer à la justice de la Cour differens abus de pouvoir & de vexations dont quelques uns de ceux que Sa Majesté a fait arrêter ont à se justifier , qu'il en est de prévenus d'avoir trahi les intérêts du Roi dans le temps qu'ils leur étoient confiés par une commission spéciale, jusqu'à traverser par des manœuvres les plus illicites les demandes qu'ils étoient chargés de faire réussir , & employer dans cette vue le crédit & l'autorité de leur place , en intimidant par des menaces de prison , des Officiers de Jurisdictions inférieures & autres leurs subalternes , pour les détourner de la soumission aux volontés de Sa Majesté. Prévenus de plus d'avoir pareillement , par abus de leurs fonctions , donné des ordres pour faire emprisonner des citoyens , sans cause ni forme légitime , & pour faire élargir des accusés sans la participation des Juges par l'autorité desquels ils étoient détenus & écroués ; d'avoir suscité , par ressentiment , des poursuites odieuses & sans objet , d'avoir menacé & maltraité de paroles une des parties pour lui faire abandonner une demande formée en Justice ; d'avoir forcé un Notaire de se défaire de la minute d'un testament , de s'en être emparé pour la communiquer à des particuliers se disant y avoir intérêt , & de l'avoir retenue pendant six semaines malgré ledit Notaire , & enfin de s'être rendu suspects de faveur & de haine dans l'exercice des fonctions publiques.

A ces causes requiert le Procureur-Général du

Roi , qu'il plaife à la Cour lui donner acte de la Plainte qu'il rend de tous les faits ci-deffus mentionnés , ordonner que pardevant tels Messieurs qu'il plaira à la Cour commettre , il fera informé desdits faits , circonstances & dépendances , comme aussi que toutes les pieces relatives auxdits faits & pouvant servir à conviction , seront apportées & déposées au Greffe de la Cour , en quelque lieu & dépôt qu'elles puissent être. A ce faire , tous dépositaires contraints , quoi faisant déchargés.

Fait à Rennes , au Parquet , le 3 Décembre 1765.
Signé , DE CALONNE.

Réquisitoire & Addition de Plainte de M. de Calonne , du 11 Janvier 1766 (1).

Le Procureur-Général du Roi , entré en la Cour , a remontré , que pour continuer à s'acquitter du devoir qui lui est imposé par les Lettres-Patentes du 8 Novembre 1765 , enrégistrées le 26 dudit mois , il est obligé de déférer encore à la justice de la Cour , certains faits nouveaux , nécessairement liés à ceux qui forment les objets de sa premiere plainte.

Il est venu à sa connoissance que lorsque le sieur de la Chalotais fut transféré du château du Taureau en cette Ville , comme il passoit par la ville de Guingamp , le 16 du mois dernier , un particu-

(1) Arrêt fut rendu conforme aux conclusions de ce Réquisitoire,

lier (1) s'approcha de sa chaise, au moment qu'elle étoit arrêtée pour relayer, & lui tint, en présence de l'Officier chargé de l'exécution de l'ordre du Roi, un propos féditieux, tendant à inspirer audit sieur de la Chalotais, de la constance & de l'audace, en lui faisant envisager que des Corps de magistratures alloient prendre son parti, & réunir leurs efforts pour le soustraire aux poursuites de la Justice.

On reconnoît dans un pareil propos, le caractère & les vues pernicieuses de cet esprit d'indépendance & d'intrigue, qui a troublé la tranquillité de cette Province; on le reconnoît encore plus en différens écrits qui, malgré les précautions employées pour anéantir les vestiges de manœuvres trop punissables pour qu'on ne cherchât point à les cacher, ont échappé aux soins de la défiance qui a supprimé le surplus, & se sont trouvés parmi les papiers de quelques-uns de ceux que Sa Majesté a fait arrêter. Ces écrits administrés au remontrant, par ordre du Roi, décelent des projets coupables; inspirés par une animosité effrénée contre des personnes honorées de la confiance du Souverain, & dépositaire de son autorité.

Ils prouvent que leurs auteurs, déguisant leurs

(1) Le particulier est M. du Bourg-Blanc, alors Conseiller de la deuxième Chambre des Enquêtes, & actuellement premier Avocat-Général du Parlement de Bretagne. Rappeller à un Magistrat opprimé tout ce que la magistrature ne peut manquer de réclamer son droit le plus précieux contre des Commissaires qui osent entreprendre de juger fix de ses Membres; voilà ce que le sieur de Calonne appelle montrer un esprit d'indépendance & d'intrigue.

mauvaises intentions sous les apparences du zèle, osoient proposer, comme moyen de rétablir la tranquillité, ce qu'ils savoient devoir servir à augmenter le désordre, & que trahissant une correspondance que les obligations de leur état & l'intérêt du service du Roi, devoient leur rendre inviolable, ils ne cherchoient à connoître les intentions de Sa Majesté, que pour y susciter des obstacles, concerter clandestinement un plan de résistance, enhardie à son exécution par des assurances téméraires de succès & d'impunité.

Le remontrant est encore instruit qu'aucun de ceux dénommés auxdites Lettres-Patentes, se servant induement du Parlement, ont envoyé des émissaires dans les campagnes, pour rassembler des plaintes contre une administration légitime, soulever contr'elle des murmures & des oppositions, & s'efforcer d'en détruire l'utilité en la rendant odieuse.

Livrés entièrement à ces vues criminelles, faut-il s'étonner qu'ils aient négligé les fonctions de leur ministère, & qu'il en ait résulté, au détriment de l'administration de la justice, les abus les plus intolérables & les plus nuisibles à la sûreté publique, & comme il est de la plus grande importance d'approfondir tous ces faits, d'en découvrir la trame & d'en rassembler les preuves en tout genre :

A ces causes, requiert ledit Procureur-Général du Roi, qu'il lui soit donné acte de la plainte qu'il rend par addition, des faits ci-dessus énoncés, & qu'il soit ordonné qu'il en sera informé, circonstances & dépendances, pardevant le Commissaire-Rapporteur nommé par la Cour, pour, le

tout communiqué audit Procureur-Général, être sur ses conclusions ordonné ce qui sera vu appartenir.

Fait au Parquet, à Rennes, le 11 Janvier 1766.
Signé, DE CALONNE.

REMONTRANCE & Réquisitoire de M.
de Calonne, où il produit des pieces saisies
dans les cabinets des Magistrats accusés,
& autres pieces.

A Messieurs de la Chambre Royale de S. Malo.

« REMONTRE, le Procureur-Général du Roi,
» qu'entre les pieces qu'il a déjà produites au sou-
» tien des faits contenus dans la plainte & addi-
» tion de la plainte, il lui en a été administré,
» par ordre du Roi, plusieurs autres qu'il croit
» devoir mettre sous les yeux de la Chambre, en
» indiquant sur chacune d'elles l'application dont
» elles sont susceptibles, & l'induction qu'il est
» naturel d'en tirer.

» Il produit, 1°. sous la cote A, sept lettres
» non signées, mais qu'il articule & met en fait
» être de l'écriture du sieur de la Chalotais, les-
» dites lettres trouvées sous les scellés apposés sur
» les papiers du sieur de Caradeuc, son fils, & à
» lui adressées ».

On ne sauroit les lire sans être étonné de voir

L'homme du Roi outrager l'autorité souveraine ; par mépris de ceux qui en sont dépositaires, leur imputer les plus mauvaises intentions, décrier leurs administrations, au-lieu d'en seconder les vues, s'emporter contre eux, jusqu'à dire qu'ils méritent la haine publique & la particulière, & chercher à transmettre à son fils, qui étoit en même-temps son collègue, des sentimens aussi opposés à ceux de leur état ; on y reconnoît qu'il sacrifioit son devoir à son animosité, & qu'ayant formé le dessein de perdre celui qui en étoit principalement l'objet, il y rapportoit toutes ses démarches, & annonçoit l'exécution de ce dessein, comme étant le terme & le succès des difficultés qu'il fomentoit lui-même en cherchant à se soutenir avec fermeté, en assurant qu'il n'y avoit rien à craindre en traçant avec une affectation, dont le motif s'apperçoit sans peine, le tableau des événemens qu'il croyoit capable d'entreprendre & d'entraîner dans ses projets.

2°. Le remontrant produit plusieurs lettres trouvées sous le scellé de M. de la Chalotais, qui toutes concourent à dévoiler des correspondances clandestines avec différentes personnes qui, par leurs écrits, se montrent ennemis du bon ordre & de l'autorité.

Celles au nombre de sept, comprises sous la cote B, indiquent une relation suivie de nouvelles concernant les affaires publiques, & leur auteur qui s'annonce comme instruits des circonstances les moins faites pour être divulguées, de celles même dont le secret est renfermé dans les Conseils de Sa Majesté, paroît, en les communiquant, n'être

animé que des vues séditieuses, sur lesquelles il n'a pas craint de s'ouvrir dans ces lettres au sieur de la Chalotais, improuvant hautement tout ce qui étoit émané de l'autorité royale, & applaudissant avec chaleur à tous les actes de résistances dont il paroît que le sieur de la Chalotais avoit soin réciproquement de l'informer.

Peut-on n'être pas indigné, lorsqu'on lit dans une de ces lettres, cette espee d'imprécation fanatique contre l'obéissance au Souverain ? *Les Casuistes qui ont décidé qu'on ne pouvoit en conscience donner sa démission, & qu'il falloit en tout obéir au Roi, sont de grands J. F. & ceux qui les croient.*

Une autre lettre anonyme, cotée C, qui est de la main d'une femme, pareillement à l'adresse de M. de la Chalotais, est écrite avec la même hardiesse, & mérite d'autant plus d'attention, que si on la rapproche des lettres que le remontrant produit sous la même cote, au nombre de 4, on y apperçoit par l'usage ironique que l'anonyme a fait de certaines tournures des phrases remarquables, tirées de ces quatre lettres, que le sieur de la Chalotais trahissoit indignement la correspondance du ministère sur les objets les plus intéressans, & dans le moment qu'il en recevoit les marques de la confiance la plus capable, de le rappeler à ses devoirs.

« Deux autres lettres anonymes qui sont produites sous la cote D, annoncent une liaison encore plus suspecte, une intrigue dirigée par des personnes qui ne sont désignées que par des qualifications mystérieuses & des menées souterraines, contraires au service du Roi & à la tranquillité de l'Etat.

» Les deux lettres cotées E, adressées à M. de
 » la Chalotais, paroissent être d'un Membre du
 » Parlement de Bretagne, qui s'expliquant d'avance
 » sur le parti de la Mission, *déclare qu'il faut s'y*
 » *résoudre, ou à la guerre civile, que les Arrêts du Conseil*
 » *en imposent la nécessité* ».

Enfin une autre lettre anonyme, cotée F, sert à prouver combien le sieur de la Chalotais a eu d'influence sur tout ce qui s'est passé pendant la dernière tenue des Etats, puisqu'un des principaux moteurs des difficultés qui s'y étoient élevées, s'en faisoit un mérite auprès de lui, se flattoit d'obtenir par-là son suffrage, & desiroit que, par son entremise, certains Membres du Parlement fussent instruits de ses dépositions à appuyer leurs efforts.

3°. Le remontrant produit sous la lettre G, deux lettres, l'une de M. le Duc de Choiseul, l'autre de M. le Contrôleur-Général, qui ont été aussi trouvées sous le scellé de M. de la Chalotais.

4°. A l'appui de l'accusation, de l'abus du pouvoir & de prévarication dans le ministère public, il produit sous la cote H, vingt-deux ordres signés de M. de la Chalotais, qui prouvent qu'il disposoit arbitrairement, sans forme & contre toute règle de la liberté des citoyens.

Sous la cote I, trois autres ordres signés de M. de la Chalotais, & un procès-verbal dressé par le Commissaire Juhel, d'où résulte pareille induction à la charge du sieur de Caradeuc.

Sous la cote K, un procès-verbal de l'état des prisons de Rennes, & pièces y jointes, servant à constater nombre d'abus & de contraventions aux Ordonnances.

Sous la cote KK, un écrit signé de Caradeuc, & cinq pièces relatives à l'accusation d'avoir forcé un Notaire à lui remettre la minute d'un testament, & de l'avoir retenue pendant six semaines.

5°. Produit sous la cote L, un billet qui paroît être d'un Conseiller au Parlement, & dont la forme & le contenu, en faisant connoître combien de soins il prenoit pour cacher les relations secrètes qu'ils avoient ensemble, fait assez sentir l'opinion qu'il en faut avoir.

6° Produit sous la cote M, deux interrogatoires du nommé Rolland, & copie d'une lettre de MM. de la Gascherie, de Montreuil & de Kersalaun, adressées au Parlement de Bretagne, desquelles pièces il résulte que le sieur de la Gascherie se servant indûment & fausement du nom du Parlement de Bretagne, avoit envoyé le sieur Rolland en différentes Paroisses, pour se procurer des moyens d'attaquer l'administration concernant les grands chemins.

7° Produit sous la cote N neuf pièces trouvées sous le scellé apposé aux papiers du sieur de Montreuil, savoir cinq lettres adressées audit sieur, non signées; mais que le remontrant articule & met en fait être de la main du sieur de la Gascherie, lesquelles prouvent que lesdits sieurs de la Gascherie & de Montreuil combinèrent, sur la démarche des autres Parlements, dont ils étoient exactement instruits, un plan d'oppositions aux vues de l'autorité souveraine, & qu'ils cherchoient à échauffer les esprits & à accréditer des principes destructifs des vraies maximes de la Monarchie.

On voit dans une de ces Lettres datées du 10

Décembre 1763, en tête de laquelle est transcrit un arrêté du Parlement de Toulouse, que le sieur de la Gascherie ne pouvoit s'empêcher de marquer son dépit sur la tranquillité qui régnoit dans le Parlement de Bretagne qu'il taxoit d'*inaction*, plaignant le sieur de Montreuil d'être *spectateur de cette étonnante léthargie*, & quatre billets qui indiquent des relations suspectes, des recherches mal intentionnées, des rendez-vous d'assemblées clandestines.

8°. Il produit encore sous la cote O un procès-verbal dressé par M. de Sartine, contenant l'inventaire de quelques papiers trouvés chez le sieur de la Bellangerais, avec huit précis énoncés audit inventaire, dont les six lettres que le sieur de la Bellangerais a déclaré être de l'écriture du sieur de Montreuil, qui s'exprime dans des termes les plus indécents sur l'administration, en même temps qu'il s'efforce d'exciter la fermentation, & de provoquer la résistance aux volontés du Roi.

9°. Pour montrer que la plupart desdites pièces ont été trouvées parmi les papiers desdits prisonniers arrêtés par ordre du Roi, il produit sous la cote P cinq procès-verbaux dressés par l'Intendant de la Province, des reconnoissances & levées des scellés apposés par ordre de Sa Majesté sur lesdits papiers.

Enfin le remontrant se trouve en état d'articuler & de mettre en fait que les deux billets anonymes dont il produit des copies certifiées véritables, jointes à son Réquisitoire du 16 Décembre sont de l'écriture du sieur de la Chalotais (1). de

(1) Les deux billets anonymes étoient encore au Greffe du Parlement de Paris; M. de Calonne n'en avoit jamais vu que

même que les deux lettres signées de la Chalotais , produites par le même Réquisitoire.

L'ensemble de toutes ces pièces réunies à celles qu'il a produites antérieurement , dévoile les égaremens de cet esprit de cabale & d'indépendance dont il importe autant pour le bonheur de la Province , que pour le maintien de l'autorité souveraine , de réprimer les funestes effets qui n'ont déjà que trop fait sentir les maux qu'ils entraînent après lui.

A ces causes , requiert le Procureur-Général du Roi lui être décerné acte de ce qu'il produit lesdites pièces ci-dessus détaillées , au nombre de 113 , & de la plainte qu'il rend en tant que besoin des faits y énoncés , comme aussi lui être décerné acte des faits par lui articulés ; & au surplus être ordonné que les pièces demeureront jointes & déposées au Greffe de la Chambre , pour servir de conviction & à l'instruction du Procès.

Fait à S. Malo , le 27 Janvier 1766. *Signé*, DE CALONNE.

des copies , comment pourroit-il être en état de mettre en fait qu'ils étoient de l'écriture de M. de la Chalotais ? On voit bien moins dans tout ce procédé , l'impartialité du ministère public , que la malignité du plus cruel ennemi.

PLAINTÉ de nouveaux faits , & Requi-
 sitoire du sieur *de Calonne* , à fin d'in-
 formation d'iceux , & pour faire ordon-
 ner que les Greffiers du Parlement de
 Paris , & tous autres soient contraints
 & par corps à délivrer les billers ano-
 nymes , leurs enveloppes & autres pieces
 relatives , si aucunes sont , lesquelles se-
 ront apportées & déposées au Greffe de
 la Chambre Royale.

A MM. de la Chambre Royale Criminelle éta-
 blie à S. Malo.

REMONTRE le Procureur-Général du Roi
 qu'encore qu'il soit prouvé par divers écrits saisis
 entre les mains d'aucuns des accusés les 30 & 31
 du mois dernier , qu'ils avoient préparé leurs ré-
 ponses & formé d'avance des plans de défense
 sur tous les chefs d'accusation & objets de plainte
 dont ils avoient été prématurément instruits par
 des communications & des pratiques secrètes ,
 qui ont trompé la vigilance des personnes char-
 gées par ordre du Roi de les empêcher , néan-
 moins le résultat des interrogatoires ne présente
 rien qui détruise les inductions tirées des pieces
 produites , rien qui atténue la force des charges ,

ni qui affoiblisse la violence des soupçons sur les points qui ne sont point encore mis en évidence ; on y trouve au contraire des aveux formels sur plusieurs faits , & sur d'autres des déguisements , des contradictions , des tergiversations que n'emploient pas ceux qui n'ont rien à se reprocher , & qui décelent l'embarras des coupables. On est révolté d'y voir la dénégation s'étendre quelquefois sur des circonstances notoires & littéralement prouvées : on ne l'est pas moins de l'obstination plus que suspecte à refuser l'explication de ce qu'on a écrit soi-même , & à prétexter sans cesse l'oubli le moins vraisemblable.

La Justice qui , lors même qu'elle poursuit le crime , saisit toujours avec empressement tout ce qui annonce l'innocence , peut-elle reconnoître le langage de la vérité dans des réponses mêlées de réticences , remplies de subterfuges , & qui souvent , au lieu d'une déclaration claire & précise , & directement relative à la question , ne présente qu'une emphase affectée de protestations apologétiques , d'expressions vagues , & de digressions étrangères à la demande qui ne tendent qu'à éluder l'éclaircissement.

Vainement , lorsqu'on est forcé de convenir d'avoir distribué nombre d'exemplaires d'une gravure diffamante , d'autant plus criminelle , qu'elle n'a pu être produite que par la haine du devoir & de l'obéissance , voudroit-on s'excuser en alléguant un hasard imprévu , une surprise involontaire , une simple indiscretion.

Vainement prétend-on persuader qu'on a toujours eu & témoigné le plus profond respect pour

la Majesté Souveraine & pour ce qui porte le caractère de son autorité , lorsqu'on reconnoît avoir écrit des lettres où l'on s'exprime dans les termes les plus hardis & les plus indécens, sur une loi qui venoit d'être solennellement enrégistrée ; lorsqu'on reconnoît en avoir écrit qui ne respirent que le mépris, la haine & l'emportement contre les *personnes honorées de la confiance de sa Majesté la plus immédiate* ; lorsque cette coupable animosité éclate même encore dans les réponses d'un des accusés , & lorsqu'un autre ne craint pas d'avancer dans son interrogatoire , que les ordres du Roi peuvent , par autre autorité que celle de Sa Majesté , cesser d'être obligatoires.

Vainement encore s'efforce-t-on de nier qu'il y ait eu , pendant la dernière tenue des Etats , des intrigues souterraines pour traverser les demandes du Roi , des correspondances illicites pour animer la résistance , & des associations concertées dans cette vue criminelle ; lorsqu'il résulte des déclarations d'un des accusés que les chefs du parti appelé communément *le Bastion* , passoient pour entretenir des relais dans les routes détournées , servant à la communication des avis secrets de Nantes à Rennes , & qu'il en résulte aussi qu'étant Commissaire du Roi aux Etats , il a reçu d'un autre des accusés une lettre qu'il a montrée , & qui contenoit cette phrase : « dites à nos amis de tenir » ferme & de tout refuser ».

Enfin peut-on se flatter de faire illusion , lorsque pour se disculper de démarches téméraires qui ne peuvent être attribuées qu'à l'esprit de cabale & d'indépendance , on tache de les couvrir du nom

du Parlement , & d'imputer à ce Corps respectable des actes incompatibles avec ses sentimens , & qui ne peuvent être réputés que les effets de faux exposés & des surprises dont on s'est rendu coupables envers lui.

Plusieurs autres chefs d'accusations , tels que ceux qui concernent les prévarications & abus de pouvoir , le projet de faire imprimer clandestinement un Mémoire , renfermant des propositions pernicieuses & *antimonarchiques* ; & les démarches tendantes à attaquer & décrier l'administration des grands chemins , se trouvent pareillement fondés sur des aveux respectifs à leur égard ; ce qui résulteroit déjà de l'information.

Mais il en est d'autres sur lesquels il reste à désirer de plus grandes lumières & par rapport auxquels il importe de continuer & d'approfondir l'instruction , soit en suivant les traces du crime dans la poursuite de tous ceux qui paroissent y avoir participé , soit en se livrant à toutes les recherches ultérieures que l'état de la procédure indique & rend indispensables , celles qui ont été faites jusqu'à présent , ayant été croisées par les manœuvres de toutes especes employées pour les rendre moins utiles , & ces manœuvres étant constatées par le procès-verbal du 30 du mois dernier , qui prouve que par leur moyen on est parvenu à faire passer à aucuns des accusés détenus par l'ordre du Roi , l'extrait de la plupart des dépositions , il n'en est que plus nécessaire d'épuiser tous les moyens possibles pour faire prévaloir le cri de la vérité sur les efforts qu'on a fait pour l'étouffer , & pour rompre le langage des témoins.

Le Remontrant, frappé des motifs *de persuasion* qui l'ont déterminé à nommer l'auteur des billets anonymes, dont il a produit des copies collationnées par son Réquisitoire du 16 Décembre de l'année dernière, auroit cru que la force des preuves déjà acquises auroit confondu l'accusé & arraché son aveu; mais comme il dénie formellement, & qu'il insiste sur ce que représentation *lui soit faite de ces billets déposés au Greffe du Parlement de Paris*, le remontrant croit devoir recourir à toutes les voies de droit, pour que l'apport desdits billets & pièces soit incessamment effectuée.

Enfin les deux lettres qu'il a produites au procès sous la cote D, par son Réquisitoire du 27 Janvier de cette année, & desquelles les derniers actes de la procédure ont fait connoître l'auteur, annoncent des projets inconnus & des correspondances cachées, que les réponses des accusés n'ont pas encore suffisamment dévoilées, & dont il paroît d'autant plus intéressant de s'attacher à découvrir la trame, que les contradictions qui se rencontrent entre les déclarations de celui qui les a écrites, & celles de celui qui les a reçues, leurs mensonges sur les circonstances de leurs liaisons, & les ténèbres dans lesquelles ils s'efforcent de l'envelopper, font présumer que l'intelligence qu'il y avoit entre eux n'étoit rien moins qu'irréprochable.

Par ce coup-d'œil général de l'état actuel du procès, la Chambre sera à portée d'appercevoir ce qu'il reste encore à faire pour achever de manifester la vérité sur tous les points, & pour connoître toutes les sources des maux qui ont déchiré cette Province, où les progrès de l'esprit d'indépendance

ont été portés jusqu'à établir parmi les sujets du Roi une distinction inaliïable avec le devoir commun de l'obéissance , en désignant par les dénominations différentes de *Royalistes* & de *Bastionnaires*, ceux qui étoient connus par leur soumission aux volontés de Sa Majesté , & ceux qui , sans doute , ne faisoient pas profession des mêmes sentimens.

A ces Causes , Requier pour le Roi , lui être donné acte de sa plainte qu'il rend en tant que besoin , des nouveaux faits par lui articulés & énoncés au présent Réquisitoire.

Qu'il soit ordonné que les informations tant sur lesdits faits que sur ceux contenus en ses précédentes Plaintes , Remontrances & Réquisitoires seront continuées.

Que le sieur de Kercado , le sieur Marquis de Molac , le sieur de la Bretonniere , la nommée Dyvresse , femme de chambre de la dame de la Fruglay , que les aubergistes , loueurs de chevaux , & autres qui peuvent avoir connoissance des relais placés pendant la tenue des Etats de 1764 de la part de ceux que l'on appelloit communément Bastionnaires sur les routes de Nantes à Rennes , & sur des routes détournées , les Gentilshommes qui ont été attirés par lesdits *Bastionnaires* à certaines assemblées des Etats & autres témoins qui pourront être indiqués seront entendus en déposition , comme aussi qu'il lui sera permis d'obtenir & faire publier monitoires en forme de droit.

Requier en outre que les billets anonymes , leurs enveloppes & autres pieces relatives , si aucunes il y a , seront apportées & déposées au Greffe de la Chambre , à les délivrer les Greffiers

du *Parlement de Paris*, & autres dépositaires, contraints même par corps à la première sommation qui leur en sera faite à sa Requête; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargés.

Fait à Saint-Malo, le 14 Février 1766. *Signé*,
DE CALONNE.

*CONCLUSIONS à décret de prise-de-corps contre
M. de Kersalaun, & à d'autres décrets, du
15 Février 1766.*

VU les Lettres-Patentes

Je requiers en outre que M. de Kersalaun sera pris au corps, que les sieurs Marquis du Poulpry & les sieurs de la Bellangerais & de Begasson, seront ajournés à comparoir en personne, & que les nommés Rolland & Perigaud seront assignés pour être ouïs. Fait à Saint-Malo, le 16 Février 1766. *Signé*, DE CALONNE.